

# Anhörung zu den Ausführungsbestimmungen der Agrarpolitik 2014-2017

## Audition sur le train d'ordonnances relatif à la Politique agricole 2014-2017

## Indagine conoscitiva concernente il pacchetto d'ordinanze sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organizzazione	AGORA
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 27 juin 2013 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
1. Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110) .....	9
2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	10
3. Kontrollkoordinationsverordnung / Ordonnance sur la coordination des contrôles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli (910.15) .....	59
4. Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .....	62
5. Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91) .....	65
6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1) .....	71
7. Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	74
8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	75
9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010) .....	77
10. Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140) .....	80
11. Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	82
12. Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums/ Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344) .....	83
13. Früchteverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11).....	86
14. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	90
15. Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	92
16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo).....	94

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

**De manière générale, nous appuyons la prise de position de l'USP que nous reprenons ici. Nous faisons ressortir les différences par rapport aux propositions et remarques de l'USP en surligné vert.**

En préambule, AGORA remercie les autorités de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette audition. Elle constate qu'un travail important a été effectué à ce niveau. D'un point de vue général, des adaptations et des compléments doivent être apportés au niveau des ordonnances mises en consultation de manière à obtenir des améliorations, principalement dans les domaines suivants :

### 1. Simplification administrative

Dans le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la politique agricole 2014-2017 figurait, au niveau des axes stratégiques, l'objectif de diminuer la charge administrative (point 4.7 du chapitre 1.6 du message). Mais dans la réalité, on constate, notamment avec l'introduction de nouvelles mesures comme les contributions à la qualité du paysage ou les contributions au système de production, une augmentation des contraintes administratives aussi bien au niveau de la mise en place des mesures que des contrôles. Les directives concernant les réductions des paiements directs doivent également être considérées dans le sens d'une simplification administrative et les cantons doivent conserver leurs compétences à ce niveau.

→ Il est nécessaire de procéder à toutes les adaptations possibles permettant de simplifier l'administration au niveau des exploitations agricoles mais aussi au niveau des cantons et de la Confédération.

### 2. Maintien de la compétitivité des activités de production par rapport aux prestations de type écologique

Le cumul de différentes mesures de soutien encourage une production extensive au dépend d'une activité de production de denrées alimentaires et de fourrages pour animaux. En effet, en cumulant, les différentes contributions, par exemple au niveau d'une prairie, on obtient des montants à l'hectare relativement élevés qui ne sont conditionnés que par la charge en bétail minimale. Pour certaines régions, cette tendance risque de provoquer à moyen terme une perte de valeur ajoutée, une perte de places de travail et un affaiblissement souvent irréversible de toute la filière de transformation. De plus, cette extensification ne ferait qu'augmenter notre dépendance au niveau des produits importés.

→ Il est nécessaire de réduire ces fausses incitations à l'extensification

### 3. Nouvelles propositions

Par rapport au rapport mis en consultation le 23 mars 2011 par le Département fédéral de l'économie, de nombreuses adaptations et modifications ont été apportées suite à la consultation et aux débats parlementaires. Il est important que l'administration fédérale concrétise aussi ces modifications au niveau des ordonnances et surtout de leur mise en application. Il s'agit avant tout des articles suivants:

- Art. 2 : introduction du principe de la souveraineté alimentaire
- Art. 8.1bis : contrats-types possibles pour l'ensemble des branches de production
- Art. 37 : les modifications apportées concernant les contrats types dans le secteur laitier et leur application
- Art. 48 : le nouveau système de répartition des contingents tarifaires d'importation de la viande. AGORA demande que la presta-

tion en faveur de la production suisse, introduite à l'art. 48 LAgr par le Parlement, soit mise en œuvre dans les plus brefs délais. Pour AGORA, il est essentiel que la volonté du Parlement soit respectée et que les personnes qui donnent des animaux à abattre soient considérées comme des ayants droit à un contingent tarifaire. En outre, il est exclu qu'une éventuelle diminution des recettes des mises aux enchères soit compensée au détriment du budget agricole.

- Art. 54 : la mise en place de contributions en vue d'assurer un approvisionnement indigène approprié en fourrage pour animaux de rente

En complément de la prise de position effectuée pour chaque ordonnance comportant de nombreux points de détail à adapter, AGORA demande de procéder à des adaptations de fonds sur les points centraux suivants :

#### 1. Adaptation des critères UMOS

AGORA a été surprise de la décision du Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Amman de renoncer à l'adaptation des critères UMOS en fonction du progrès technique. Cette décision est intervenue le 8 mai 2013, après le lancement de la présente audition. Cette procédure est plutôt inhabituelle. Toutefois, AGORA comprend cette décision et accepte le fait que les facteurs UMOS soient maintenus à leur niveau actuel. AGORA demande que dans le cadre de l'élaboration du futur concept des facteurs UMOS, ou d'autres alternatives, toutes les conséquences potentielles soient prises en considération, notamment au niveau des paiements directs, de l'ordonnance sur la terminologie agricole, des améliorations structurelles, des mesures d'accompagnement social dans l'agriculture et de l'aménagement du territoire. AGORA reste favorable à l'introduction de facteur UMOS pour les activités proches de l'agriculture sous certaines conditions.

#### 2. Activités proches de l'agriculture

La notion « d'activités proches de l'agriculture » est introduite au niveau de l'article 3 LAgr et est clarifiée au niveau de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Il est précisé que les mesures prévues aux titres 5 et 6 de la LAgr sont applicables aux activités proches de l'agriculture. Par conséquent, les activités proches de l'agriculture ne peuvent pas obtenir des paiements directs, ce qui est conforme aux attentes d'AGORA et des organisations de ce secteur. Elles peuvent par contre bénéficier des mesures d'améliorations structurelles. Elles font donc partie des infrastructures de l'exploitation agricole et doivent être prises en compte dans le cadre des différentes limites au niveau du droit foncier rural, du droit sur l'aménagement du territoire et du droit agricole. Il y a donc lieu de définir un système de valorisation sous la forme d'unités main-d'œuvre standardisées (UMOS) ou sous une autre forme dans les plus brefs délais.

#### 3. Stratégie qualité

Deux ordonnances ont une influence prépondérante sur la stratégie qualité : L'ordonnance sur la promotion des ventes des produits agricoles et l'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire. Il est important que les mesures proposées profitent en priorité à l'échelon de la production. Le contenu et la forme de ces deux ordonnances doivent être substantiellement adaptés dans un objectif de clarification et afin d'atteindre au mieux les objectifs visés.

#### 4. Prestations écologiques requises

Au niveau des articles de la loi sur l'agriculture, il n'y a pas de modifications importantes concernant les prestations écologiques re-

quises. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renforcer ces exigences au niveau des ordonnances et des annexes.

5. Contributions pour les terres ouvertes

De manière à maintenir le niveau de compétitivité des grandes cultures et des cultures pérennes, notamment vis-à-vis des formes extensives de production, nous demandons d'augmenter la contribution pour les cultures pérennes et les terres ouvertes de CHF 250.- par hectare. En contrepartie, il sera ainsi possible de réduire certaines contributions pour les cultures particulières de manière à pouvoir dégager des montants nécessaires en faveur des cultures de fourrage pour les animaux de rente. Pour renforcer l'attractivité économique des céréales fourragères, une contribution spécifique d'au minimum Fr. 250.-/ha est nécessaire. La réduction proposée des droits de douane pour les céréales panifiables de Fr. 3.-/100 kg est inacceptable. AGORA y est strictement opposé.

6. Contributions pour le lait et la viande produits à partir des herbages

Ces contributions ont comme principal objectif de réduire la dépendance vis-à-vis des fourrages concentrés, notamment la part qui est importée. La limite minimale, dans la ration de 90 % d'herbe en montagne et de 80 % d'herbe en plaine, pose problème pour des exploitations qui complètent leur ration d'une manière économiquement rationnelle avec d'autres fourrages de base comme, par exemple, le maïs et la betterave fourragère. Ainsi, il y a lieu d'adapter la limite minimale à 80% d'herbe dans la ration en zone de montagne II, III et IV et à 70% d'herbe en zone de plaine, de colline et de montagne I. La limite maximale des fourrages concentrés doit être élargie à 15 % de la ration. Ces limites restent toujours extrêmement contraignantes en comparaison européenne et ne remettent absolument pas en question la crédibilité de la contribution. Elles offrent cependant un peu plus de marge de manœuvre aux exploitations agricoles dans la gestion de leur plan d'affouragement et de leur cheptel.

7. Contributions éthologiques

Au niveau des unités gros bétail, en 2011, 46 % des animaux étaient détenus dans des systèmes de stabulation particulièrement respectueux du bien-être animal (SST) et 73 % des animaux bénéficiaient du programme de sorties régulières en plein air (SRPA). Il existe donc une marge de progression qui doit être encouragée par une augmentation de ces contributions. Pour les programmes SST, les contributions doivent être modérément augmentées ainsi que les soutiens au niveau des mesures structurelles. Pour les programmes SRPA, une augmentation significative des contributions, notamment pour les animaux consommant des fourrages grossiers, est nécessaire. Ces adaptations correspondent aux attentes de la population suisse. Dans le cadre du sondage Univox réalisé en 2012 par Gfs Zürich sur mandat de l'OFAG, la garde respectueuse des animaux est considérée par la population suisse comme la seconde tâche la plus importante de l'agriculture, juste derrière la production de denrées alimentaires. Ces augmentations permettent également de rémunérer équitablement les surcoûts engendrés par ces mesures qui sont exigeantes en termes de travail.

8. Contributions à la qualité du paysage

La mise en place des contributions à la qualité du paysage doit être simplifiée. Les agriculteurs qui mettent en place des mesures et qui devront en supporter les frais supplémentaires et les pertes de rendements doivent profiter de l'entier du soutien financier prévu. Ce soutien ne doit pas être réduit par des frais administratifs et de contrôles disproportionnés. Il n'y a pas lieu non plus de systématiser la mise en place de contributions à la qualité du paysage en même temps que la mise en place de réseaux écologiques. Les objectifs au niveau de la qualité du paysage ne correspondant pas toujours à ceux de la promotion de la biodiversité.

#### 9. Répartition des montants

Pour évaluer le niveau des contributions dans le cadre de la PA 14-17, AGORA s'est basée sur les constats suivants :

- ⇒ Discussions au Parlement : Le Parlement a, après de longs débats, largement soutenu la nouvelle politique agricole lors du vote final (141:41 au Conseil national et 40 :0 au Conseil des Etats). Cependant, il est ressorti des délibérations plusieurs tendances qui doivent être prises en considération et qui demandent des adaptations du projet du Conseil fédéral, notamment au niveau des ordonnances :
- **Importance de mettre en place un système équitable pour l'ensemble des exploitations agricoles.** Les intenses discussions relatives à la contribution à la transition (Art. 77 LAgr) illustrent la grande sensibilité du Parlement sur ce point. Aussi, les exploitations doivent bénéficier d'opportunités pour s'adapter à la nouvelle politique agricole. Le revenu des familles paysannes reste toujours un sujet de préoccupation majeure au niveau du Parlement.
  - **Equilibre entre les différentes zones de production** : Les corrections proposées par le Parlement en faveur des exploitations avec une part importante des surfaces en forte pente illustrent la sensibilité du Parlement pour l'agriculture en zone de montagne.
  - **Importation de fourrage.** Le Parlement souhaite réduire la dépendance de la Suisse au niveau de l'importation de fourrages pour les animaux de rente.
  - **Souveraineté alimentaire.** Le Parlement a largement soutenu l'introduction de la notion de souveraineté alimentaire dans la LAgr. Ce concept global doit davantage être pris en considération dans l'élaboration des mesures de politique agricole, au même titre que la durabilité et la multifonctionnalité.
  - **Prise en considération des petites exploitations agricoles** : Les discussions au niveau des facteurs UMOS (abaissement possible de la limite définissant l'entreprise agricole à 0.6 UMOS) illustrent l'importance pour le Parlement de pouvoir également offrir des perspectives d'avenir pour les petites et moyennes exploitations. L'introduction des activités proches de l'agriculture dans la LAgr va également dans ce sens.
- ⇒ Problématique au niveau des exploitations agricoles : Depuis longtemps, AGORA a présenté les faiblesses de la PA 14-17 en illustrant les conséquences de celle-ci sur des exploitations types. L'OFAG n'a jamais contesté ces calculs et a elle-même présenté une exploitation type qui accusera une diminution importante de ces paiements directs avec la PA 14-17 lors de sa conférence de presse sur le lancement de l'audition relative aux dispositions d'exécution. L'exemple de l'OFAG ci-dessous montre que, même avec des adaptations conséquentes, l'exploitation perdrait des paiements directs en 2017.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

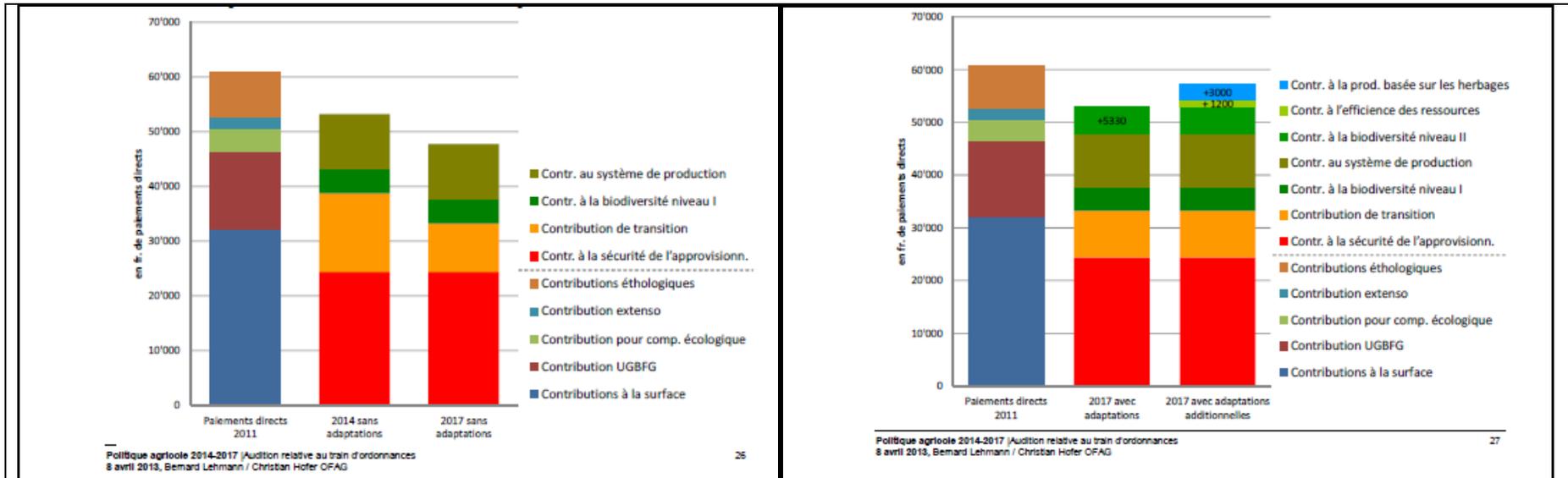


Figure 1 : Conséquences pour une exploitation type (OFAG, 8 avril 2013) Figure 2 : Conséquences avec des adaptations ai niveau de l'exploitation

⇒ Inégalité de traitement vis-à-vis de la politique agricole 2014-2017 : L'illustration ci-dessous montre que toutes les exploitations agricoles seront mises sous pression et devront procéder à des adaptations si elles entendent maintenir le niveau de leur paiement direct. Les efforts devront cependant être plus importants pour les exploitations de plaine qu'en zone de montagne.

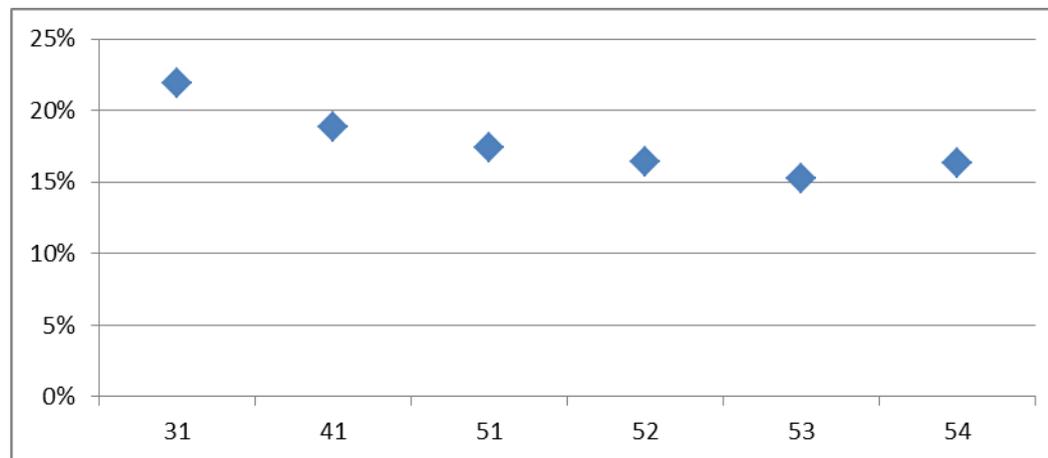


Figure 3 : Part moyenne des contributions à la transition par rapport aux paiements directs totaux selon les zones (31 = zone de

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

plaine, 41 = zone de colline, 51 – 54 = zones de montagne I à IV)

Pour effectuer une proposition crédible, et en considération des constats évoqués ci-dessus, une nouvelle répartition des montants est nécessaire. Les principes suivants doivent être appliqués:

- Rééquilibrer les montants pour encourager la production de denrées alimentaires indigènes de qualité et produites de manière durable
- Offrir de réelles perspectives aux exploitations agricoles pour s'orienter vers les nouveaux programmes volontaires
- Offrir des perspectives aux exploitations agricoles en vue d'une amélioration du revenu agricole
- Maintenir l'équilibre proposé par la PA 14-17 en faveur de l'agriculture de montagne
- Proposer une répartition des montants cohérente et réaliste

⇒ ***Adaptation des montants et des exigences***

1. Augmenter les contributions de base à la sécurité de l'approvisionnement de Fr. 900.-/ha à **Fr. 930.-/ha** (+ Fr. 30.-/ha).
2. Augmenter les contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour les terres ouvertes et les cultures pérennes de Fr. 300.-/ha à **Fr. 550.-/ha** (+ Fr. 250.-/ha).
3. Introduire une contribution progressive et linéaire pour les exploitations avec plus de 20% de leur surface en forte pente.
4. Introduire une contribution à des cultures particulières selon l'article 54 de la LAgr pour les céréales fourragères (excepté pour le maïs) d'au minimum **Fr. 250.-/ha**. De manière à ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire pour la promotion de la production et des ventes, des adaptations des montants accordés aux autres cultures soutenues seront nécessaires. Ces adaptations seront toutefois possibles uniquement si l'augmentation de Fr. 250.-/ha pour les terres ouvertes est introduite. Le niveau actuel de la protection douanière pour les céréales panifiables doit être maintenu.
5. Maintenir les contributions pour l'agriculture biologique pour les cultures spéciales au niveau actuel **Fr. 1700.-/ha** et augmenter les contributions pour les terres ouvertes à **Fr. 1250.-/ha**.
6. Les exigences pour l'octroi des contributions pour la production de lait et de viande sur une base herbagère doivent être adaptées. La part maximale de fourrages concentrés doit être de 15% de matière sèche dans la ration, la limite minimale d'herbe dans la ration en zone de montagne II, III et IV doit être de 80% et respectivement de 70% en zone de plaine, de colline et de montagne I. Les contributions sont augmentées à **Fr. 250.- / Ha**.
7. Augmenter significativement les contributions pour les programmes éthologiques au niveau des sorties régulières en plein air (SRPA) d'environ **+ 40%**, ainsi que les contributions pour les programmes SST d'environ **+ 20%**.
8. Réduire les contributions à la biodiversité pour les jachères florales, les jachères tournantes, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées **de Fr. 500.-/ha**.
9. Adapter d'autres mesures, l'introduction d'une contribution pour les vignes et les vergers en banquettes, l'augmentation de certaines contributions à la biodiversité en zone de montagne III et IV, le maintien des contributions pour les animaux estivés pour une courte période (56-100 jours) où l'adaptation du facteur UGB pour les vaches allaitantes.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 1. Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans cette ordonnance, il est important de tenir compte de la décision du parlement de permettre aux activités proches de l'agriculture de bénéficier de certaines mesures de soutien.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><b>Art. 2a</b> Calcul des unités de main d'œuvre standard</p>	<p>2 En complément de l'al. 1, il convient de prendre en compte les suppléments et facteurs ci-après: ... c. pommes de terre <b>0.045</b> <del>0,036</del> <b>UMOS/ha</b></p> <p>4 Le supplément pour la transformation, le stockage et la vente dans des installations existantes de produits issus de la propre production agricole se calcule en UMOS selon le travail effectif.</p> <p><b>5 Pour les activités proches de l'agriculture</b> et pour les cultures de l'horticulture productrice, l'attribution des facteurs UMOS et des suppléments visés aux al. 1 et 2 s'effectue par analogie.</p>	<p><b>Art. 2a al. 2</b> Il y a lieu de renoncer à une diminution des suppléments UMOS dans le cas des pommes de terre, tant que le rapport relatif au postulat Müller ne sera pas disponible.</p> <p><b>Art. 2a al. 4</b> Cet alinéa doit également être repris pour les mesures d'amélioration structurelle (selon l'OAS). Il s'agit d'une condition sine qua non pour obtenir l'harmonisation visée. Par conséquent, il est nécessaire d'intégrer la formulation de l'alinéa 4 également dans l'annexe 1 de l'OIMAS.</p> <p><b>Art. 2a al. 5</b> Les activités proches de l'agriculture nouvellement introduites à l'Art. 3 de la LAgr et définies à l'Art. 12 de l'ordonnance sur la terminologie agricole doivent pouvoir être valorisées sous la forme d'UMOS à prendre en compte dans les limites fixées au niveau de l'ordonnance sur le droit foncier rural.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

De manière générale, AGORA salue le fait que la nouvelle ordonnance sur les paiements directs regroupe plusieurs anciennes ordonnances.

La plupart des remarques générales ont d'ores et déjà été formulée au niveau de l'introduction.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 al. 4 let. e	e. les contributions au système de production, comprenant une: 1. contribution pour l'agriculture biologique, 2. contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza, 3. contribution à la production de lait et de viande basée sur les herbages, <b>4. contribution à des modes de production écologiques en cultures spéciales,</b> et <del>4.</del> <b>5.</b> contribution au bien-être des animaux;	Les cahiers de charges pour les cultures spéciales élaborés par la Fruit-Union Suisse, Vitiswiss et l'Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PER. Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution au système de production.
<b>Art. 3</b> Exploitants ayant droit aux contributions	1 Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions: a. lorsqu'ils gèrent l'exploitation pour leur compte <del>et à leurs risques et périls;</del> b. lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse; c. lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contributions; d. lorsqu'ils remplissent les exigences en matière de formation visées à l'art. 4; e. lorsque 50 % au moins <b>du temps de travail des travaux</b> effectué dans l'exploitation l'est par la main-d'œuvre de l'exploitation, et f. lorsque leur effectif de bétail ne dépasse pas les limites prescrites dans l'ordonnance du .... sur les effectifs maximums.  2 Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une so-	<b>Art. 3 al. 1 let. a</b> Le complément proposé à l'Art. 2, al. 2, OTerm « assume le risque commercial » est superflu, car les termes actuels « pour son compte et à ses risques et périls » s'avèrent suffisants. Il n'est pas clair pourquoi ce complément est nécessaire et dans quels cas il permettrait de simplifier l'exécution. Au final, il n'entraîne que des charges supplémentaires pour l'exploitant.  <b>Art. 3 al. 1 let. e</b> Afin d'éviter toute ambiguïté, il faudrait utiliser le terme « temps de travail » au lieu de « travaux ». Ce n'est pas le nombre de types de travaux mais le temps de travail effectué par la main d'œuvre propre à l'exploitation qui doit être déterminant.  <b>Art. 3 al. 2</b> La société en commandite ne joue aucun rôle dans l'agriculture ; il ne faut pas la mettre en avant plus que nécessaire. La SA peut toujours tenir lieu de solution subsidiaire.  <b>Art. 3 al. 2 let. a</b> Si le capital-actions d'une SA comprend aussi des bons de participation (BP), la partie du capital en BP ne doit pas être prise en considération pour calculer la part des personnes

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>ciété en commandite ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions, si:</p> <p>a. elles détiennent directement deux tiers au moins du capital-actions ou du capital social et que deux tiers au moins des droits de vote dans la SA ou dans la société en commandite, par le biais d'actions nominatives. <b>Les bons de participation ne sont pas pris en considération.</b></p> <p>b. elles détiennent dans la S.à.r.l. une participation directe de trois quarts au moins au capital social et aux droits de vote;</p> <p>c. la valeur comptable du capital fermier et - si la SA ou la S.à.r.l. est propriétaire - la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent deux tiers au moins des actifs de la SA ou de la S.à.r.l.</p> <p><b>3 En dérogation à l'al. 1, let. b, des contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage peuvent être allouées à des personnes morales domiciliées en Suisse ainsi qu'à des communes et des cantons.</b></p> <p>4 La charge de travail visée à l'al. 1, let. e, est calculée d'après le « budget de travail ART 2009 » établi par Agroscope, dans la version de l'année 2013 <b>ou d'après d'autres programmes comparables</b></p>	<p>ayant droit à des paiements directs. Les détenteurs de BP n'ont aucun droit de vote, ce qui permet d'ouvrir la SA agricole à des bailleurs de fonds externes à l'agriculture sans leur accorder un pouvoir de décision. L'intégration de capital en BP permet d'avoir recours à des capitaux étrangers à l'agriculture sans pour autant donner un pouvoir de décision aux propriétaires non agricoles. Cela favoriserait aussi les liens et la compréhension mutuelle entre l'agriculture et le monde non agricole</p> <p><b>Art. 3 al. 3</b> Nous vous rappelons que les paiements directs doivent être perçus par des agriculteurs et non par des pouvoirs publics ou des personnes morales type Pro Natura. Vu la baisse des revenus dans le secteur agricole, il est injustifiable de priver les agriculteurs d'une partie des contributions à la biodiversité et à la qualité paysagère au profit d'entités publiques et non paysannes. Nous voyons mal comment justifier auprès de la profession qu'une partie des contributions ne leurs soient versées. Vu le montant relativement faible à disposition de la contribution à la qualité du paysage, il faut que ce montant aille dans son intégralité aux exploitations agricoles.</p> <p><b>Art. 3 al. 4</b> Une mention du budget de travail dans la version actuelle n'est pertinente que si le budget de travail est bel et bien complet. Plusieurs branches d'activité font défaut dans la version actuelle (p.ex. les chevaux, les moutons sans brebis laitières, les cultures spéciales dans une certaine mesure, etc.). Dans ces cas, il faudrait pouvoir utiliser des instruments de planification comparables pour l'évaluation.</p>
<p><b>Art. 4</b> Exigences posées à la formation</p>	<p>2 Est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. a, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par:</p> <p>a. <del>une formation continue en agriculture</del> <b>un cours pour les paiements directs</b>, réglementé uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, <b>pour autant que ce cours soit terminé avec succès dans un délai de 2 ans</b> terminée avec succès, ou</p> <p><b>b. une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant que exploitant, co-exploitant ou employé dans une exploitation agricole.</b></p>	<p><b>Art. 4 al. 2 let. a</b> Cette proposition concerne la terminologie utilisée. Le terme de « formation continue en agriculture » laisse à penser qu'il est question d'une formation professionnelle continue réglementée, sanctionnée par un diplôme officiel. Ce terme flou instaure une discrimination des personnes qui entament et accomplissent avec succès une formation reconnue officiellement. Le cours pour les paiements directs prévu ici n'habilite qu'à bénéficier de paiements directs. Il n'offre aucune passerelle vers d'autres formations. Comme dans le droit en vigueur, il est important de préciser que le cours doit être terminé avec succès dans un délai de 2 ans.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>															
	<p>3 Les exploitants d'entreprises situées dans la région de montagne, nécessitant moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) selon l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1.</p> <p>4 Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1.</p>																
<b>Art. 5</b> Charge minimale de travail	-	<p>Pas de proposition de modification.</p> <p>Le maintien de l'exigence en travail sur l'exploitation d'au minimum 0.25 UMOS est justifié, notamment dans le mesure où les facteurs UMOS sont adaptés vers le bas (en moyenne – 15%) dans l'OTerm (cf. prise de position de l'USP sur l'adaptation des facteurs UMOS).</p>															
<b>Art. 6</b> Échelonnement des contributions selon la surface et les plafonnements des paiements directs par UMOS	<p>1 La contribution de base visée à l'art. 2, let. b, ch. 1, est échelonnée en fonction du tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="611 702 1332 845"> <tr> <td>1</td> <td>jusqu'à 60-75 ha</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>plus de 60-75 à 80-100 ha</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>plus de 80-100 à 100-125 ha</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>plus de 100-125 à 120-150 ha</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>plus de 120-150 ha</td> <td>100 %</td> </tr> </table> <p>2 Dans le cas des communautés d'exploitation, les surfaces prises en compte selon l'al. 1 sont multipliées par le nombre des exploitations concernées.</p> <p>3 La somme maximale des paiements directs octroyée par UMOS s'élève à <b>70 000</b> francs.</p> <p>4 Le calcul de la contribution à la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, de la contribution de transition et des contributions dans la région d'estivage ne tient pas compte du plafonnement selon l'art. 3.</p>	1	jusqu'à 60-75 ha	0 %	2	plus de 60-75 à 80-100 ha	25 %	3	plus de 80-100 à 100-125 ha	50 %	4	plus de 100-125 à 120-150 ha	75 %	5	plus de 120-150 ha	100 %	<p><b>Art. 6 al. 1</b> Afin de ne pas compliquer le système, nous proposons de rester à 5 catégories comme actuellement. Par ailleurs, une augmentation du minima à partir duquel une réduction s'applique nous semble pertinente au vu du progrès technique.</p> <p><b>Art. 6 al. 3</b> En cas d'adaptation des facteurs UMOS, la somme maximale de paiements directs octroyée par UMOS devrait impérativement être adaptée à la hausse.</p>
1	jusqu'à 60-75 ha	0 %															
2	plus de 60-75 à 80-100 ha	25 %															
3	plus de 80-100 à 100-125 ha	50 %															
4	plus de 100-125 à 120-150 ha	75 %															
5	plus de 120-150 ha	100 %															
<b>Art. 7</b> Réduction des paiements directs pour les sociétés de personnes	-	<p>La correction proposée va dans la bonne direction et permet d'éviter le contournement de certaines réglementations, notamment la limite d'âge.</p> <p>Cependant, il est nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les sociétés des personnes actuelle qui seraient fortement pénalisées par les réductions des paiements directs. AGORA propose une solution au niveau de l'article 112 alinéa 13.</p>															
<b>Art. 9</b> Principe PER	<p>L'exploitant qui demande l'octroi de paiements directs doit fournir à l'autorités cantonale la preuve qu'il exploite l'ensemble de son</p>	<p>AGORA salue le fait que les mêmes exigences PER, qui sont le socle de base pour l'obtention des paiements directs, s'appliquent</p>															

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	exploitation conformément aux exigences des prestations écologiques requises (PER) visées aux art. 10 à 19.	désormais à toutes les exploitations.  Le fardeau de la preuve ne doit pas être inversé par rapport aux dispositions actuelles. L'exploitant doit apporter la preuve au canton.
<b>Art. 13</b> Exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale	1 Les dispositions de l'art. 18a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) concernant l'exploitation de bas-marais, prairies et pâturages secs ainsi que de sites de reproduction des batraciens d'importance nationale doivent être respectées, pour autant que ces surfaces aient été délimitées et que des prescriptions d'exploitation ont été déclarées contraignantes.  2 Une surface est considérée comme officiellement délimitée: a. lorsqu'une convention avec l'exploitant a été conclue; b. lorsqu'il existe une décision exécutoire, ou c. lorsque la surface a été délimitée au sein d'un plan d'affectation exécutoire.	Pas de proposition de modification. AGORA adhère au fait que pour les prescriptions d'exploitation visées à l'article 13, les surfaces doivent avoir été délimitées au préalable.
<b>Art. 14</b> Assolement régulier	1 Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins <del>trois</del> <b>quatre</b> cultures différentes chaque année.	<b>Art. 14 al. 1</b> Les montants des paiements directs généraux étant en diminution, les conditions de production doivent également être assouplies. Un assolement à trois cultures est en outre agronomiquement viable et justifié.
<b>Art. 15</b> Protection appropriée du sol	1 Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter l'érosion et les atteintes chimiques ou physiques au sol. Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5.  <del>2 Les exploitations qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts lorsque la récolte de la culture principale a lieu avant le 31 août. La culture intercalaire ou les engrais verts doivent être semés</del> <del>a. avant le 1er septembre en région de plaine;</del> <del>b. avant le 15 septembre dans la région des collines et de montagne I.</del>  <del>3 La couverture du sol par une culture intercalaire ou des engrais verts doit répondre aux exigences formulées à l'annexe 1, ch. 5.1.</del>  <b>Dans les exploitations qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes situées en zone de plaine, dans la zone des collines ou la zone de montagne I, la couverture du sol des terres ouvertes affectées à des cultures récoltées avant le 31 août</b>	Les remarques concernant les exigences de protection du sol seront formulées au niveau de l'annexe 1 ch. 5.  <b>Art. 15 al. 2</b> AGORA ne peut pas adhérer à la nouvelle proposition pour une protection appropriée du sol qui est plus compliquée que la version actuelle et qui entraînera des coûts administratifs supplémentaires. AGORA demande de poursuivre le système actuel.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>doit être assurée de la manière suivante:  <b>a. semis d'une culture d'automne, ou</b>  <b>b. semis d'une culture intercalaire ou d'engrais verts avant le 15 septembre ou le 30 septembre après des cultures de céréales, s'il s'agit de lutter contre des mauvaises herbes problématiques. La culture intercalaire ou les engrais verts doivent être maintenus en place au moins jusqu'au 15 novembre.</b></p> <p>4 Pour les exploitations gérées selon les dispositions de l'ordonnance bio du 22 septembre 1997, l'application des exigences posées par l'organisation professionnelle nationale visées à l'art. 18, al. 2, fournit la preuve d'une protection appropriée du sol.</p>	
<b>Art. 16</b> Sélection ciblée et utilisation des produits phytosanitaires	-	Pas de proposition de modification. Les remarques concernant les exigences d'utilisation des produits phytosanitaires seront formulées au niveau de l'annexe 1 ch. 6.1, 6.2 et 6.3.
<b>Art. 17</b> Dérogations accordées pour la production de semences et de plants	-	Pas de proposition de modification. AGORA salue que les exigences au niveau de la production de semences et de plants soient précisées. Les remarques concernant celles-ci seront formulées au niveau de l'annexe 1 ch. 7.
<b>Art. 19, al. 2 (nouveau)</b>	<p><b>2 Aucune bordure tampon n'est exigée le long des cours d'eau pour lesquels on a explicitement renoncé à fixer un espace réservé au cours d'eau, conformément à l'art. 41a, al. 5 ou 41b, al. 4 OEaux. De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations d'irrigation telles que bisses, déversoirs, coulisses, chenaux d'irrigation et autres canaux.</b></p>	<p>En matière de bordures tampon, VITISWISS a fait depuis plusieurs années de nombreuses propositions à l'OFAG pour permettre l'aménagement de telles zones en viticulture. La question du devenir des bordures tampon quant au cadastre viticole et aux droits de production n'a toujours pas été réglée et aucune réponse claire à ces questions n'a été apportée à ce jour. Les propositions de VITISWISS qui figurent dans un dossier transmis à l'OFAG en 2010 et qui avaient reçu un accueil favorable ne sont pas du tout prises en compte dans la révision de l'OPD, alors qu'il était prévu de le faire justement à cette occasion !</p>
Art. 22	Augmenter la surface à 40 ares	Simplification administrative
<b>Art. 23</b> Enregistrements	-	Pas de proposition de modification. Les remarques concernant l'enregistrement seront formulées au niveau de l'annexe 1 ch. 1.
<b>Art. 24</b> Principe (estivage)	1 Les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement.	Les remarques concernant les exploitations d'estivage seront formulées au niveau de l'annexe 3 ch. 2.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<del>2 Les exigences et les critères supplémentaires figurant, le cas échéant, dans un plan d'exploitation visé à l'annexe 3, ch. 2, sont déterminants.</del>	Art. 24 al. 2 AGORA demande de supprimer les prescriptions concernant le plan d'exploitation, aussi cet alinéa peut être supprimé.
<b>Art. 25</b> Entretien des bâtiments, des installations et des accès	Les bâtiments, les installations et les accès doivent être maintenus dans un état correct et entretenus convenablement.	AGORA salue le fait d'inclure l'approvisionnement en eau et les clôtures parmi les installations. En revanche, il ne faut pas garantir que les bâtiments vétustes soient entretenus en cas de non-utilisation pour des raisons ou des traditions de protection du paysage. Une démolition doit également être autorisée.
Art. 26 Garde des animaux estivés	Les animaux estivés doivent être surveillés et contrôlés <del>au moins une fois par semaine.</del>	De manière générale, AGORA ne soutient pas l'introduction de mesures si paternalistes et impossibles à contrôler. De plus, dans les faits, les animaux estivés sont surveillés bien plus fréquemment qu'une fois par semaine,
Art. 27 Protection et entretien des pâturages et des surfaces relevant de la protection de la nature	<p>1 Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'installation et le développement de l'embroussaillage et de la friche.</p> <p>2 Les surfaces visées à l'annexe 3, ch. 1, doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher l'accès des animaux.</p> <p>3 Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.</p>	<p><b>Art. 27 al. 1</b> L'exigence « contre l'installation » s'avère problématique. Il est évident qu'il faut protéger les pâturages et, de ce fait, lutter contre l'installation de végétaux posant problème. Cette précision est donc superflue.</p> <p>Les mesures de prévention constituent une condition importante afin de maintenir des pâturages ouverts et prévenir l'apparition de l'embroussaillage et de la friche. Ce qui est important, c'est de maintenir une pression de pâture suffisante, p.ex. en veillant à une charge en bétail suffisante.</p>
Art. 29 Apport de fourrage	<p>1 Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.</p> <p>2 Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de <del>200</del> 400-kg de fourrage sec et de <del>200</del> 400-kg d'aliments concentrés par PN et par période d'estivage est autorisé.</p> <p>3 Les porcs peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.</p> <p>4 Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.</p>	<b>Art. 29 al. 2</b> Dans le cas de vaches saines, un apport de 100 kg de fourrage sec par vache traite peut conduire à des problèmes d'approvisionnement en raison du potentiel de production laitière en hausse. Cela concerne surtout les alpages qui visent une production laitière élevée afin de produire des spécialités à forte valeur ajoutée. Dans certains cas, la limite en fourrage concentré reste également très restrictive et problématique. Celle-ci doit également être relevée.
Art. 31 Mesures en cas d'exploitation soit trop intensive, soit trop extensive ou en cas d'exploitation inappropriée	<del>4 En cas d'exploitation soit trop intensive, soit trop extensive, le canton prescrit des mesures pour l'adoption d'un plan de gestion des pâturages contraignant.</del>	<b>Art. 31</b> Avec cet article, la Confédération outrepassé ses compétences. La responsabilité incombe à l'exploitant de l'estivage, et les autres mesures visées aux articles 24 à 30 constituent un cadre suffisant, tant pour garantir une exploitation appropriée et durable

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>ou de dommages écologiques</p>	<p><del>2 Lorsque des dommages écologiques ou une exploitation inappropriée sont constatés, le canton fixe des charges concernant la conduite des pâturages, la fumure et l'apport de fourrage et exige des enregistrements y relatifs.</del></p> <p><del>3 Si les charges fixées à l'al. 1 ou 2 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le canton exige l'établissement d'un plan d'exploitation visé à l'annexe 3, ch. 2</del></p>	<p>que pour sanctionner en conséquence d'éventuels manquements.</p>
<p>Art. 32 Surfaces donnant droit aux contributions</p>	<p>1 La surface donnant droit à des contributions comprend la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13, let. a à c de l'OTerm située sur le territoire national ainsi que les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces de la région d'estivage.</p> <p>2 Aucune contribution n'est versée pour:</p> <p>a. les surfaces aménagées en pépinières <b>horticoles, à l'exception des pépinières viticoles ou fruitières ainsi que des parcelles de porte-greffes</b>, ou réservées à des plantes forestières, <del>aux sapins de Noël</del>, à des plantes ornementales, les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ou encore les surfaces affectées à la culture de chanvre;</p> <p>b. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, la folle avoine, le chiendent, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes;</p> <p>c. les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après le 31 décembre 2013.</p> <p><del>3 Les surfaces comprises dans une zone à bâtir légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire avant le 1er janvier 2014, les surfaces situées dans le périmètre de terrains de golf, de terrains de camping, d'aérodromes et de terrains d'entraînement militaire ou les surfaces délimitées des bas-côtés des lignes ferroviaires et des routes publiques ainsi que les surfaces d'exploitation accessoire étendue donnent droit à des contributions pour autant:</del></p> <p>a. que leur affectation principale est l'exploitation agricole;</p> <p>b. que la surface utilisée d'un seul tenant par l'exploitant a une superficie de 25 ares au moins, et</p> <p>c. que la surface appartient à l'exploitant ou est prise à bail moyennant un contrat <del>conclu par écrit</del> conformément aux dispositions déterminantes de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA).</p>	<p><b>Art. 32 al. 1</b> Par rapport à la législation actuelle, de nouvelles surfaces seront exclues des paiements directs. De plus, AGORA demande que les adaptations proposées aux articles 13 et 14 OTerm soient également prise en considération ici.</p> <p><b>Art. 32 al. 2</b> Les pépinières viticoles ou fruitières visent à terme à la production de denrées alimentaires et doivent donc bénéficier des contributions.</p> <p>A l'avenir aussi, les surfaces réservées aux sapins de Noël devront donner droit à des contributions. Il s'agit d'exploitations qui se sont spécialisées et diversifiées. Il serait erroné de pénaliser ces exploitations.</p> <p><b>Art. 32 al. 3 let. b</b> La volonté du parlement de maintenir des paiements directs sur les surfaces actuellement en zone à bâtir doit être respectée. Aussi, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions sur la surface minimale des zones à bâtir légalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au niveau de l'OPD. L'Art. 16 de l'OTerm précise que les terrains à bâtir équipés d'une surface de moins de 25 ares sont exclus de la surface agricole utile et ne donnent, par conséquent, pas droit aux paiements directs.</p> <p>Les accords concernant la prise à bail de parcelles individuelles sont souvent passés par oral uniquement. Ils sont aussi considérés comme juridiquement valables.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>4 En ce qui concerne les pâturages utilisés de manière extensive, pour lesquels des contributions à la biodiversité sont octroyées, la surface comportant de petites structures improductives donne droit à des contributions en plus de l'al. 1, pour autant que la part de superficie de cette dernière ne dépasse pas 20 % du pâturage utilisé de manière extensive.</p>	
<p><b>Art. 33</b> Période de référence et relevé des effectifs déterminants d'animaux</p>	<p>1 La période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux de rente s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>2 Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires:</p> <p>a. pour les bovins et les buffles d'Asie, la période de référence est l'année de contribution jusqu'au 31 octobre;</p> <p>b. pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers, c'est l'année de contribution dans son entier.</p> <p>3 L'effectif de bovins, de buffles d'Asie <b>et de bisons</b> est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.</p> <p>4 L'effectif représenté par les autres animaux de rente doit être indiqué par l'exploitant lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs.</p>	<p>AGORA ne demande pas de modifier cet article. Elle tient cependant à soulever que la période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux, fixée à l'année précédente, devra être évaluée dans les prochaines années.</p> <p><b>Art. 33, al. 3</b> Etant donné que les éleveurs de bisons doivent déjà utiliser la BDTA, il serait plus simple et plus juste de recenser les effectifs à l'aide des données de la BDTA. Les jours de référence dans l'élevage de bisons ne représentent pas une solution équitable. La grandeur moyenne de l'effectif serait en fait disponible dans la BDTA.</p>
<p><b>Art. 34</b> Fixation des effectifs déterminants</p>	<p>1 L'effectif de bovins, de buffles d'Asie <b>et de bisons</b> est fixé sur la base du nombre de jours/animaux durant la période de référence. Seuls sont pris en compte les jours pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.</p> <p>2 Pour la détermination de l'effectif des autres animaux de rente, on se base sur le nombre moyen d'animaux de rente gardés pendant la période de référence.</p> <p>3 Le déplacement des animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires en Suisse ou dans des exploitations d'estivage traditionnelles de la zone frontière visée à l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes est pris en compte dans l'effectif de l'exploitation, mais à concurrence d'au maximum 180 jours.</p>	<p><b>Art. 33 Abs. 1</b> Voir les explications concernant l'art. 33, al. 3</p> <p><b>Art. 34 al. 3</b> AGORA adhère au fait que les animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans des exploitations d'estivage traditionnelles de la zone frontière visée à l'Art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes soient pris en compte dans l'effectif de l'exploitation.</p> <p><b>Art. 34 al. 4</b> AGORA note qu'une modification est considérée comme importante lorsque l'effectif de bétail est augmenté ou diminué de 50%. À son sens, 25% de modification est déjà considérable.</p> <p><b>Art. 34 al. 6</b> Les catégories actuelles pour les estivages d'une courte durée doivent être maintenues. Les justifications détaillées figurent à l'art. 37.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>4 Si l'exploitant change de manière notable l'effectif d'animaux gardés avant le 1er mai de l'année de contributions, le canton augmente ou réduit l'effectif selon les al. 1 et 2 à l'effectif réellement gardé pendant l'année de contribution. La modification est notable lorsque que l'effectif est renouvelé ou supprimé à l'intérieur d'une catégorie de bétail ou lorsqu'il est augmenté ou réduit de plus de <b>25 %</b>.</p> <p>5 Pour les animaux estivés dans des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires reconnus sur le territoire national, l'effectif donnant droit aux contributions d'alpage est calculé en pâquiers normaux conformément à l'art. 36, al. 2 et 3.</p> <p>6 L'effectif d'animaux correspondant à la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires en Suisse est calculé comme suit : En pâquiers normaux conformément à l'art. 36, al. 2 et 3. a. moutons, brebis laitières exceptées; b. autres UGBFG.</p> <p>Dans les exploitations d'estivage et de pâturage dont la durée d'estivage s'étend de 56 à 100 jours, la charge usuelle visée à l'al. 6, let. b, est subdivisé en deux catégories: a. UGBFG pour les vaches traites, les brebis laitières et les chèvres laitières; b. pâquiers normaux pour les autres UGBFG.</p> <p><b>7 le calcul de la charge minimale en bétail pour les surfaces herbagères permanentes se base sur la surface moyenne durant la période de référence qui correspond à la période pour la fixation de l'effectif en animaux de rente</b></p>	<p><b>Art. 34 al.7</b> Dans le cas où une exploitation élargissait ces surfaces herbagères, il se pourrait que sa charge minimale en bétail ne soit pas suffisante pour prétendre aux contributions à la sécurité de l'approvisionnement, car ce serait l'effectif en bétail de l'année précédente qui serait pris en compte. Pour éviter cette situation désagréable, l'alinéa 7 doit être ajouté.</p>
<p><b>Art. 35</b> Surfaces situées dans la région d'estivage</p>	<p><del>2 L'exploitant doit indiquer sur une carte les surfaces pâturables et les surfaces interdites au pacage.</del></p>	<p>Charges administratives superflues</p>
<p><b>Art. 36</b> Charge usuelle en bétail dans les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires</p>	<p>1 Par charge usuelle, on entend la charge en bétail fixée conformément à une utilisation durable. La charge usuelle est indiquée en pâquiers normaux.</p> <p>2 Un pâquier normal (PN) correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.</p> <p>3 Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte</p>	
<p><b>Art. 37</b> Nouvelles fixations de</p>	<p>1 La charge usuelle fixée reste valable tant qu'aucune adaptation</p>	<p><b>Art. 37, al. 2</b> Rares sont les situations où il est possible de détenir</p>

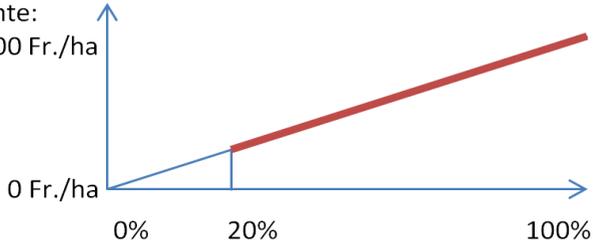
Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>la charge usuelle</p>	<p>n'intervient en vertu de l'art. 38.</p> <p>2 Le canton fixe, pour chaque exploitation d'estivage, de pâturage et de pâturages communautaires, la charge usuelle en:  a. moutons, brebis laitières exceptées, selon le système de pacage;  b. autres UGBFG, <del>bisons et cerfs</del> exceptés.</p> <p><b>3 Dans les exploitations d'estivage et de pâturage dont la durée d'estivage s'étend de 56 à 100 jours, la charge usuelle visée à l'al. 1, let. b, est subdivisée en deux catégories:</b>  <b>a. UGBFG pour les vaches traites, les brebis laitières et les chèvres laitières;</b>  <b>b. pâquiers normaux pour les autres UGBFG.</b></p> <p>4 Lors de la nouvelle fixation de la charge usuelle concernant les moutons, brebis laitières exceptées, la charge par hectare de surface pâturable nette figurant à l'annexe 3, ch. 3, ne doit pas être dépassée.</p> <p>5 S'il existe un plan d'exploitation, le canton se réfère aux chiffres qu'il contient pour fixer la charge usuelle. Les limites fixées aux al. 3 et 6 doivent être respectées.</p> <p>6 Pour ce qui concerne les exploitations d'estivage, de pâturage ou de pâturages communautaires, affectées pour la première fois à l'estivage, c'est le canton qui fixe provisoirement la charge usuelle sur la base des effectifs réellement estivés. Après une période de trois ans, il fixe de manière définitive la charge usuelle en tenant compte de la charge moyenne de ces trois années et des exigences en matière d'exploitation durable.</p> <p><b>6 Si il y a plus de 2 pâquiers normaux par hectare de surface pâturable nette est inférieure à 50 ares par UGBFG, la charge usuelle est réduite en conséquence. Une charge supérieure est admise pour les exploitations de pâturages communautaires qui n'utilisent les pâturages que pour une courte durée, au printemps et en automne.</b></p>	<p>des cerfs et des bisons de façon correcte et respectueuse de l'environnement dans les régions d'estivage. Cette exclusion radicale est injuste.</p> <p><b>Art. 37 al. 3</b> Il faut maintenir la catégorie 56 à 100 jours pour les animaux traits. La contribution d'alpage se monte à Fr. 450.- par PN de bétail laitier estivé (pour favoriser les vaches laitières à l'alpage) et à Fr. 370.- par PN pour les autres animaux de rente consommant du fourrage grossier.</p> <p><b>Art. 37 al. 6</b> Le fait de calculer en PN et non pas en UGBFG permet de tenir compte de la durée d'estivage et d'exploitation. (Courtes durées d'estivage sur les alpages de basse altitude)</p>
<p><b>Art. 38</b> Adaptation de la charge usuelle</p>	<p>1 Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage, de pâturage ou de pâturages communautaires, si:  a. le requérant <del>dépose un plan d'exploitation</del> <b>apporte la documentation nécessaire</b> qui justifie une charge plus importante;</p>	<p><b>Art. 38 al. 1</b> Les exigences relatives à un plan d'exploitation sont trop élevées. La gestion des pâturages et l'expérience des dernières années montrent dans quelques cas la charge usuelle peut être adaptée (vers le haut ou le bas).</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>b. un changement de la proportion entre moutons et autres animaux est prévu;</p> <p>c. des mutations de surfaces l'exigent.</p> <p>2 Le canton réduit la charge usuelle en tenant compte de l'avis des services cantonaux spécialisés, <del>en particulier du service de la protection de la nature</del>, si:</p> <p>...</p> <p>4 L'exploitant peut recourir dans les 30 jours contre l'adaptation de la charge usuelle et exiger un réexamen de la décision sur la base <b>d'un rapport établi par une commission d'experts neutres d'un plan d'exploitation</b>. Il doit présenter ce <b>rapport plan</b> dans un délai d'une année.</p>	<p><b>Art. 38 al. 2</b> Il n'y a pas lieu de mentionner un service particulier.</p> <p><b>Art. 38 al. 4</b> Les exigences relatives à un plan d'exploitation et les coûts à cet effet sont trop élevés. L'apport de la preuve du mode d'exploitation peu durable et demandant une adaptation devrait incomber au canton si celui-ci veut adapter la charge usuelle.</p>
<p><b>Art. 39</b> Contribution au paysage cultivé</p>	<p>1 La contribution au maintien d'un paysage ouvert, échelonnée selon la zone, est octroyée par hectare.</p> <p>2 Aucune contribution n'est versée pour les surfaces de haies, de bosquets champêtres et des berges boisées, <del>ni pour les zones riveraines de cours d'eau.</del></p> <p>3 Les surfaces doivent être utilisées de manière à prévenir l'expansion forestière.</p>	<p><b>Art. 39, al. 2</b> Les zones riveraines doivent continuer de faire partie de la surface agricole utile. En conséquence, il doit être possible de toucher des contributions au maintien d'un paysage ouvert.</p>
<p><b>Art. 40</b> Contribution pour surfaces en pente</p>	<p>2 Aucune contribution n'est versée pour les surfaces de pâturages, de vignes, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées, <del>ni pour les zones riveraines de cours d'eau.</del></p> <p>3 Les contributions ne sont versées que si la surface en pente est de <b>50</b> ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation qui constituent une superficie d'un seul tenant d'au moins 1 are.</p>	<p>Voir avec les administrations cantonales au niveau de la mise en applications du système de données SIG.</p> <p>Le report de l'introduction des nouvelles contributions pour les terrains en pente de plus de 50%, ainsi qu'en zone de plaine n'est pas problématique dans la mesure où les exploitations concernées toucheront une contribution à la transition plus élevée. Cela devrait permettre de compenser les montants inférieurs perçus par le biais de contributions pour le terrain en pente durant la période 2014 - 2016. Toutefois, l'introduction des nouvelles contributions devrait être possible en 2015 déjà.</p> <p><b>Art. 40, al. 2</b> Les zones riveraines doivent continuer de faire partie de la surface agricole utile. En conséquence, il doit être possible de toucher des contributions pour surfaces en pente.</p> <p><b>Art. 40 al. 3</b> Il est techniquement possible de verser ces contributions à partir de 5 ares par exploitations. Le versement de ces contributions uniquement à partir de 50 ares par exploitation n'est pas correct vis-à-vis des petites exploitations.</p>
<p><b>Art. 41</b> Contributions pour surfaces en forte pente</p>	<p>1 La contribution pour surfaces en forte pente est allouée par hectare pour les surfaces présentant une déclivité supérieure à 35 %.</p>	<p><b>Art. 41 al. 2</b> Déjà avec 20 % de surfaces de plus de 35 % de pente, l'exploitation est fortement pénalisée et la charge de travail supplémentaire est importante. Cette mesure est une mesure impor-</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2 Elle est échelonnée <b>de manière linéaire</b> en fonction de la part de surfaces présentant une déclivité supérieure à 35 % par rapport à la surface de l'exploitation donnant droit aux contributions. Les exploitations avec moins de 20% de leur surface présentant une déclivité supérieure à 35 % n'ont pas droit aux contributions.</p> <p>a. <del>50 à 75 %;</del>  b. <del>plus de 75 à 100 %.</del></p> <p>3 La contribution pour surfaces en forte pente est versée pour les surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 40, al. 1, let. b et c.</p> <p>4 Pour le calcul de la part de surfaces en forte pente on prend en compte les surfaces donnant droit à des contributions conformément à l'art. 40, al. 1, let. b et c.</p>	<p>tante pour lutter contre l'augmentation des surfaces forestières en zone de montagne.</p> <p>Les montants figurant dans l'annexe 7 sont aussi à adapter.</p> <p>Contributions pour les surfaces &gt;35%  pente:</p>  <p>0 Fr./ha</p> <p>0% 20% 100%</p> <p>PAR de la surface de l'exploitation avec une pente de plus de &gt;35%</p> <p>Il faut rappeler que ce point a obtenu un large soutien de la part du Parlement.</p>
<p><b>Art. 42 Vergers et vignes en pente</b></p>	<p>1 La contribution pour <b>les vergers et</b> les surfaces viticoles en pente est allouée pour:</p> <p>a. les <b>vergers et</b> vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à <del>45</del> 50 %;</p> <p>b. les <b>vergers et</b> vignobles en pente présentant une déclivité de plus de <del>45</del> 50 %</p> <p>c. les <b>vergers et</b> vignobles en terrasses <b>et en banquettes</b> présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.</p> <p>2 Sont réputés <b>vergers et</b> vignobles en terrasses les surfaces viticoles <b>ou arboricoles</b> composées de paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement, qui remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a. les surfaces doivent présenter un aménagement minimal en terrasses;</p> <p>b. l'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 hectare au moins;</p>	<p>Les surfaces arboricoles, de baies et de petits fruits en pente ou en terrasse présente les mêmes entraves et difficultés d'exploitation que les surfaces viticoles. Il est nécessaire de les traiter sur un pied d'égalité avec la vigne avec les mêmes conditions que dans l'annexe 2.</p> <p>Dès 30 % de pente, les problèmes techniques deviennent nettement plus élevés. L'utilisation de tracteurs, chenillettes, chenillards, tracteurs enjambeurs se révèle alors précaire et dangereuse, en particulier en situation de dévers ou de sol nu / enherbé.</p> <p>Dès 45% de pente, les risques d'accidents sont décuplés, car les engins sont régulièrement proches du point de rupture avec l'adhérence au sol. Des accidents ont déjà été dénombrés.</p> <p>On observe que dans les régions où la pente est forte de manière généralisée, le verger ou vignoble s'organise en banquettes ou en terrasses.</p> <p>On rencontre les vergers en banquettes et les vignes en banquettes dans des terrains escarpés. Le travail en banquette permet</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>c. les murs de soutènement doivent présenter une hauteur de 1 m au moins</p> <p>3 Les murs usuels en béton ne sont pas considérés comme murs de soutènement.</p> <p>4 Les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses <b>et en banquettes</b> sont fixés à l'annexe 2.</p> <p>5 Si une contribution est versée pour des vignobles <b>et vergers</b> en terrasses <b>et en banquettes</b>, aucune contribution pour les vignobles <b>et vergers</b> en pente ne sera octroyée pour cette même surface.</p> <p>6 Les contributions ne sont versées que si la surface viticole <b>ou fruitière</b> en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation ayant une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.</p> <p>7 Les cantons déterminent les surfaces en terrasses <b>et en banquettes</b> d'une région viticole <b>et fruitière</b> pour lesquelles des contributions sont versées.</p> <p>8 Les exigences posées à l'art. 40, al. 5, s'appliquent également.</p>	<p>la mécanisation dans des conditions bien moins dangereuses que celles décrites précédemment. Ces banquettes constituent un important investissement financier qui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèmes d'érosion du sol souvent problématique dans les terrains en pente conventionnels. En outre, les interlignes peuvent facilement être enherbés contribuant ainsi favorablement au développement d'organismes vivants utiles. Par conséquent, ces banquettes devraient prétendre à l'octroi d'une contribution spécifique.</p>
<b>Art. 43</b> Contribution d'alpage	<p>La contribution d'alpage est versée par PN pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.</p>	<p>À ce niveau, le Parlement s'est clairement prononcé contre l'attribution des contributions d'alpage pour des surfaces estivées par tradition à l'étranger. AGORA regrette vivement cette décision.</p> <p>Néanmoins, AGORA observe que les exploitations concernées bénéficieront des contributions de transition. Cela permettra, du moins dans un premier temps, de partiellement compenser les pertes occasionnées. À moyen terme, une solution devra toutefois être mise en place pour que la tradition du pacage transfrontalier puisse être conservée.</p>
<b>Art. 44</b> Contribution	<p>1 La contribution d'estivage est versée par PN pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.</p> <p>2 Les catégories suivantes sont fixées:  <b>a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'« autres pâturages »;</b></p>	<p><b>Art. 44 Al. 2</b> La catégorie « vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, avec une durée d'estivage de 56 à 100 jours » doit être maintenue dans sa version actuelle. Cette pratique est très répandue dans certaines régions.</p> <p>Les mesures de protection de troupeaux doivent pouvoir être accordées indépendamment du type de pâturage et leur financement doit être assuré hors du budget agricole.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>b. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturages tournants;</p> <p>c. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger;</p> <p>d. vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières</p> <p>f. vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, avec une durée d'estivage de 56 à 100 jours.</p> <p><b>d. autres animaux consommant du fourrage grossier</b></p>	
<b>Art. 47</b> Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	<p>1 La contribution de base est allouée par hectare de surface.</p> <p>2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 52, al. 1, let. a, b, c, <b>d ou g</b>, une contribution de base réduite est versée.</p> <p>3 Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.</p>	<b>Art. 47 Abs. 2</b> Fläche im Uferbereichen entlang von Fließgewässern könnten auch zu den Versorgungssicherheit beitragen.
<b>Art. 48</b> Conditions et charges	<p>1 La charge minimale en bétail par hectare de surface herbagère permanente est la suivante:</p> <p>a. zone de plaine 1,2 UGBFG  b. zone des collines 4,0 <b>0.9</b> UGBFG  c. zone de montagne I 0,8 <b>0.7</b> UGBFG  d. zone de montagne II 0,7 <b>0.6</b> UGBFG  e. zone de montagne III 0,6 <b>0.5</b> UGBFG  f. zone de montagne IV 0,5 <b>0.4</b> UGBFG</p> <p>2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité, seule la moitié de la charge minimale en bétail doit être atteinte. <b>Lorsque plus de 50 % des surfaces de l'exploitation est en terres ouvertes, aucune charge minimale en bétail n'est exigée.</b></p> <p><b>(Nouveau) 2bis Si la charge minimale en bétail par hectare de surface herbagère n'est pas atteinte, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées uniquement</b></p>	<p><b>Art. 48, al. 1</b> Il faut réduire la charge minimale en bétail par ha de surface herbagère permanente, faute de quoi de nombreuses exploitations n'atteindront pas la charge minimale prévue. Celles-ci accroîtraient leurs effectifs afin de pouvoir bénéficier des contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour les surfaces herbagères permanentes. Cet accroissement des effectifs irait à l'encontre de la volonté de la PA 14-17 et doit être évité.</p> <p><b>Art. 48 Abs. 2</b> Sans l'introduction de cet assouplissement, il sera inintéressant pour les exploitations sans bétail de mettre en place des surfaces herbagères permanentes, y compris en tant que surface de promotion de la biodiversité. Il est injustifié et illogique d'inciter des exploitations sans bétail, dont les terres ouvertes représentent l'activité principale de l'exploitation, à recommencer une activité liée au bétail par le simple fait d'un conditionnement du versement de paiements directs. Dans la plupart des cas, le fourrage produit sur les surfaces herbagères de ces exploitations est vendu à un autre exploitant pour être affouragé. Ainsi, il contribue également d'une certaine manière à la sécurité de l'approvisionnement.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b>pour la part de surface herbagère sur laquelle cette charge minimale est atteinte.</b></p> <p>3 Dans le cas des prairies artificielles, il n'est pas nécessaire d'atteindre un effectif minimum de bétail.</p>	<p><b>Art. 48 al. 2bis</b> Avec la proposition du Conseil fédéral et malgré les corrections proposées par l'USP et AGORA, de nombreuses exploitations n'atteignent pas la charge minimale en bétail par hectare. Ainsi, le système encourage ces exploitations à accroître leur effectif en bétail. Cette adaptation permet d'éviter de fausses incitations.</p>
<p><b>Art. 52</b> Contributions à la biodiversité</p>	<p>1 Les contributions à la qualité sont versées par hectare ou par arbre au titre du maintien et de la promotion de la biodiversité naturelle pour les surfaces suivantes de promotion de la biodiversité:</p> <p>...</p> <p><b>I. Milieux naturels favorisant les auxiliaires et les insectes pollinisateurs</b></p> <p><b>r. surfaces fruitières et de petits fruits présentant une biodiversité naturelle</b></p> <p>3 Les contributions selon l'al. 1, let. h et i ne sont versées que dans la zone de plaine et celle des collines. Les contributions selon l'al. 1, <b>let. k et l</b>, ne sont versées que dans la zone de plaine et des collines ainsi que dans les zones de montagne I et II. Les contributions selon l'al. 1, let. o, sont exclusivement versées dans la région d'estivage.</p> <p><b>4 En zone de plaine, la part maximale des surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit aux contributions est limitée à 25 % de la SAU.</b></p>	<p><b>Art. 52, al. 1</b> Relaté presque chaque jour dans les médias, le dépérissement des abeilles constitue partout un thème important. L'encouragement des pollinisateurs et d'autres auxiliaires va gagner en importance à l'avenir. C'est pourquoi nous proposons une catégorie « espaces de vie encourageant les auxiliaires et les pollinisateurs ». Celle-ci comprendrait les projets très avancés que sont les prairies mellifères (projet de recherche de la LOBAG, de l'USP, d'apisuisse et de la HAFL), les bandes florales à auxiliaires (projet de recherche d'Agroscope et du FIBL) et les abeilles sauvages (projet de recherche d'Agroscope et du FIBL). Des effets positifs, tant sur les auxiliaires/pollinisateurs qu'il faut promouvoir que sur la biodiversité en général, se sont déjà vérifiés dans la pratique. Les essais ont eu lieu depuis 2010 à la HAFL, chez Agroscope, au FIBL, ainsi que sur des exploitations agricoles dans toute la Suisse. Fin 2013, par exemple, les travaux de recherche du projet de prairies mellifères, censé freiner le dépérissement des abeilles, arriveront à terme. Ce projet, développé en commun par la base agricole (LOBAG, USP), l'apiculture (apisuisse) et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), comble la période pauvre en plantes mellifères (de mi-mai à fin juin) et fournit des ressources supplémentaires à toutes les abeilles. En même temps, il s'agit d'un élément qui ne pose aucun problème au niveau de l'assolement, qui peut s'appliquer à des sols tourbeux et qui ne nécessite pas de produits phytosanitaires en cas de reconstitution. (L'OFAG a été informé à l'avance et a eu une réaction positive à l'égard de ce projet.) En inscrivant déjà dans l'ordonnance les « espaces de vie encourageant les auxiliaires et les pollinisateurs », de sorte à intégrer de façon simple et rapide les prairies mellifères, les bandes florales à auxiliaires (et encore d'autres éléments par la suite) comme nouveaux éléments écologiques, la Confédération témoigne de sa volonté de promouvoir les auxiliaires et de donner suite à des suggestions de la pratique.</p> <p><b>Art. 52 Abs. 4</b> Les terres agricoles doivent garder leur vocation de production. Une limite de 25 % de la SAU en zone de plaine destinée à la promotion de la biodiversité constitue un garde-fou contre</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>une utilisation trop extensive du sol.</p> <p>De plus cette adaptation permet d'éviter que des exploitations convertissent toute leur surface en surface de promotion de la biodiversité. Il faut encourager une agriculture multifonctionnelle et veiller à l'acceptation des paiements directs par les contribuables.</p>
<b>Art. 55, al. 5</b>	<p>5 Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué. Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature. Le produit de la fauche ne doit pas être évacué sur les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, <b>les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</b>, et les jachères tournantes.</p>	<p>L'exportation du produit de la fauche en viticulture n'est pas envisageable. Les viticulteurs ne sont pas équipés pour ce genre de travail et le produit de la fauche ne peut pas être valorisé sur l'exploitation. Une mise en compostière avec les trajets qui en découlent n'est pas écologiquement défendable.</p>
<b>Art. 55, al. 6</b>	<p>Les cantons règlent l'utilisation de girobroyeurs et le broyage de l'herbe (mulching).</p>	<p>Compétence cantonale</p>
<p><b>Art. 56</b> Conditions et charges pour la contribution du niveau de qualité II</p>	<p>1 La contribution est versée lorsque les surfaces présentent la qualité floristique et/ou les structures favorisant la biodiversité et satisfont aux exigences des niveaux de qualité I et II visées à l'annexe 4.</p> <p>2 <del>Sur les conseils de l'OFEV</del>, l'OFAG peut édicter des instructions sur la manière de contrôler la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité.</p> <p>3 Les cantons peuvent utiliser d'autres documents de base pour évaluer la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité, pour autant que ces documents ont été reconnus comme équivalents par l'OFAG, <del>en collaboration avec l'OFEV</del>. Sont exceptés les documents de base utilisés pour évaluer la qualité floristique dans la région d'estivage.</p> <p>4 Si des contributions du niveau de qualité II sont versées pour une surface donnée, des contributions du niveau de qualité I sont également versées pour cette même surface.</p>	<p><b>Art. 56 al. 2 et 3</b> Il n'y a pas lieu de préciser dans les ordonnances sur les conseils de qui et en collaboration avec qui l'OFAG peut édicter des instructions ou utiliser des documents. L'art. 109 de la LAgr. qui stipule que l'OFAG peut recourir, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux concernés, est suffisant.</p>
<p><b>Art. 58</b> Contribution à la mise en réseau</p>	<p>-</p>	<p>AGORA salue le maintien d'une prise en charge par les cantons des contributions à la mise en réseau ainsi que la prolongation à huit ans de la durée du réseau. Ceci contribue à diminuer les charges administratives.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 59</b> Conditions et charges (Mise en réseau)	<p>1 La contribution à la mise en réseau est versée lorsque les surfaces:</p> <p>a. satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'annexe 4;</p> <p>b. remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité;</p> <p>c. sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau.</p> <p>2 Les exigences du canton en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité doivent être équivalentes aux exigences minimales définies à l'annexe 4 et dans l'aide à l'exécution « Mise en réseau » et être approuvées par l'OFAG, avec l'aval de l'OFEV.</p> <p>3 Un projet de mise en réseau dure huit ans. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet. Les cantons peuvent autoriser une durée d'engagement plus courte, lorsque l'exploitant a plus de 57 ans.</p> <p>4 Il est possible de ne pas respecter strictement la période de huit ans stipulée à l'al. 3, si cela permet de coordonner ledit projet avec un projet de qualité du paysage au sens de l'art. 60, al. 1.</p> <p>5 Pour les surfaces donnant droit à des contributions à la mise en réseau, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées en ce qui concerne la date de fauche et le mode d'utilisation. Elles doivent être convenues par écrit avec le canton ou avec un service désigné par le canton. Le canton contrôle la mise en œuvre des dispositions.</p> <p>6 L'OFAG peut adapter <b>vers le haut</b> le montant de la contribution en fonction des moyens financiers à disposition.</p>	<p>Les remarques concernant la mise en réseau seront formulées au niveau de l'annexe 4, chap. 2.</p> <p><b>Art. 59 al. 1</b> La mise en œuvre de la LAgr et des ordonnances relatives, dont l'OPD, relève des compétences de l'OFAG uniquement. Par ailleurs, l'art. 109 de la LAgr stipule que l'OFAG peut recourir, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux.</p> <p><b>Art. 59 al. 6</b> Dans la mesure où un agriculteur s'engage à aménager et exploiter des surfaces conformément aux directives du projet de mise en réseau, le montant des contributions versées doit être garanti.</p>
<b>Art. 60, al. 2 et 3</b>	<b>Suppression du contingent cantonal à 120.-/ha et pas de limite du nombre de projets en 2014</b>	<b>Le contingent par canton pénalise les cantons qui s'engagent activement dans la future politique agricole. Cette limitation crée une inégalité de traitement entre les agriculteurs d'un canton.</b>
<b>Art. 61</b> Projets	<p>1 Les projets cantonaux doivent remplir les exigences minimales suivantes:</p>	<p>Pas de proposition de modification</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. les objectifs doivent reposer sur des concepts régionaux existants ou être développés dans la région en collaboration avec les milieux intéressés;</p> <p>b. les mesures doivent être axées sur les objectifs régionaux;</p> <p>c. les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure.</p> <p>2 Les demandes d'autorisation et de financement d'un projet, accompagnées d'un rapport de projet, doivent être transmises par le canton à l'OFAG. La demande doit être déposée avant le 31 octobre de l'année précédant le début de la mise en œuvre du projet selon l'al. 4.</p> <p>3 L'OFAG autorise les projets et leur financement.</p> <p>4 La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans.</p> <p>5 La Confédération peut toutefois accorder une contribution à des projets d'une durée autre que celle fixée à l'al. 4, lorsque que cela facilite la coordination avec un projet de mise en réseau selon l'art. 58, al. 1. Elle prend également en compte des mesures convenues pour une période plus courte que la durée du projet compte tenu du fait que l'exploitant a plus de 57 ans au moment du démarrage du projet, ainsi que des mesures qui ont été convenues après le début du projet.</p> <p>6 Les contributions fédérales sont versées annuellement.</p> <p>7 L'OFAG est habilité à adapter <b>vers le haut</b> le montant de la contribution allouée à un projet en cours en fonction des moyens financiers à disposition.</p>	<p><b>Art. 61 al. 7</b> Dans la mesure où un agriculteur s'engage à aménager et exploiter des surfaces conformément aux directives du projet de qualité du paysage, le montant des contributions versées doit être garanti.</p>
<p><b>Art. 62, al. 1</b></p>	<p><b>1 La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation ou par secteur de production.</b></p>	<p><b>Il doit toujours être possible de bénéficier de contribution pour la culture biologique uniquement pour la vigne ou l'arboriculture</b></p>
<p>Art. 62, al. 2</p>	<p>2 Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées:</p> <p>a. une contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza;</p> <p>b. une contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages</p> <p><b>c. une contribution pour des modes de production écologiques en cultures spéciales.</b></p>	<p>Les cahiers de charges pour les cultures spéciales élaborés par la Fruit-Union Suisse, Vitiswiss et l'Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PER. Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution au système de production.
<b>Art. 65</b> Contribution (Extenso)	La contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza est versée par hectare.	Pas de proposition de modification L'extension des contributions pour la culture extensive à de nouvelles cultures est positive.
<b>Art. 66</b> Conditions et charges	<p>1 La culture doit être conduite strictement sans recours à l'utilisation des produits suivants :</p> <p>a. régulateurs de croissance; b. fongicides; c. stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles et, d. insecticides.</p> <p>2 Les exigences selon l'al. 1 doivent être respectées <del>pour chaque culture</del> <b>pour le blé panifiable, le blé fourrager, le seigle, le millet, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, les autres types de céréales, les mélanges de ces céréales, les semences de céréales, le colza, le tournesol, les pois protéagineux, les féveroles ou les méteils de pois protéagineux ou de féveroles avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux</b> dans l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>3 La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la « liste des variétés recommandées » <b>de l'année correspondante</b> de swissgranum.</p> <p>4 La récolte des cultures extensives pour le grain doit se faire lorsqu'elles sont à maturité, <b>sauf si cela n'est pas possible en raison de force majeure</b></p>	<p>La dissociation des céréales en céréales panifiables, fourragères et semences de céréales, donne la possibilité aux agriculteurs de cultiver de manière extensive chaque espèce indépendamment l'une de l'autre. Cette dissociation est positive.</p> <p><b>Art. 66 al. 3</b> La liste recommandée étant actualisée chaque année et une référence à une date précise ne fait pas sens.</p> <p><b>Art. 66, al. 2</b> La contribution extenso doit aussi être octroyée dans les cas où les producteurs renoncent à la récolte parce que le rendement escompté s'annonce beaucoup trop faible, p.ex. à cause de la grêle ou pour d'autres raisons météorologiques. Cela n'a pas de sens d'envoyer une moissonneuse-batteuse sur un champ qui ne donne aucun rendement, dans le seul but de ne pas perdre la contribution extenso.</p>
<b>Art. 67</b> Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages	1 La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.	Pas de proposition de modification
<b>Art. 68</b> Conditions et charges	1 La contribution est versée lorsque la ration annuelle de tous les animaux de rente consommant des fourrages grossiers gardés dans l'exploitation est constituée d'au moins <b>85 %</b> de la matière sèche (MS) de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, <b>situés sur le territoire suisse :</b>	<p><b>Les fourrages grossiers importés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des parts minimales. Il n'est pas acceptable de faire bénéficier de la contribution des exploitations qui achètent par exemple 50% du foin à l'étranger.</b></p> <p>En outre, AGORA demande d'adapter la proposition relative à l'Art. 68. pour les raisons suivantes :</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. en zone de plaine, de colline et de montagne I: <del>80</del> <b>70%</b> de la MS;</p> <p>b. en zone de montagne II, III, IV: <del>90</del> <b>80%</b> de la MS.</p> <p>2 Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum à 25 dt MS par hectare et par culture.</p> <p>3 Ont droit aux contributions les exploitations qui répondent aux exigences de l'art. 48, al. 1, 2 et <b>2bis</b>. Les exigences concernant la charge minimale en bétail selon l'art. 48, al. 1 doivent être également remplies pour les prairies artificielles.</p> <p>4 Les exigences auxquelles doivent satisfaire les aliments pour animaux, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5.</p> <p><b>5 Pour les animaux estivés, le calcul de la ration annuelle tient compte de la ration durant la période d'estivage.</b></p>	<p><i>En contradiction avec la volonté politique</i> : Les contributions à la production de lait et de viande basées sur les herbages sont dues à la motion Büttiker (11.3066) « <i>Mettre en place une production laitière conforme aux critères de durabilité</i> ». La motion porte explicitement sur le fourrage grossier ou le fourrage de base. Par conséquent, il faut une indication concernant l'utilisation de fourrage de base dans la ration lors de l'aménagement des contributions. La proposition doit permettre de compléter la ration avec du maïs ou d'autres fourrages grossiers.</p> <p><i>Assimilable à un programme exclusif</i> : Une étude de la HAFL montre que, dans la ration, la part moyenne du fourrage provenant de prairies ne dépasse pas 50 à 60 % en région de plaine et avoisine 85 % dans les zones de montagne. Cela signifie qu'une exploitation laitière moyenne serait bien loin de remplir les conditions du programme. Suivant cette proposition, cela reviendrait pour ainsi dire à mettre en place un programme exclusif de production extensive de viande, chose que la volonté politique n'a jamais souhaitée. En particulier les exploitations de type combiné lait commercialisé/grandes cultures avec du maïs dans l'assolement seraient ainsi systématiquement exclues du programme. D'après une évaluation d'Agroscope, il y a seulement 25 % des exploitations de plaine dont la ration annuelle contiendrait la part requise de fourrage provenant de prairies.</p> <p><i>Incohérence dans la PA 14/17</i> : La proposition d'aménagement des contributions à la production basée sur les herbages va fortement favoriser la mise en place de prairies temporaires et permanentes et se traduira par une nouvelle extension des surfaces herbagères. Elles se développeront au détriment des terres ouvertes, c'est-à-dire au détriment des céréales fourragères. Cela minerait un objectif essentiel de la PA 14/17, à savoir l'encouragement de la culture des champs.</p> <p><i>En contradiction avec la Stratégie Climat</i> : La Stratégie Climat de l'OFAG a pour objectif que l'agriculture s'adapte au changement climatique et se prépare, entre autres, à faire face à des périodes de sécheresse plus fréquentes. Le fait de miser dans une trop large mesure sur le fourrage provenant de prairies et de pâturages va à l'encontre du but recherché. Des recherches menées par Agroscope ont montré qu'en zones sèches, les cultures annuelles, comme le maïs, résistent mieux que les prairies en cas de pénurie d'eau.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>Par conséquent, il est essentiel que les plantes fourragères annuelles continuent de tenir une place dans l'alimentation des animaux de rente en prévision de changements climatiques. Aussi, AGORA propose de réduire le pourcentage minimal d'herbe dans la ration de -10% dans toutes les zones. Pour AGORA, il est également important que ces contributions répondent aux exigences au niveau de la charge minimale en bétail fixée à l'article 48.</p>
<p><b>Section 6 (nouveau)</b> : Contribution à des modes de production écologiques en cultures spéciales</p> <p><b>Art. 69a (nouveau)</b> Contribution</p>	<p><b>1 La contribution pour les modes de production écologiques en cultures spéciales est versée par hectare.</b></p>	<p><b>Art. 69a</b> Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution aux systèmes de production.</p>
<p><b>Art. 69b (nouveau)</b> Conditions et charges</p>	<p><b>1 Les exigences sont fixées dans les cahiers des charges définis par les organisations professionnelles nationales représentatives des secteurs viticole, arboricole et maraîcher.</b></p> <p><b>2 Les exigences des cahiers des charges doivent se situer significativement au-delà de celles des PER.</b></p>	<p><b>Art. 69b</b> Les cahiers des charges pour les cultures spéciales élaborés par Vitisswiss, Fruit-Union Suisse, Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PER qui doivent être rétribués et donner droit à des contributions supplémentaires.</p>
<p><b>Art. 69c (nouveau)</b> Non-recours aux herbicides</p>	<p><b>1 Une contribution supplémentaire par hectare est versée annuellement pour le non recours aux herbicides assorti à un mode de production écologiques en cultures spéciales. Cette contribution supplémentaire est uniquement versée en complément aux exigences des cahiers des charges mentionnés à l'art. 69b.</b></p> <p><b>2 Le non-recours aux herbicides ne doit pas obligatoirement s'appliquer à toutes les unités d'exploitation sur lesquelles est utilisé un mode de production écologiques en cultures spéciales.</b></p> <p><b>3 En cas de forte pression des mauvaises herbes, l'exploitant procède conformément à l'art. 98.</b></p>	<p><b>Art. 69c</b> Une contribution supplémentaire par hectare est versée annuellement pour un mode de production écologique en cultures spéciales dans lequel les herbicides sont totalement bannis. Cette contribution complémentaire encourage l'innovation et est considérée comme une indemnisation pour la prise de risques.</p>
<p><b>Art. 70</b> Catégories d'animaux</p>	<p>Les éthoprogrammes concernent les catégories d'animaux suivantes:</p> <p>...</p> <p>c. catégories concernant les caprins:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. animaux femelles, de plus d'un an,</li> <li>2. animaux mâles, de plus d'un an;</li> <li><b>3. jeunes animaux de 6-12 mois</b></li> </ol> <p>...</p>	<p>Les brebis laitières, traites deux fois par jour, doivent être mises en étable et, par conséquent, un programme SRPA est justifié dans le cas des ovins. La catégorie « jeunes animaux » n'existe pas pour l'élevage et les agneaux de pâturage plus âgés, même s'ils consomment beaucoup de MS ; il faut impérativement introduire cette catégorie.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	d. catégories concernant les ovins 1. animaux femelles, de plus d'un an, 2. animaux mâles, de plus d'un an <b>3. jeunes animaux de 6-12 mois</b> 4. agneaux de pâturage;	
<b>Art. 71</b> Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)		<b>Art. 70, al. 1</b> Il n'est pas compréhensible que, dans les SST, les couches souples et agréés des stabulations libres avec box puissent être recouvertes exclusivement de paille hachée et non pas d'autres matériaux équivalents p.ex. des copeaux, du roseau de Chine, du chanvre, etc.
<b>Art. 72</b> Sorties régulières en plein air (SRPA)	-	<p>Au niveau des SRPA, les contributions doivent être significativement augmentées</p> <p>En Suisse, une très grande importance est accordée au bien-être animal. Il faut tenir compte de ces circonstances en augmentant de 30%-40% les contributions SRPA. Cela permettra d'accroître encore davantage la part d'éleveurs qui participent au programme SRPA. Or, selon le texte proposé pour l'ordonnance, il est uniquement prévu de relever les contributions SRPA pour les veaux. C'est insuffisant, il faut aussi relever les contributions dans les autres catégories.</p> <p>AGORA demande en outre à l'Office fédéral de l'agriculture d'effectuer un contrôle pour vérifier et garantir que les acheteurs n'intègrent pas les contributions au bien-être des animaux dans leurs calculs des prix à l'avenir. Dans certaines branches de production, les contributions au bien-être des animaux font aujourd'hui partie intégrante des prix à la production, de sorte qu'une augmentation des contributions pourrait conduire à une réduction des prix à la production. Il faut impérativement couper court à cela, sinon les contributions au bien-être des animaux pourraient se transformer en subvention des acheteurs.</p>
<b>Art. 74</b> Contribution à des techniques d'épandage diminuant les émissions polluantes	1 La contribution pour les techniques d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage réduisant les émissions polluantes est versée par hectare et par épandage. 2 Sont considérées comme techniques d'épandage diminuant les émissions polluantes: a. rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards); b. rampe d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs; c. enfouisseur de lisier; d. injection profonde de lisier. <del>3 Les contributions sont versées jusqu'à 2019 au plus tard.</del>	<b>Art. 74 al. 3</b> Le délai d'octroi des contributions à l'efficacité des ressources doit être supprimé au niveau de l'OPD. Premièrement, il est faux de fixer un délai qui dépasse la période couverte par la PA 14-17. Deuxièmement, les contributions à l'efficacité des ressources ont comme objectif d'inciter les agriculteurs à s'orienter vers de nouvelles techniques plus efficaces, mais souvent plus coûteuses. Tant que ces techniques coûteront plus chers que l'équipement traditionnel, il n'y aura pas lieu de supprimer la contribution. Par ailleurs, les techniques/mesures mises en place dans le cadre des contributions à l'efficacité des ressources ne doivent en aucun cas devenir des critères PER pour la prochaine politique

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 75</b> Conditions et charges	<p>1 Quatre épandages de lisier au maximum par surface et par an donnent droit aux contributions. La période prise en compte s'étend du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année de contributions.</p> <p><del>2 Aucune contribution n'est versée pour les épandages de lisier effectués durant la période allant du 15 novembre au 15 février.</del></p> <p><del>3 En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y lieu d'imputer 3 kg N disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan fait foi.</del></p> <p>5 L'exploitant s'engage à procéder régulièrement aux enregistrements suivants :</p> <p>a. dénomination de l'unité d'exploitation et de la parcelle ou parcelle d'exploitation;</p> <p>b. date de l'épandage, et</p> <p>c. surface fertilisée.</p>	<p>agricole.</p> <p><b>Art. 75 al. 2</b> Selon les cantons, la période durant laquelle l'épandage de lisier est autorisé varie en fonction de la situation topographique et météorologique. Aussi, cela ne fait pas de sens de définir une période d'épandage de lisier unique au niveau de la Confédération.</p> <p><b>Art. 75, al. 3</b> Il est inconcevable que, d'une part, les paysans soient soutenus afin d'exploiter les ressources de manière plus efficace mais que, d'autre part, ces gains d'efficacité soient de suite imputés au bilan de fumure. Il convient de souligner les raisons suivantes :</p> <p>1. Cela incite malencontreusement les exploitations intenses à renoncer à des techniques ménageant les ressources (en raison du bilan de fumure).</p> <p>2. Selon des études, les conditions météorologiques et l'état du sol revêtent beaucoup plus d'importance que les techniques d'épandage pour l'efficacité de la fumure.</p> <p>3. Cela constitue un premier pas afin d'inscrire dans le Suisse-Bilanz des parts d'engrais disponibles pour l'épandage en fonction des conditions météorologiques. (La part d'engrais disponible est actuellement fixée de manière générale à 60 %). Il faut lutter contre cela pour les deux raisons suivantes : 1) l'accroissement des travaux liés au contrôle et 2) une analyse plus détaillée de l'efficacité de l'azote se traduira selon toute probabilité par une réduction de la fumure possible dans l'exploitation individuelle.</p> <p><b>Art. 75, al. 5</b> Le terme régulièrement est trop flou est n'apporte pas d'amélioration.</p>
<b>Art. 76</b> Contribution pour des techniques culturales préservant le sol	<p>1 En ce qui concerne les cultures principales sur terres ouvertes, la contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare.</p> <p>2 Sont considérées comme telles les techniques suivantes:</p> <p>a. semis direct; 25 % au maximum de la surface du sol sont remués pendant le semis,</p> <p>b. semis en bandes (semis en bandes fraisées et strip-till); 50 % au maximum de la surface du sol sont remués avant ou pendant le semis,</p> <p>c. semis sous litière; travail du sol sans retournement, à 10 cm au maximum de profondeur,</p> <p><b>d travail du sol mécanique dans les cultures pérennes à la place de désherbage chimique.</b></p>	<p><b>Art. 75 al. 2</b> Contribution à l'efficacité des ressources pour les cultures pérennes, par exemple pour le renoncement aux herbicides, de sorte à les traiter sur pied d'égalité avec les grandes cultures.</p> <p><b>Art. 75 al. 3</b> Les mélanges de culture sont des pratiques qui contribuent à une utilisation efficace du sol. Aussi, celles-ci doivent être soutenues par le biais des contributions à la transition et non pas par les contributions à des cultures particulières.</p> <p><b>Art. 75 al. 4</b> Le délai d'octroi des contributions à l'efficacité des ressources doit être supprimé au niveau de l'OPD. Premièrement, il est faux de fixer un délai qui dépasse la période couverte par la PA 14-17. Deuxièmement, les contributions à l'efficacité des res-</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b>3 (nouveau) Mélange de culture :</b> Sont considérés comme tels, les mélanges de féveroles, de pois protéagineux et de lupins avec des céréales. L'octroi de la contribution est lié à la condition que la part en poids des cultures protéagineuses représente au moins 30 % du produit de la récolte.</p> <p>4 Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement:  a. de prairies artificielles par semis sous litière;  b. d'engrais verts et de cultures intermédiaires.</p> <p><b>5. Les contributions ne sont pas versées pour l'emblavement de blé sans labour après du maïs</b></p> <p><del>4 Les contributions sont versées jusqu'à 2019 au plus tard.</del></p>	<p>sources ont comme objectif d'inciter les agriculteurs à s'orienter vers de nouvelles techniques plus efficaces, mais souvent plus coûteuses. Tant que ces techniques coûteront plus chers que l'équipement traditionnel, il n'y aura pas lieu de supprimer la contribution. Par ailleurs, les techniques/mesures mises en place dans le cadre des contributions à l'efficacité des ressources ne doivent en aucun cas devenir des critères PER pour la prochaine politique agricole.</p> <p><b>Art. 76, al. 5</b> Le semis direct de blé après maïs a fortement aggravé le problème des contaminations en mycotoxines ces dernières années. Lorsque du blé est cultivé après du maïs, l'enfouissement des restes de maïs demeure la mesure la plus efficace et la plus écologique.</p>
<p><b>Art. 77</b> Non-recours aux herbicides</p>	<p>1 Une contribution supplémentaire par hectare est versée annuellement pour le non recours aux herbicides assorti à une technique culturale préservant le sol durant toute l'année de mise en culture. Cette contribution supplémentaire est uniquement versée en complément de la contribution pour les techniques culturales énumérées à l'al. 2.</p> <p>2 Le non-recours aux herbicides ne doit pas obligatoirement s'appliquer à toutes les unités d'exploitation sur lesquelles est utilisée une technique culturale préservant le sol.</p> <p>3 En cas de forte pression des mauvaises herbes, l'exploitant procède conformément à l'art. 98.</p> <p><b>4. (Nouveau) Les contributions ne sont versées que pour des surfaces qui ne présentent pas de problèmes récurrents dus aux mauvaises herbes ou à des plantes invasives.</b></p>	<p>Pas de proposition de modification  Cette contribution ambitieuse doit également pouvoir être versée après 2019 afin d'être réellement incitative pour les agriculteurs. Par ailleurs, elle ne doit pas conduire à la propagation et la dissémination d'espèces envahissantes ou de mauvaises herbes.</p> <p><b>Art. 77, al. 4 (nouveau) :</b> Pour prévenir la propagation de végétaux problématiques et, aussi pour protéger la fertilité du sol des parcelles attenantes – le fait de renoncer aux herbicides devrait uniquement bénéficier de soutien pour des surfaces exemptes d'adventices problématiques comme la patience sauvage, le charbon, le liseron, etc. La surface doit être libre de néophytes invasifs (selon la liste de la CPS).</p>
<p><b>Art. 78</b> Conditions et charges</p>	<p>1 Les contributions sont versées pour les surfaces affectées à une culture principale pour laquelle on a eu recours à une technique culturale préservant le sol.</p> <p>2 Afin de réduire les risques liés aux maladies, mauvaises herbes et organismes nuisibles, des mesures préventives doivent être prises, tels des assolements appropriés, le choix de variétés adaptées et le mulching des résidus de récolte sur le champ.</p> <p><del>3 L'utilisation de glyphosate est limitée à 1,5 kg de substance</del></p>	<p><b>Art. 78 al. 3</b> Mesure douteuse car non contrôlable.</p> <p><b>Art. 78 al. 5</b> Les exigences en termes d'administration au niveau de l'exploitation doivent être limitées au strict minimum. Le cahier des champs permet de répondre aux exigences de l'al. 5 et son utilisation est d'ores et déjà largement répandue.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><del>active par hectare et par an.</del></p> <p>4 Les conditions pour l'octroi de la contribution sont à respecter depuis la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale (année de mise en culture).</p> <p>5 L'exploitant s'engage à procéder <del>régulièrement</del> aux enregistrements suivants par unité d'exploitation (parcelle):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. procédé cultural;</li> <li>b. culture principale;</li> <li>c. dates d'ensemencement et de récolte;</li> <li>d. utilisation d'herbicides, et</li> <li>e. surface.</li> </ul> <p>6 Le canton définit sous quelle forme les enregistrements doivent être fournis.</p>	
<b>Art. 79</b> Contribution à l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires	<p>1 Les contributions sont versées par hectare pour l'utilisation d'engins équipés d'un dispositif d'application précise des produits phytosanitaires.</p> <p>2 Sont considérées comme des techniques d'application précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la pulvérisation sous-foliaire (droplets);</li> <li>b. les pulvérisateurs anti-dérive utilisés en arboriculture fruitière et en viticulture.</li> </ul> <p>3 Sont considérés comme pulvérisateurs anti-dérive:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les pulvérisateurs à jets projetés, avec flux d'air horizontal orientable (pulvérisateur aéroconvecteur tangentiel);</li> <li>b. les pulvérisateurs à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation;</li> <li>c. les pulvérisateurs sous tunnel (recyclage de l'air et du liquide).</li> </ul> <p><del>4 Les contributions sont versées jusqu'à 2019 au plus tard.</del></p>	<p><b>Art. 79 al. 2</b> Il est prévu de soutenir l'utilisation de pulvérisateurs anti-dérive uniquement en arboriculture fruitière et en viticulture. Cette limitation est sujette à caution, mais compréhensible. L'utilisation de cette technique d'application des produits phytosanitaires dans les grandes cultures est largement répandue, entraîne uniquement de très faibles coûts supplémentaires et reste difficile à contrôler.</p> <p><b>Art. 79 al. 4</b> Le délai d'octroi des contributions à l'efficience des ressources doit être supprimé au niveau de l'OPD. Premièrement, il est faux de fixer un délai qui dépasse la période couverte par la PA 14-17. Deuxièmement, les contributions à l'efficience des ressources ont comme objectif d'inciter les agriculteurs à s'orienter vers de nouvelles techniques plus efficaces, mais souvent plus coûteuses. Tant que ces techniques coûteront plus chers que l'équipement traditionnel, il n'y aura pas lieu de supprimer la contribution. Par ailleurs, les techniques/mesures mises en place dans le cadre des contributions à l'efficience des ressources ne doivent en aucun cas devenir des critères PER pour la prochaine politique agricole.</p>
<b>Art. 79a</b> Contribution (Nouveau)	<p><b>1 Les contributions sont versées par hectare pour les processus d'exploitations permettant de préserver les ressources.</b></p> <p><b>2 Sont considérés comme processus d'exploitation permettant de préserver les ressources :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a. les processus d'irrigation qui permettent une optimisation</b></li> </ul>	<p><b>Art. 79a</b> Le Parlement a complété l'article 76 de la LAgr en précisant que les contributions peuvent également être attribuées pour la mise en place de processus d'exploitation particulièrement efficaces. Il s'agit de concrétiser cette modification au niveau des ordonnances.</p> <p><b>Art. 79a al. 2</b> Une gestion appropriée de l'irrigation, au niveau de</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<b>de l'utilisation de l'eau.</b> <b>b. les processus ...</b>	l'exploitation ou en collaboration, permet d'optimiser l'utilisation de l'eau. Ces processus contribuent à préserver cette ressource de manière indiscutable.
<b>Art. 81</b> Taux des contributions et exploitants ayant droit aux contributions	1 Les taux de contribution des paiements directs selon l'art. 2, let. a à f, sont fixés à l'annexe 7  2 Les exploitants d'exploitations agricoles ont droit aux paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 1 à 5 et let. b à g, mais pas aux paiements directs visés à l'art. 52, al. 1, let. o.  3 Les exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires ont droit aux paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, let. d, et 52, al. 1, let. o.	Pas de proposition de modification Les remarques concernant les taux des contributions seront formulées au niveau de l'annexe 7.
<b>Art. 82</b> Droit à la contribution	La contribution de transition est versée aux entreprises agricoles exploitées sans interruption depuis le 2 mai 2013.	Pas de proposition de modification Il faut une solution pour les exploitations qui seraient reprises entre le 2 mai 2013 et la fin 2013
<b>Art. 84</b> Valeur de base (Contribution de transition)	1 La valeur de base est fixée une fois pour toutes pour chaque exploitation. Elle correspond à la différence entre les paiements directs généraux avant le changement de système et les contributions au paysage cultivé et les contributions à la sécurité de l'approvisionnement, excepté les contributions d'estivage.  2 Les années 2011 à 2013 servent de référence au calcul des paiements directs avant le changement de système. Est prise en compte l'année durant laquelle l'exploitation a perçu le plus haut montant de paiements directs généraux. L'échelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux est également pris en compte.  3 Le calcul des contributions au paysage cultivé et des contributions à la sécurité de l'approvisionnement prend en compte les surfaces et effectifs d'animaux de l'exploitation qui donnent droit aux contributions en fonction de l'année déterminante au sens de l'al. 2 et des taux de contributions appliqués en 2014, conformément à l'annexe 7.  4 Le calcul des contributions à la sécurité de l'approvisionnement prend en compte l'échelonnement selon l'art. 6, al. 1 et 2. Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont imputées, que l'exigence de la charge minimale de bétail selon l'art. 48, al. 1 et 2 soit remplie ou non.	<b>Art. 84 al. 2</b> Le fait que l'année durant laquelle l'exploitation a perçu le plus haut montant de paiements directs généraux durant la période 2011 – 2013 pour le calcul de la contributions de transition est positif.  <b>Art. 84 al. 4</b> Il est juste de ne pas prendre en compte la charge en bétail pour le calcul des contributions à la transition.
<b>Art. 85</b> Coefficient	1 Le coefficient est le résultat de la somme des valeurs de base de toutes les exploitations agricoles et des fonds à disposition	Pas de proposition de modification

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>pour les paiements directs, après déduction des dépenses au titre des art. 71 à 76, 77a et 77b L'Agr et de l'art. 62a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.</p> <p>2 L'OFAG fixe ce coefficient.</p>	
<b>Art. 87</b> Reprise d'une autre exploitation ou de parties d'une exploitation	<p>1 Si un exploitant en activité reprend une autre exploitation, la contribution de transition est calculée en fonction de la plus élevée des deux valeurs de base.</p> <p>2 Si un exploitant en activité ne reprend que des parties d'une autre exploitation, la contribution de transition est calculée en fonction de la valeur de base actuelle de sa propre exploitation.</p>	<p>Pas de proposition de modification Avec cette mesure, la reprise d'une exploitation par une autre va être fortement entravée. Toutefois, le cumul de plusieurs contributions de transition serait également problématique.</p>
<b>Art. 88</b> Regroupement de plusieurs exploitations	<p>1 Lors de la création d'une communauté d'exploitation, la contribution de transition est calculée en fonction des valeurs de base des exploitations concernées. Les valeurs de base des exploitations participantes sont additionnées.</p> <p>2 Si plusieurs exploitants fusionnent leurs unités de production pour constituer une seule exploitation, la contribution de transition est calculée en fonction de la valeur de base la plus élevée par exploitation avant le regroupement <b>des valeurs de base des exploitations concernées. Les valeurs de base des exploitations participantes sont additionnées.</b></p>	<p><b>Art. 88 al. 2</b> L'addition des contributions de transition en cas de création de communautés d'exploitation est justifié et égalité de traitement entre communauté d'exploitation existantes et création de communauté d'exploitation.</p>
<b>Art. 89</b> Partage d'exploitation	<p>1 Si une exploitation ou une communauté d'exploitation est partagée, une contribution de transition est versée pour chaque exploitation nouvellement créée et reconnue. La valeur de base de l'exploitation ou de la communauté d'exploitation est répartie en fonction de la surface des nouvelles exploitations. La contribution de transition est calculée sur la base de la surface des différentes exploitations.</p> <p>2 Aucune contribution de transition n'est versée lorsque l'exploitation, la forme de société ou la communauté d'exploitation n'existe sous sa forme actuelle que depuis moins de <b>trois ans</b> avant le partage.</p>	<p><b>Art. 89 al. 2</b> La période de cinq ans est trop longue et ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre aux exploitants. Trois ans sont suffisants.</p>
<b>Art. 90</b> Retrait d'un co-exploitant	<p>Si un co-exploitant se retire d'une exploitation ou d'une communauté d'exploitation, la valeur de base ne change pas, à condition que celui-ci soit resté co-exploitant pendant <b>trois ans</b> a moins auparavant. Sinon, la valeur de base est réduite au prorata du nombre de co-exploitants. <b>Fait exception la dissolution d'une communauté père-fils, si elle est dissoute au motif que le père atteint l'âge de la retraite.</b></p>	<p>La période de cinq ans est trop longue et ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre aux exploitants. Trois ans sont suffisants.</p> <p>Les communautés intergénérationnelles de moins de 3 (voire 5) ans, dissoutes lorsque le père atteint l'âge de la retraite, seraient pénalisées. Elles n'ont aucune alternative pour s'adapter à cette</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		nouvelle disposition. Ces communautés intergénérationnelles sont souvent créées pour permettre la reprise graduelle de l'exploitation. De plus, la contribution de transition est fixée à l'exploitation et non pas à la personne.
<b>Art. 91</b> Changements structurels relativement importants	2 Lorsqu'une exploitation réduit de <del>60%</del> <b>50%</b> ou plus ses UMOS, la contribution de transition est réduite dans la même proportion. Les UMOS de l'année qui avait été utilisée pour le calcul de la valeur de base au sens de l'art. 84, al. 2, servent de référence.	Une réduction de 50% des UMOS au niveau de l'exploitation est déjà significative et devrait conduire à une réduction de la contribution de transition. Il faut limiter les rentes de situation.
<b>Art. 92</b> Plafonnement de la contribution de transition en fonction du revenu déterminant	1 La contribution de transition est réduite à partir d'un revenu déterminant de <del>80'000</del> <b>90'000</b> francs. Le revenu déterminant est le revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, déduction faite de <del>50'000</del> <b>60'000</b> francs pour les exploitants mariés. 2 La déduction équivaut à <del>10 20</del> % de la différence entre le revenu déterminant de l'exploitant et le montant de <del>80'000</del> <b>90'000</b> francs. 3 Si l'ayant-droit est une société de personnes, la déduction est opérée proportionnellement au nombre de personnes concernées par le dépassement du revenu déterminant.	Le plafonnement des contributions de transition en fonction du revenu doit être adapté à la hausse en fonction du renchérissement global.  <b>Art. 92, al. 2</b> La déduction de 20 % serait deux fois plus importante que jusqu'à présent, même si le Parlement voulait biffer cette déduction. Par conséquent, AGORA propose de faire passer la réduction de 20 à 10 %. En toute logique, le montant au-dessous devrait aussi être relevé à 90 000 francs.
<b>Art. 93</b> Plafonnement de la contribution de transition en fonction de la fortune déterminante	1 Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable réduite de 270 000 francs par UMOS et de 340 000 francs pour les exploitants mariés.  2 La contribution de transition est réduite à partir d'une fortune déterminante de 800 000 francs jusqu'à une fortune déterminante de 1 million de francs. La déduction équivaut à 10 % de la différence entre la fortune déterminante de l'exploitant et le montant de 800 000 francs.  3 L'exploitant dont la fortune déterminante dépasse 1 million de francs n'a pas droit à la contribution de transition.  4 Si l'ayant-droit est une société de personnes, la déduction est opérée proportionnellement au nombre de personnes concernées par le dépassement de la fortune déterminante.	Pas de proposition de modification
<b>Art. 97</b> Délais de dépôt des demandes et échéances	1 La demande de paiements directs doit être adressée à l'autorité compétente désignée par le canton de domicile entre le <b>15 avril janvier et le 15 mai février</b> , sous réserve des al. 2 et 3.  2 La demande de contributions dans la région d'estivage doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile entre le 1er et le 31 août.  3 Les cantons peuvent fixer un délai de demande dans les limites	<b>Art. 97 al. 1</b> AGORA s'oppose à un avancement du délai de dépôt. Si le délai de dépôt était fixé au début du mois de février, il serait impossible de connaître les conditions météorologiques qui prédomineraient au printemps, ni de savoir si l'ensemencement des cultures pourrait se dérouler comme prévu. Aujourd'hui, les cultures principales peuvent être annoncées jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai (15 avril-15 mai), soit à une date où le semis a été effectué pour la majorité des cultures. Si des modifications s'imposent pour des cultures tardives, elles peuvent être annoncées jusqu'en juin, où les données seront

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>des délais prévus aux al. 1 et 2.</p>	<p>considérées comme définitives et feront aussi foi pour les contrôles. Si le délai de dépôt est avancé à la mi-février, l'exploitant ou l'exploitante ne peut qu'estimer la probabilité de pouvoir mettre en place les cultures de printemps prévues. En outre, des modifications peuvent seulement être annoncées jusqu'au 1<sup>er</sup> mai selon l'Art. 99, al. 5, OPD. Les données relevées sont ensuite utilisées pour les contrôles. Par conséquent, des modifications ultérieures dans le choix des cultures donnent lieu à une réduction des paiements directs. L'avancement du délai de dépôt impose des démarches administratives supplémentaires et restreint les possibilités de choisir une culture adaptée aux conditions environnementales après le 1<sup>er</sup> mai, c'est pourquoi AGORA rejette cette proposition.</p> <p><b>Art. 97 al. 2</b> AGORA salue le délai de dépôt entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août pour les régions d'estivage.</p>
<p><b>Art. 99</b> Données devant figurer dans la demande</p>	<p>1 L'exploitant communique notamment à l'autorité désignée par son canton de domicile:</p> <p>...</p> <p>e. pour la contribution d'estivage, en plus:</p> <p>1. la catégorie et le nombre d'animaux estivés, sans les bovins et les buffles d'Asie;</p> <p>5. les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage <b>pour autant qu'elles bénéficient de contributions à la qualité 2 et 3;</b></p> <p>...</p> <p>5 Les exploitants signalent au moment du relevé des données les changements de conditions d'exploitation intervenus au cours de l'année de contributions (changement d'exploitant, changements de surface, effectifs d'animaux), conformément aux art. 34, al. 4, et 106, al. 3. Les changements de surfaces et de cultures principales intervenus après coup doivent être annoncés avant le <b>1er juin mai</b>. Le canton règle la procédure.</p>	<p><b>Art. 99 al. 1 e</b> AGORA salue la proposition de dorénavant déterminer les bovins et les buffles d'Asie estivés sur la base des données de la BDTA et non pas séparément pour le calcul des contributions d'estivage et d'alpage.</p> <p><b>Art. 99 al. 1 e chif. 5</b> Les informations citées au chiffre 5 ne sont généralement pas connues de l'exploitant sans une évaluation de la qualité de la biodiversité.</p> <p><b>Art. 99 al. 5</b> Comme jusqu'ici, les changements de cultures principales doivent être annoncés jusqu'en juin. Ce n'est qu'à ce moment-là que toutes les cultures sont ensemencées et que les données relevées peuvent être utilisées pour le calcul des paiements directs et les contrôles.</p>
<p><b>Art. 100. al. 7</b></p>	<p>7 En ce qui concerne la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages, les cantons contrôlent chaque année, à la fin de l'année de contribution, la plausibilité d'au moins un quart des bilans fourragers conformément à l'annexe 5, ch. 3. Les bilans non plausibles donnent lieu à un contrôle dans l'exploitation conformément à l'art. 4 OCCEA. <b>les cantons contrôlent les bilans fourragers lors des contrôles PER effectués</b></p>	<p>L'OFAG parle chaque année de simplification du système. Avec sa proposition, l'OFAG ne fait qu'alourdir la charge administrative. Étant donné que le bilan fourrager est lié au Suisse-Bilan, cela impliquerait de demander aux exploitants concernés d'envoyer à nouveau leur Suisse-Bilan en fin d'année. Cela ne fait qu'alourdir les tâches administratives et augmenter les coûts. Il serait beaucoup plus judicieux d'un point de vue administratif et économique</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>sur l'exploitation chaque 4 ans selon l'OCCEA.</p>	<p>de combiner les contrôles de ces bilans fourragers avec le Suisse-Bilan lors des contrôles PER.</p>
<b>Art. 102</b> Responsabilité et collaboration	<p>...</p> <p>3 Le canton ne peut pas déléguer aux porteurs du projet l'exécution des contrôles de l'exploitation d'objets dans le cadre de projets de mise en réseau et de qualité du paysage.</p>	<p>AGORA peut adhérer à cette modification au niveau de la responsabilité des contrôles pour garantir l'indépendance de ceux-ci.</p>
<b>Art. 103</b> Réduction et refus des contributions	<p>4 En cas de perte de terres affermées, <b>remise de l'exploitation et décès</b>, aucun remboursement de contributions pour raison de non-respect de la période d'engagement ne peut être exigé.</p>	
<b>Art. 104</b> Force majeure	<p>1 Si, pour cause de force majeure ou de prise de possession de surfaces d'estivage dans le cadre d'un regroupement d'alpages ou d'un remaniement parcellaire, les conditions exigées pour les prestations écologiques requises ainsi que pour les types de paiements directs visés à l'art, 2, let. c à f, ne sont pas remplies, le canton <del>peut</del> <b>renonce</b> à la réduction ou à la suppression des contributions.</p> <p>2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure:</p> <p>4 Le canton règle la procédure. Avec l'aval de l'OFAG, il peut déclarer comme force majeure des événements extraordinaires survenu à large échelle, en dérogeant à l'art. 104 al. 3</p>	<p><b>Art. 104, al. 1</b> En cas de force majeure, le canton doit impérativement renoncer à la réduction ou à la suppression des contributions.</p> <p><b>Art. 104 al. 2</b> „Höhere Gewalt“ muss mit dieser stark steigenden Gefahr ergänzt werden.</p> <p><b>Art. 104 al. 4</b> A des fins de simplifications administratives et afin de pouvoir agir de manière pragmatique, les cantons doivent pouvoir, avec l'aval de l'OFAG, déclarer « force majeure » des événements extraordinaires étendus, sans exiger une annonce de la part de chaque exploitation touchée. La sécheresse, les dégâts de campagnols, des maladies ou autres sont autant de situations dont l'ampleur peut justifier une dérogation à l'alinéa 3.</p>
<b>Art. 107</b> Versement des paiements directs	<p>1 L'OFAG contrôle la liste des paiements établie par le canton et lui verse la somme totale approuvée.</p> <p>2 Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'OFAG.</p> <p>3 Au cours de l'année de contributions, le canton verse à l'exploitant les contributions suivantes:</p> <p>a. les contributions, sans les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition, jusqu'au 10 novembre;</p> <p>b. les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition, jusqu'au <del>10</del> <b>décembre</b>.</p> <p>4 Il peut payer un acompte au milieu de l'année, jusqu'à concurrence de 50 % du montant total ou de celui de l'année précédente, sans les contributions dans la région d'estivage, et demander à l'OFAG de lui avancer les fonds nécessaires à cet effet.</p>	<p><b>Art. 107, al. 2</b> Harmonisation</p>
<b>Art. 109</b> Exécution	<p>-</p>	<p>Si l'OFAG a recours à d'autres offices fédéraux pour l'exécution, il faut établir une répartition claire des tâches et des compétences et</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p><b>Art. 112</b> Dispositions transitoires</p>	<p>5 L'octroi de la contribution pour surfaces en pente est régi jusqu'au 31 décembre <del>2014</del> <del>2016</del> par les dispositions des art. 35 et 36 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs<sup>38</sup>. La contribution pour les surfaces en pente présentant une déclivité supérieure à 35 % s'élève à 700 francs par hectare <b>durant l'année 2014</b> <del>les années 2014 à 2016</del>.</p> <p>7 Concernant les projets de qualité du paysage au sens de l'art. 60, dont la réalisation doit commencer en 2014, le rapport de projet et la demande de mise en œuvre doivent parvenir à l'OFAG avant le 31 janvier 2014. <del>Au maximum un projet par canton est autorisé.</del></p> <p><b>8 Les contributions à l'efficience des ressources visées à l'art. 74, al. 2, ne sont octroyées que si aucun projet cantonal d'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a LAgr), soutenant le même type de mesures, n'est en cours dans le canton. Concernant les mesures qui font partie d'un projet cantonal d'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a LAgr), les contributions à l'efficience des ressources en vertu de la PA 14-17 ne seront octroyées qu'après l'achèvement du projet dans le canton en question. Lorsque le canton en fait la demande, le ou les projets en cours peuvent être abandonnés et remplacés par des contributions à l'efficience des ressources en vertu de la PA 14-17.</b></p> <p><b>13 Si une exploitation est gérée par une société de personnes, fondée avant le 1<sup>er</sup> janvier 3014, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant. Cette disposition n'est applicable que si les sociétaires:</b>  <b>a. assument leur rôle de co-exploitant, et qu'ils</b>  <b>b. ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.</b></p>	<p>coordonner les tâches d'exécution de manière à prévenir toute redondance.</p> <p><b>Art. 112, al. 5</b> Argumentation à l'article 115 al. 3</p> <p><b>Art. 112, al. 7</b> Il n'y a pas lieu de limiter les contributions à la qualité du paysage à un projet par canton en 2014. Cette mesure pénalise les exploitants des grands cantons et conduit à des inégalités de traitement importantes. Aussi, l'OFAG ne doit pas tenir compte de cet aspect pour octroyer les montants prévus en 2014 dans le cadre des contributions à la qualité du paysage.</p> <p><b>Art. 112 Abs. 13</b> Pour les sociétés de personnes fondées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il n'y a pas lieu de réduire les paiements directs proportionnellement au nombre de personnes ayant atteint 65 ans. Le droit en vigueur doit être poursuivi. En effet, pour ces sociétés les modifications prévues entraîneraient des diminutions de paiement directs drastiques qui péjorerait leur situation financière. La situation serait particulièrement difficile si des investissements importants ont été réalisés.</p>
<p><b>Art. 115</b> Entrée en vigueur</p>	<p>...            3 Les art. 40 et 110 ainsi que l'annexe 7, ch. 1.2, let. b et c entrent en vigueur le 1er janvier <del>2015</del> <del>2017</del>.</p>	<p>Deux ans devraient suffire pour permettre aux cantons de procéder aux recensements nécessaires.</p>
<p><b>Annexe 1</b> Prestations écologiques requises</p>	<p><b>2 Bilan de fumure équilibré</b>  <b>2.1 Bilan de fumure</b></p>	<p><b>Art. 2.1.1</b> Il convient ici de conserver la possibilité d'utiliser le bilan de fumure VITISWISS comme dans l'ancienne OPD</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>1 Le bilan est calculé à l'aide de la méthode "Suisse-Bilan" établie par l'OFAG et par AGRIDEA, édition 2014 <b>ou à l'aide d'une méthode de calcul équivalente</b></p> <p><del>6 Eu égard à la problématique du phosphore, les exploitations situées dans une aire d'alimentation (Zo) que le canton a délimitée conformément à l'art. 29, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OPE), peuvent épandre au maximum 90 % de leurs besoins en phosphore. Si l'exploitant prouve à l'aide d'échantillons de sol prélevés par les autorités de contrôle compétentes qu'aucune parcelle d'exploitation n'appartient aux classes de fertilité D ou E au sens du ch. 2.2 OPD, 100 % au maximum du besoin en phosphore peuvent être épandus.</del></p> <p>9 Les exploitations qui n'apportent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées du calcul de l'équilibre de la fumure dans l'ensemble de l'exploitation, si l'apport d'engrais de ferme dû à la charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes: 210 kg N/ha et 30 kg P/ha dans la zone de plaine; 168 kg N/ha et 24 kg P/ha dans la zone des collines; 147 kg N/ha et 21 kg P/ha dans la zone de montagne I; 116 kg N/ha et 17 kg P/ha dans la zone de montagne II; 95 kg N/ha et 14 kg P/ha dans la zone de montagne III et 84 kg N/ha et 12 kg P/ha dans la zone de montagne IV. Dans les cas spéciaux, par exemple lorsqu'il s'agit d'exploitations pratiquant des cultures spéciales et la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites mentionnées ci-dessus ne sont pas atteintes <b>2,0 unités de gros bétail-fumure (UGBF)/ha en région de plaine; 1,6 UGBF/ha dans la zone des collines; 1,4 UGBF/ha dans la zone de montagne I; 1,1 UGBF/ha dans la zone de montagne II; 0,9 UGBF/ha dans la zone de montagne III et 0,8 UGBF/ha dans la zone de montagne IV..</b></p> <p><b>2.2 Analyses du sol</b></p> <p>1 Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en éléments fertilisants (phosphore, potassium) doivent être connues. Les parcelles doivent donc toutes faire l'objet d'analyses du sol. Les résultats des analyses du sol ne doivent pas dater de plus de 10 ans. Sont dispensées de l'analyse du sol toutes les surfaces dont la fumure est interdite, les prairies peu intensives visées à l'art. 52 et les pâturages permanents.</p>	<p><b>Art. 2.1.6</b> AGORA rejette catégoriquement la réglementation prévue. Les réglementations cantonales actuelles ont fait leurs preuves et sont acceptées de toutes parts. La procédure et la disposition sur les limitations dans le domaine du phosphore doivent rester du ressort du canton.</p> <p><b>Art. 2.1.9</b> Maintenir la version actuelle, soit une charge en bétail maximale. L'OFAG complexifie le système alors qu'il préconise une simplification. Il est beaucoup plus simple pour les agriculteurs de calculer un charge en bétail que des quantités de N et de P. Avec la proposition de l'OFAG, on peut raisonnablement penser que beaucoup d'agriculteurs préféreront remplir le Suisse-Bilan au lieu de devoir prouver par un procédé compliqué qu'ils en sont exemptés.</p> <p><b>Art. 2.1.3</b> La version allemande doit être modifiée. Comme mentionné dans la version française ainsi que dans les commentaires relatifs à HODOFLU, uniquement les engrais de ferme et recyclage doivent être inscrits dans le programme HODOFLU (le terme « <i>sämtliche Nährstoffverschiebung</i> » est trop vague). Avec le nouveau programme HODOFLU, l'obligation de souscrire des contrats au niveau du flux des engrais de ferme doit être abolie.</p> <p><b>Art. 2.2.</b> À ce niveau, la pratique actuelle doit être poursuivie sans modification.</p> <p><b>Art. 3.2.3</b> Les distances exigées correspondent au droit en vigueur.</p> <p><b>Art. 4.2</b> La part de colza seule doit rester à 25 % des terres assolées pour des raisons agronomiques. Par contre, colza et tournesol ensemble peuvent représenter 33 % des terres assolées sans poser de problème dans l'assolement.</p> <p><b>Art. 4.3</b> stipule qu'il faut respecter les parts maximales des cultures principales ou les pauses entre les cultures lors de la fixation de l'assolement. Avec votre proposition relative au chiffre 4.3 de l'annexe 1 de l'OPD, la formulation perd en clarté et pourrait amener de l'incertitude au niveau de l'exécution. L'adaptation proposée ici du chiffre 4.3 correspond à la teneur actuelle sans équivoque de l'OPD.</p> <p><b>Art. 5.1</b> Maintenir le système actuel. Justification à l'art. 15 OPD</p> <p><b>Art. 5.2</b> Des valeurs limites de 2 mètres cube de perte de sol par</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b>3 Surfaces de promotion de la biodiversité imputables et ne donnant pas droit à des contributions</b></p> <p><b>3.2 Conditions et charges particulières liées aux surfaces de promotion de la biodiversité</b></p> <p><b>a. Fossés humides, mares, étangs</b></p> <p>3 La bordure tampon le long des fossés humides, des mares ou des étangs doit être large de 6 m au moins.</p> <p><b>4.2 Part maximale des cultures principales</b></p> <p>1 Pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes, la part annuelle maximale des cultures principales aux terres assolées est limitée comme suit (en %) :</p> <p>...</p> <p><b>i. colza 25</b></p> <p>j. colza <b>et</b> tournesol <b>25 33</b></p> <p>j. fèves de soja 25</p> <p>k. féveroles 25</p> <p>l. tabac 25</p> <p>m. pois protéagineux 15</p> <p>...</p> <p><b>4.3 Réglementation des pauses entre les cultures équivalente</b></p> <p>1 En ce qui concerne les règles prévoyant des pauses entre les cultures, il y a lieu de s'assurer que les parts maximales des cultures principales visées au ch. 4.2 ne soient pas dépassées.</p> <p><b>5 Protection appropriée du sol</b></p> <p><b>5.1 Couverture du sol</b></p> <p>1 La culture intercalaire ou les engrais verts doivent être semés en région de plaine avant le 1er septembre et dans la région des collines et de montagne avant le 15 septembre. La couverture du sol doit être maintenue en place au moins jusqu'au 15 novembre.</p> <p>2 Si le délai du 1er septembre ou du 15 septembre ne peut pas être respecté, notamment en raison d'une récolte tardive ou d'un traitement des mauvaises herbes, la culture intercalaire ou les engrais verts doivent être semés le 30 septembre au plus tard. La couverture du sol doit être maintenue en l'état au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante, que ce soit sur la surface concernée ou sur une autre surface de culture intercalaire ou d'engrais verts d'égale superficie.</p> <p><b>5.2 Protection contre l'érosion</b></p>	<p>hectare ne sont guère mesurables dans la pratique. Maintenir le droit actuel.</p> <p>La proposition signifie un durcissement, en particulier pour des cultures sarclées comme les betteraves sucrières et les pommes de terre. Ces cultures se concentreraient alors encore davantage sur quelques régions, ce qui les exposerait par conséquent à un risque accru de maladies de rotation et de ravageurs de quarantaine.</p> <p>Dans les dispositions d'exécution, seuls les cas d'érosion imputables à des événements naturels (événements météorologiques extrêmes) ne sont pas considérés comme dus à l'exploitation. Cependant, la géomorphologie (pente,...), la pédologie (constituant des horizons, activités biologiques, ...), la température, le vent, etc. jouent également un rôle dans les processus d'érosion. Une perte de sol ne peut donc pas résulter « exclusivement » d'un événement météorologique extrême et/ou de l'infrastructure.</p> <p>La mise en œuvre de l'Ordonnance sur la protection des sols (OSol) relève des compétences des services cantonaux de l'environnement et/ou de la nature. Il est prévu que le tableau présenté au point 5.2 figure dans le module sol de l'aide à l'exécution concernant la protection de l'environnement dans l'agriculture. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre celui-ci au niveau de l'OPD.</p> <p><b>Art. 6</b> Les principales modifications et adaptations au niveau de l'utilisation ciblée des produits phytosanitaires ont été discutées dans le cadre de la plateforme « Protection des plantes » de l'USP.</p> <p><b>Art. 6. 1</b> Reconduction de la dérogation accordée en 2009 pour la viticulture pour une durée de 5 ans</p> <p><b>Art. 6.2</b> Dans la culture du maïs, la lutte contre la pyrale du maïs revêt une grande importance pour garantir les rendements et prévenir les fusarioses / la présence de mycotoxines, ainsi que les dégâts de sangliers. L'efficacité des trichogrammes est insuffisante. Il faut pouvoir utiliser de manière illimitée les insecticides homologués dans le cadre des PER après dépassement de la valeur limite.</p> <p><b>Art. 7</b> La teneur actuelle laisse une certaine marge d'interprétation pour ce qui est de l'utilisation d'huiles dans la dernière étape de multiplication (classe A) également. Après consultation des respon-</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>1 Les terres assolées sur lesquelles aucune mesure appropriée de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter d'importantes pertes répétées de sol dues à l'exploitation.</p> <p><del>2 Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle est visible et qu'elle dépasse la valeur de 2 mètres cube par hectare.</del></p> <p>3 Si une perte de sol n'est pas exclusivement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes, elle est considérée comme étant due à l'exploitation.</p> <p>4 En cas d'apparition d'importantes pertes de sol, due à l'exploitation, l'exploitant doit apporter la preuve qu'il a pris des mesures appropriées sur la parcelle concernée. Pour évaluer si des mesures appropriées ont été prises, il convient de se reporter au tableau suivant. La somme de cinq points au moins par parcelle doit être obtenue. <b>prendre des mesures adéquates. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur des mesures proposées par la vulgarisation agricole ou les services cantonaux compétents.</b></p> <p><b>Supprimer le tableau de mesures</b></p> <p><b>6 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires</b>  <b>Produits phytosanitaires</b>  <b>6.1 Dispositions générales</b>  1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les quatre années civiles par un service agréé.</p> <p>2 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ. 6.2 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère. <b>En viticulture, la quantité d'eau nécessaire (min. 10 % du volume du pulvérisateur) doit être disponible sur place (réservoir installé sur d'autres éléments du train de traitement ou point d'eau disponible sur la parcelle).</b></p> <p><b>6.2.4 let. c Pyrale du maïs</b>  Produits phytosanitaires sur la base de Trichogramme spp. et tous <b>les autres produits phytosanitaires homologués</b></p>	<p>sables d'Agroscope ACW, le texte devrait être adapté de manière à pouvoir utiliser sans hésitation des huiles dans la dernière étape de multiplication. En précisant que cela porte sur la production de plants certifiés de classe A, l'utilisation d'huiles pour des plants de ferme (semences paysannes) est catégoriquement exclue.</p> <p><b>Art. 8</b> Le nouveau nom de VITISWISS a été adopté lors de l'assemblée générale du 24 avril 2013. Il convient ici d'en tenir compte. VITI-SWISS salue au passage sa reconnaissance explicite comme organisation professionnelle représentative de la branche vitivinicole pour les PER</p> <p><b>Art. 9.5</b> Actuellement, la zone tampon doit être de 3 mètre, conformément à l'ORRChim. Il n'y a pas lieu de modifier cette exigence.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b>7 Dérogations accordées pour la production de semences et de plants</b></p> <p>Utilisation d'aphicides (seulement pour les cultures sous tunnel) et d'huiles autorisée dans les étapes prébase et base, <b>y compris la production de plants certifiés de classe A</b>. Le traitement avec des aphicides (excepté pour les cultures sous tunnel) n'est possible qu'avec une autorisation spéciale délivrée par Agroscope.</p> <p><b>8 Exigences relatives aux directives PER des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux</b>  <b>8.1 Réglementations PER pour les cultures spéciales</b></p> <p>2 Les organisations professionnelles suivantes peuvent élaborer les réglementations PER spécifiques:</p> <p>...</p> <p>c. <b>Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable</b> <del>Fédération suisse pour la production écologique en viticulture</del> (Vitiswiss).</p> <p><b>9 Bordures tampon</b></p> <p>5 Le long des eaux superficielles une bordure tampon de 6 m de large au moins doit être aménagée, qui ne doit pas être labourée. <b>Sur les trois premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir du 3e mètre, aucun produit phytosanitaire nedoit être utilisé.</b> Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les eaux superficielles pour lesquelles un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a ou 41b de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux<sup>45</sup> (OEaux) a été fixé <del>ou pour lesquelles un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5 ou 41b, al. 4, OEaux<sup>46</sup></del>, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres eaux superficielles, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge. <b>Aucune bordure tampon n'est exigée le long des cours d'eau pour lesquels on a explicitement renoncé à fixer un espace réservé au cours d'eau, conformément à l'art. 41a, al. 5 ou 41b, al. 4 OEaux. De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations d'irrigation telles que bisses, déversoirs, coulisses, chenaux d'irrigation et autres canaux.</b></p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Annexe 2</b> Critères régissant la délimitation des surfaces viticoles en terrasses	<p>Critères régissant la délimitation des surfaces <b>arboricoles et viticoles</b> en terrasses <b>et banquettes</b></p> <p>Les terrasses <b>et banquettes</b> sont définies selon les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface viticole ou fruitière doit présenter plusieurs paliers. <b>La terrasse est bordée par des murs de soutènement en amont et en aval. La banquette est bordée par un talus de soutènement en aval.</b></li> <li>2. La distance séparant les murs de soutènement d'un palier en aval et en amont ne dépasse pas les <del>30</del> <b>50</b> m en moyenne.</li> <li>3. La hauteur des murs <b>ou talus</b> de soutènement en aval, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'angle vif supérieur, doit équivaloir à 1 m au moins. Les murs <b>ou talus</b> isolés d'une hauteur inférieure à 1 m sont pris en considération.</li> <li>4. Les murs de soutènement sont faits en types de maçonnerie courants. En font partie, outre les murs de pierres naturelles, les murs en béton habillé de pierres naturelles ou en béton structuré, en pierres pour talus, en pierres artificielles, en éléments préfabriqués ainsi que les murs en moellons. Sont exclus les murs en béton lisse (murs usuels en béton).</li> <li>5. L'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 ha au moins.</li> <li>6. Les vignobles <b>et vergers</b> en terrasses <b>et banquettes</b> sont reportés sur un plan d'ensemble ou sur une carte.</li> </ol>	<p>Définition de la banquette similaire à celle de la terrasse.</p> <p>Elargissement au verger en terrasse et banquette.</p> <p>50 mètres pour tenir compte de quelques rares terrasses plus larges d'une très grande beauté (murs Cotzette – Valais)</p>
<b>Annexe 3</b> Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Surfaces interdites au pacage</li> <li>...</li> <li>2 Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.</li> </ol> <p><b>2 Plan d'exploitation</b></p> <p>1 Le plan d'exploitation doit mentionner:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les surfaces pâturables et celles qui sont non pâturables;</li> <li>b. les associations végétales existantes, leur appréciation et les biotopes d'importance nationale;</li> </ol>	<p><b>3.1.2</b> La pratique actuelle prévoit une charge en bétail réduite sur les surfaces sensibles. La pose d'une clôture n'est pas praticable.</p> <p><b>3.2</b> Suppression du plan d'exploitation</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>c. la surface pâturable nette;  d. le potentiel de rendement estimé;  e. l'aptitude des surfaces à une utilisation par les différentes catégories d'animaux.</p> <p>2 Le plan d'exploitation fixe:  a. les surfaces servant au pacage de telle ou telle catégorie d'animaux;  b. la charge en bétail correspondante et la durée d'estivage;  c. le système de pacage;  d. la répartition des engrais produits sur l'alpage;  e. le cas échéant, une fumure complémentaire;  f. le cas échéant, l'utilisation de fourrages grossiers et d'aliments concentrés;  g. le cas échéant, un plan d'assainissement pour lutter contre les plantes posant des problèmes;  h. le cas échéant, les mesures prises contre l'embroussaillage ou la friche;  i. les enregistrements concernant la charge en bétail, la fumure et, le cas échéant, l'alimentation et la lutte contre les plantes posant des problèmes.</p> <p>3 Le plan d'exploitation doit être établi par des spécialistes indépendants des exploitations.</p> <p>4 Systèmes de pacage pour moutons  A Présence d'un berger en permanence  ...  9. Des filets synthétiques ne sont utilisés que pour clôturer les places pour la nuit ainsi que, dans des terrains difficiles ou en cas de forte pression de pacage, comme aide au pacage pendant la présence autorisée des animaux. Les filets synthétiques sont retirés immédiatement après tout changement d'enclos. Si l'utilisation de filets synthétiques pose des problèmes aux animaux sauvages, le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit.</p>	
<b>Annexe 4</b> Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité	<b>1 Surfaces de promotion de la biodiversité</b> <b>1.1 Prairies extensives</b> Niveau de qualité I  2 Le canton peut, <del>en accord avec le service cantonal de protection</del>	<b>Remarques générales pour l'ensemble du chapitre :</b> De manière générale, les prescriptions relatives aux surfaces de la promotion de la biodiversité et les exigences pour le niveau de qualité II en particulier, sont beaucoup trop compliquées. Elles sont parfois incompréhensibles et impossibles à mettre en application !

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><del>de la nature, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.</del></p> <p>3 Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces. Si les conditions pédologiques sont bonnes <del>et si rien d'autre n'a été convenu</del>, les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage entre le <b>15 août 4er septembre</b> et le 30 novembre.</p> <p><b>1.2 Prairies peu intensives</b> Niveau de qualité I 1 Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost.</p> <p>Niveau de qualité II Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en substances fertilisantes et d'une végétation riche en espèces se rencontrent régulièrement. <b>Le fromental et l'avoine dorée figurent dans la liste des espèces spécifiques aux prairies extensives et peu intensives de qualité II.</b></p> <p><b>1.5 Surfaces à litière</b> <b>Niveau de qualité I</b> <del>Les surfaces à litière ne doivent pas être fauchées avant le 1er septembre. La date de fauche est fixée en accord avec le service cantonal de protection de la nature.</del></p> <p><b>1.6 Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b> <b>Niveau de qualité I</b> 1 L'entretien des végétaux ligneux doit être réalisé tous les <del>six</del> <b>quatre</b> ans au moins, par tronçon et de manière sélective, durant la période de repos de la végétation, sur 1/3 de la surface au plus.</p> <p><b>1.7 Zone riveraine des cours d'eau</b> <b>Niveau de qualité I</b> La végétation herbacée doit être fauchée au moins une fois par an. Le produit de la fauche doit être évacué.</p> <p><b>Niveau de qualité II</b> 1 La végétation est constituée d'une mosaïque <del>de prairies, de mégaphorbiées, de prairies à litière, de roselières, de buissons, d'arbres et de quelques endroits dépourvus de végétation.</del></p>	<p>AGORA demande que l'OFAG procède à une simplification globale de cette annexe. Il s'agit de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Définition : Proposer une brève définition du niveau de qualité à atteindre sur les surfaces visées.</li> <li>2. Entretien : Au niveau de l'entretien, les prescriptions doivent se limiter au strict minimum.</li> </ol> <p>Les éléments structurels doivent aussi être pris en compte pour le niveau de qualité II.</p> <p><b>Art. 1.1.2</b> In ne faut pas limiter cette disposition au versant sud des Alpes. Les dernières années ont montré que sous un angle écologique aussi, il est judicieux de pouvoir avancer la date de la fauche de façon simple et transparente en cas de conditions climatiques inhabituelles.</p> <p><b>Art. 1.2.1</b> Les expériences des dernières années ont montré que sur le Plateau et dans les régions préalpines, ce sont souvent les prairies peu intensives de fromental et d'avoine dorée qui se révèlent les plus riches en espèces. Celles-ci sont en régression. Il y a lieu de contrecarrer cette tendance indésirable sur les plans politique et écologique.</p> <p><b>1.7</b> Les exigences pour le niveau de qualité II sont très compliquées. Il s'agit de les simplifier afin de les rendre accessibles aux agriculteurs. Cela favorisera la mise en œuvre de ce type de SPB.</p> <p><b>1.8</b> La nouvelle PA devrait mener à une augmentation des jachères florales. Il s'avère toutefois souvent difficile d'enlever des jachères florales, et il n'existe que peu de cultures consécutives permettant un désherbage suffisant. Les céréales d'automne représenteraient une culture consécutive adéquate, permettant une lutte optimale contre les repousses de la jachère florale. Cette culture consécutive ne peut être mise en place en raison de la date du maintien jusqu'au 15 février. En cas de maintien en place jusqu'au 15 février, la jachère florale ne peut pas non plus assumer son rôle de site d'hibernation pour des petits animaux et des auxiliaires, c'est pourquoi il faut pouvoir déjà l'enlever en automne.</p> <p><b>L'article actuel 50 OPD art. 2bis doit être repris en exigeant une pause d'au moins quatre période de végétation avant de pouvoir remettre une jachère sur la même parcelle. Une jachère doit idéalement s'inscrire dans la rotation, notamment pour limiter la pression des plantes indésirables. Permettre de faire jachère sur ja-</b></p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2 25 % au moins de la longueur de la zone riveraine est <b>partiellement</b> couverte d'espèces ligneuses.</p> <p>3 Sur la surface herbeuse, la végétation est laissée sur pied sur un tiers de la surface de manière alternée.</p> <p>4 L'entretien des végétaux ligneux doit être réalisé tous les quatre ans au moins, <del>par tronçon et de manière sélective, durant la période de repos de la végétation,</del> sur 1/3 de la surface au plus.</p> <p>5 La largeur maximale est de 12 m ou correspond, pour les cours d'eau importants, à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau fixé à l'art.41a OEaux.</p> <p>6 Le débit de crue doit être garanti conformément aux instructions cantonales.</p> <p><b>1.8 Jachères florales</b> <b>Niveau de qualité I</b></p> <p>1 Par jachères florales on entend des surfaces qui, avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes.</p> <p>2 La jachère florale doit être maintenue en place pendant deux ans au moins et six ans au plus. Elle doit être maintenue en place jusqu'au <del>15 février</del> <b>30 septembre au moins de l'année de contributions.</b></p> <p><b>2 bis Après une jachère florale, la même parcelle peut être réaffectée à cette fin mais au plus tôt à partir de la quatrième période de végétation. Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature peut autoriser un réensemencement ou le maintien prolongé de la jachère florale au même endroit.</b></p> <p>3 Si le site s'y prête, le canton peut autoriser un réensemencement ou la prolongation du maintien en place de la jachère florale.</p> <p>4 Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale peut être fauchée uniquement entre le 1er octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.</p>	<p>chère induit le risque que des exploitations ne fassent plus que cela sur certaines parcelles voire sur une grande partie de leur exploitation, alors qu'aujourd'hui la durée d'exploitation d'une jachère est en principe limitée à 6 ans.</p> <p>Le broyage de l'herbe est autorisé aujourd'hui</p> <p><b>1.9</b> Le broyage de l'herbe est autorisé aujourd'hui.</p> <p><b>1.9 bis</b> Les trois critères sont : 100 jours, mélanges de semences recommandés et le semis dans des champs, des prairies naturelles ou des cultures pérennes est applicable à divers éléments de la catégorie « éléments encourageant les auxiliaires et les pollinisateurs ».</p> <p>Il serait utile de remettre à l'agriculteur une fiche avec des règles détaillées concernant les divers éléments, des bonnes recommandations axées sur la pratique pour les cultures et, peut-être aussi, des indications relatives à la période de semis..</p> <p><b>1.12</b> AGORA salue la diminution de la densité maximale d'arbres fruitiers. Cependant, cela ne fait pas de sens de couper des arbres présentant une valeur écologique pour arriver à la densité maximale autorisée. Dans des cas pareils, il doit être possible de rétribuer 120 arbres/ha, l'excédent n'étant simplement pas rétribué. Les contributions sont versées pour les 120 premiers arbres / Ha, même si la densité est plus élevée.</p> <p><b>1.12.8</b> Il doit être possible de fertiliser les arbres fruitiers, en particulier les jeunes arbres. Il y a lieu de définir la surface qui fait effectivement l'objet d'une fumure et de la déduire de la prairie extensive. Il est ainsi également possible de procéder aux contrôles.</p> <p><b>Qualität II</b></p> <p><b>1.12.4</b> La proposition faite n'est pas réalisable et doit être définie de façon compatible avec la pratique.</p> <p><b>1.12.6</b> Un jeune arbre pose la base pour un vieil arbre de grande valeur écologique. La croissance d'un jeune arbre requiert des gestes professionnels et implique dès le départ un important travail. Parmi les espèces robustes, ce sont les arbres élancés qui résistent le mieux à la tavelure. En cas de nouvelles plantations sur de grandes surfaces, les structures encourageant la biodiversité (point</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>5 Le canton peut autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent.</p> <p><b>6. Le broyage est autorisé</b></p> <p><b>1.9 Jachères tournantes</b>  <b>Niveau de qualité I</b>  [...]</p> <p>3 La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1er octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1er juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation visée à l'art. 29 OEaux.</p> <p><b>6. Le broyage est autorisé.</b></p> <p><b>1.9 bis (neu) Nützlinge und Bestäuber fördernde Lebensräume</b>  <b>Qualitätsstufe I</b></p> <p>1 Als Nützlinge und Bestäuber fördernde Lebensräume gelten Flächen, die vor der Aussaat als Ackerflächen oder Naturwiesen genutzt oder mit Dauerkulturen belegt waren.</p> <p>2 Die Nützlinge und Bestäuber fördernde Lebensräume muss bis spätestens am 15. Mai in der Tal- und Hügelizeone und spätestens bis am 1. Juni in der Bergzone I und II angesät werden.</p> <p>3 Die Nützlinge und Bestäuber fördernde Lebensräume bleiben während mindestens 100 Tage ungeschnitten bestehen.</p> <p>4 Bei grossem Unkrautdruck kann ein Reinigungsschnitt vorgenommen werden.</p> <p><b>1.12 Arbres fruitiers champêtres haute-tige</b>  <b>Niveau de qualité I</b></p> <p>4 La <del>densité maximale</del> <b>contribution est versée pour au maximum 120 arbres fruitiers haute-tige par hectare</b> et pour ce qui concerne les cerisiers, les noyers et les châtaigniers, <del>la densité maximale est de</del> <b>pour 100 arbres fruitiers haute-tige par hectare.</b></p> <p>8 Par arbre fruitier faisant l'objet d'une fumure sur une prairie</p>	<p>1) existent dès le début et certains éléments de structure prennent d'autant plus de valeur avec l'incidence encore plus élevée de la lumière. Les arbres fruitiers à haute tige arrivés à l'âge de rendement ou les jeunes haies sont indemnisés en comparaison.</p> <p><b>1.13</b> Il doit être possible d'épandre de l'engrais dans l'optique de la productivité future des arbres. Il y a lieu de biffer ce point en conséquence.</p> <p><b>1.14</b> La précision "minérale" s'impose, car l'al. 3 autorise l'apport de matières organiques tous les deux rangs. Avec les techniques actuelles, il n'est pas possible de limiter les apports de fumure au pied des ceps. Conserver l'ancienne terminologie plus précise qu'au pied des ceps</p> <p>Précision au niveau de l'entretien des surfaces viticoles présentant un niveau de biodiversité I.</p> <p><b>2.2</b> Les réseaux doivent viser le maillage du territoire et l'encouragement à une meilleure qualité écologique (proposition : valeur cible de 6% de qualité écologique après la première période de mise en réseau). L'objectif quantitatif, à savoir l'actuelle valeur cible de 12 à 15% de SPB après la première période de mise en réseau est inadapté. Bien que souvent atteint, ce critère est plutôt contreproductif car perçu comme contraignant par les exploitants qui participent à la mise en réseau dans une démarche volontaire.</p> <p>Par ailleurs, la valeur cible de 12 à 15% est inappropriée puisque l'augmentation des SPB en zone de plaine concurrence directement les terres ouvertes et notamment la production de céréales fourragères indigènes. Oui au maillage du territoire, oui à davantage de qualité mais non à des critères quantitatifs aussi élevés. Faire de l'écologie pour importer encore davantage est paradoxal.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>extensive, il convient d'exclure du droit aux contributions <del>la surface effective ayant fait l'objet d'une fumure</del> <del>une surface de 4 are</del></p> <p><b>Niveau de qualité II</b></p> <p><b>4 Après quatre année les arbres sont contrôlés par un expert cantonal et en présence de l'exploitant.</b></p> <p>6 Au moins la moitié des arbres présente une couronne dont le diamètre est supérieur à trois mètres <b>En cas d'événement extraordinaires, l'OFAG peut définir des exceptions.</b></p> <p>8 La surface corrélée à celle du verger se calcule de la manière suivante:            Nombre d'arbres    Dimension de la surface corrélée selon la let. c            0–200                    0,5 are par arbre            plus de 200            au moins 1 hectare</p> <p><b>La surface corrélée peut se trouver sur la parcelle d'un autre agriculteur si les critères énoncés à l'al. 7 sont respectés.</b></p> <p><b>1.13 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres</b>  <b>Niveau de qualité I</b></p> <p>1 L'espacement entre deux arbres donnant droit à une contribution est de 10 m au moins.</p> <p><del>2 Aucun engrais ne doit être épandu sous les arbres dans un rayon de 3 mètres.</del></p> <p><b>1.14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</b>  <b>Niveau de qualité I</b></p> <p>1 La fumure <b>minérale</b> n'est permise que <b>sous</b> les ceps</p> <p>2 La fauche <b>ou le broyage</b> a lieu en alternance dans un rang sur deux <b>à partir du 1<sup>er</sup> juin</b>. L'intervalle de temps entre deux fauches <b>ou broyages</b> de la même surface est d'au moins six semaines ; une fauche <b>ou un broyage</b> de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange.            [...]</p> <p>4 Au pied du cep, l'utilisation d'herbicides n'est autorisée que pour le traitement plante par plante. <b>Les herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes sont autorisés.</b> Pour</p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).</p> <p>6 Les surfaces viticoles présentant une diversité naturelle (surface viticole elle-même et zones de manœuvre) ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes:</p> <p>a. <del>part totale de graminées de prairies grasses (principalement Lolium perenne, Poa pratensis, Festuca rubra Agropyron repens) et dent de lion (Taraxacum officinale); plus de 66 % de la surface totale, ou</del></p> <p>b. part de néophytes envahissantes excédant 5 % de la surface totale.</p> <p><b>2 Mise en réseau</b>  <b>2.2 Définition des objectifs</b></p> <p>c. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les surfaces de promotion de la biodiversité, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU doivent être des SPB <b>présentant un niveau de de haute</b> qualité écologique allant au-delà des exigences prévues par le niveau I au sens de l'OPD, au terme de la première période de mise en réseau de 8 ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de <del>12 à 15 %</del> <b>6% de SPB de haute qualité écologique</b> de la SAU par zone doit être prescrite, <del>dont 50 % au moins doivent être</del>. Sont considérées comme SPB de haute qualité écologique, les surfaces qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– satisfont aux critères de la qualité biologique,</li> <li>– sont exploitées en qualité de jachère florale, de jachère tournante, de bande culturale extensive, d'ourlet sur terres assolées, ou</li> <li>– qui sont exploitées conformément aux exigences d'habitat naturel propre aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.</li> </ul>	
<b>Annexe 5</b> Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages	<b>1 Définition des aliments pour animaux et de la ration</b>  1 On entend par herbe des prairies et pâturages, l'herbe que les animaux paissent sur les pâturages, l'herbe récoltée sur les prai-	De manière générale, AGORA demande que les exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basées sur les herbages n'entraînent pas de coûts administratifs supplémentaires inutiles et qu'elles puissent être

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>ries naturelles et artificielles, ainsi que le produit de la récolte des cultures intercalaires semées à des fins d'affouragement.</p> <p>2 On entend par fourrage de base, l'herbe des prairies et pâturages (fraîche, ensilée ou séchée), le maïs plante entière (frais, ensilé ou séché), le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé sans les spathes (<del>Corn Cob Mix [CCM], uniquement pour les bovins à l'engrais, sinon le CCM est considéré comme aliment concentré</del>), les betteraves fourragères, les betteraves-sucrières, les pulpes de betteraves sucrières (fraîches, ensilées ou séchées), les-feuilles de betteraves, les racines d'endives, les pommes de terre, les résidus de la transformation de fruits et de légumes, les drêches de brasserie (<b>fraîche, ensilée ou séchée</b>) et la paille-affouragée. Les ensilages de céréales plante entière sont comptés comme fourrage de-base à raison de 115 dt MS/ha.</p> <p><b>3 Exigences relatives à la documentation</b></p> <p>1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. <b>Le bilan est intégré en tant que module au Suisse-Bilan</b> <del>calculé à l'aide de la méthode PLVH de l'OFAG.</del></p> <p><b>4 Exigences relatives aux contrôles</b></p> <p>1 Le bilan fourrager clôturé de l'année précédente est vérifié dans le cadre des contrôles de base et des autres contrôles prévus par l'OCCEA.</p> <p>2 La personne en charge des contrôles doit vérifier:  <del>– si les données du bilan fourrager correspondent à celles de Suisse-Bilan;</del>  <del>– si les rendements indiqués dans le bilan fourrager sont plausibles ; pour ce faire, elle examine par échantillonnage au moins deux parcelles;</del>          - si les apports et les cessions de fourrage qui ressortent des bulletins de livraison sont plausibles.</p> <p><del>3 En cas de soupçon d'incompatibilité, il convient de consulter la comptabilité de l'exploitation et les justificatifs afférents.</del></p> <p>4 Le premier contrôle est effectué au cours de la deuxième année et porte sur le bilan fourrager clôturé de l'année précédente.</p> <p>5 Les tests de plausibilité des bilans de fourrages clôturés visés à</p>	<p>contrôlées. Dans ce sens, AGORA adhère à la proposition de se baser sur un bilan fourrager pour l'ensemble de l'exploitation qui doit être intégré au Suisse-bilan et sur des tests de plausibilité.</p> <p>AGORA adhère à la définition proposée à l'annexe 6.1 des aliments pour animaux et pour la ration.</p> <p><b>5.1</b> AGORA ist allgemein mit der Definition unter Anhang 5.1 der Futtermittel und der Ration einverstanden.</p> <p>Le CCM doit en principe aussi être accepté comme fourrage de base pour le bétail laitier, tout comme pour les bovins à l'engrais.</p> <p>Pourquoi seules les drêches de brasserie fraîches pourraient compter comme fourrage de base ? Cela s'avère plutôt inapplicable dans la pratique. Les drêches de brasserie ensilées doivent aussi en faire partie, afin de ne pas pénaliser les exploitations plus éloignées des (rares) brasseries.</p> <p><b>5.2</b> Dans la mesure où le bilan fourrager doit être intégré au Suisse-Bilan, il est inutile de préciser que leurs données respectives doivent correspondre.</p> <p><b>5.3</b> Cela n'a pas de sens d'introduire un instrument supplémentaire qui devra faire l'objet de comparaisons avec les instruments existants. Il convient de compléter le Suisse-Bilanz en conséquence.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	l'art. 4, al. 5, de l'ordonnance sur la coordination des contrôles portent sur les points suivants: - nombre d'ha de surfaces herbagères déclarées, - nombre d'UGBFG déclarés par surface herbagère, - consommation d'aliments concentrés par animal, - consommation de fourrage de base - consommation de fourrage issu de prairies et pâturages, - cultures intercalaires, - performance laitière.	
<b>Annexe 6</b> Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA	<b>1 Bovins et buffles d'Asie</b> 1.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1. est admise dans les situations suivantes: ... <b>j. zusätzliche vorübergehende Anbindehaltung von Freiläufertieren zwecks Halfterführung bis zu zwei Stunden ausserhalb der Fütterungszeiten.</b>  <b>IV. Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles</b> <b>1 Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons</b>  1.1 Sorties option standard a. Nombre de jours de sortie et documentation – du <del>1er mai</del> au <del>31 octobre</del> <b>Pendant la période de végétation</b> : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents; .... – du <del>1er novembre</del> au <del>30 avril</del> <b>Pendant la période de végétation</b> : au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents;  <b>IV. Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles</b>  <b>4 Volaille de rente</b>  <b>4.2 Dérogations admises aux dispositions visées à l'annexe 6, ch. IV 4.1:</b> b. Si le pâturage est gorgé d'eau et pendant la période de repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées	<b>Art. 1.1.4</b> Dans l'optique de la prévention des accidents, il est essentiel que les animaux s'habituent aux humains et deviennent plus dociles. Dans certaines situations (p.ex. marchés, concours), les animaux élevés en plein air doivent aussi se laisser mener au licol. Pour cette raison, il doit être autorisé de les attacher de façon temporaire.  <b>Art. 1.1</b> La date fixe prévue ne correspond que rarement à la pratique. Suivant la zone de production, il peut y avoir presque 60 jours de différence et, suivant le début du printemps ou l'arrivée de l'hiver, il y a d'importantes différences d'année en année.  <b>Art. 4.4.2</b> En cas de conditions météorologiques défavorables, des solutions pragmatiques et pratiques sont indispensables pour les programmes éthologiques. La possibilité de sortir les poules pondeuses dans un aire d'exercice couvert fait sens, également du point de vue de la santé de l'animal.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>par des sorties dans une aire d'exercice (ou parcours) <del>non couverte</del> <b>ou dans une aire d'exercice non couverte</b>. L'aire d'exercice doit être suffisamment grande et être recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante.</p> <p><b>5 Ovins</b>            1) Platzbedarf für Liege- und Fressbereich 10% über den Tier-schutzanforderungen des STS            2) Separater Fressbereich für Lämmer ab 21. Tag (Beispiel Läm-merschlußpf)</p>	
<p><b>Annexe 7</b> Taux des contribu-tions</p>	<p><b>1 Contributions au paysage cultivé</b>            ...  <b>1.3 Contribution pour surfaces en forte pente</b>            La contribution pour surfaces en forte pente allouée par hectare et par an s'élève à <b>10 francs par % de la surface de l'exploitation donnant droit à des contributions avec en pente présentant une déclivité de plus de 35 %, lorsque la part des surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 35 % représente plus de 20 % de la surface donnant droit à des contributions de l'exploitation.</b>            ...  <b>1.4 Contribution pour surfaces viticoles et les vergers en pente</b>            La contribution pour des surfaces viticoles en pente allouée par hectare et par an s'élève à:            a. vignobles <b>et vergers</b> en forte pente présentant une déclivité de <b>30 à 45%</b> <del>30 à 50 %</del> 1500 fr.            b. vignobles <b>et vergers</b> en forte pente présentant une déclivité de plus de <b>45</b> <del>50</del> % 3000 fr.            c. <b>vignobles et vergers en banquettes, présentant une déclivité de plus de 30%</b> <b>5000 fr</b>            d. vignobles <b>et vergers</b> en terrasses, présentant une déclivité de plus de 30% 5000 fr.            ...  <b>1.5 Contribution d'alpage</b>            La contribution d'alpage s'élève à <del>370 francs par PN estivé par an.</del>  <b>a. 450 francs par PN estivé par an pour les vaches, les chèvres et les brebis laitières.</b>  <b>b. 370 francs par PN estivé par an pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers.</b>    <b>1.6 Contribution d'estivage</b>            La contribution d'estivage est calculée en fonction de la charge</p>	<p>Les justifications relatives à l'adaptation des montants se trouvent dans le concept en introduction.</p> <p><b>3.6, 3.7, 3.8, 3.9</b> Les augmentations des contributions pour les éléments visés aux points 3.6 – 3.9 sont exagérés. Ces contributions pénalisent fortement la fonction de production de l'agriculture suisse. Elles sont contraires au principe de la souveraineté alimentaire.</p> <p><b>4</b> Idéalement, le plafond maximum par ha devrait être fixé à fr. 200.--/ha, resp. à fr. 120.--/PN, pour respecter l'enveloppe financière pour la contribution qualité du paysage. Toutefois, il faut pouvoir garder une certaine marge pour un véritable échelonnement des contributions, selon le degré de qualité du paysage recherché. Avec un tiers des surfaces à fr. 100.--/ha, un tiers à fr. 200.--/ha et un tiers à fr. 300.--/ha, l'enveloppe financière à l'horizon 2017 peut être tenue.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève par PN et par an à:</p> <p><b>a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'« autres pâturages »; 120.-</b></p> <p><b>b. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturages tournants; 320.-</b></p> <p><b>c. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger; 400.-</b></p> <p><b>d. vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières 450.-</b></p> <p><b>e. vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, avec une durée d'estivage de 56 à 100 jours 450.-</b></p> <p><b>f. autres animaux consommant du fourrage grossier 400.-</b></p> <p><b>Les contributions pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux se montent à Fr. 80.- / PN et sont financée par l'OFEV.</b></p> <p>...</p> <p><b>2 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement</b></p> <p><b>2.1 Contribution de base</b></p> <p>La contribution de base est de <b>930 900</b> francs par hectare et par an. Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 52, al. 1, let. a, b, c ou d, la contribution de base est de 450 francs par hectare et par an.</p> <p>....</p> <p><b>2.3 Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes</b></p> <p>La contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes s'élève à <b>550 300</b> francs par hectare et par an.</p> <p>...</p> <p><b>3 Contributions à la biodiversité</b></p> <p>1. Prairies extensives en ZM III et IV <b>600.- 450-</b></p> <p>2. Prairies peu intensives en ZM III et IV <b>600.- 450-</b></p> <p>...</p> <p>6. Jachère florale <b>3000.- 3500-</b></p> <p>7. Jachère tournante <b>2500.- 3000-</b></p> <p>8. Bandes culturales extensives <b>1500.- 2000-</b></p> <p>9. Ourlet sur terres assolées <b>2500.- 3000-</b></p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>...</p> <p><b>4 Contribution à la qualité du paysage</b>  Les contributions de la Confédération, par projet et par année, ne dépassent pas 90 % des montants suivants:  a. par ha SAU d'exploitations agricoles ayant conclu une convention 360 <b>300</b> fr.  b. par PN d'exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires ayant conclu une convention 240 <b>200</b> fr.</p> <p>...</p> <p><b>5 Contributions au système de production</b>  <b>5.1 Contribution pour l'agriculture biologique</b>  La contribution pour l'agriculture biologique s'élève, par hectare et par an, à:  a. pour les cultures spéciales <b>1700</b> 1600-fr.  b. pour les autres terres ouvertes <b>1250</b> 1200 fr.  c. pour le reste de la surface agricole utile 200 fr.</p> <p>...</p> <p><b>5.3 Contribution à la production de lait et de viande basée sur les herbages</b>  La contribution à la production de lait et de viande basée sur les herbages s'élève à <b>250</b> 200 francs par hectare de surface herbagère de l'exploitation, par an.</p> <p><b>5.4 Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)</b>  Le montant des contributions SST s'élève, par UGB et par an, à:  a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, à l'exception des autres vaches, équidés de plus de 30 mois et animaux de l'espèce <b>ovine</b> et caprine de plus d'un an <b>110</b> fr. 90 fr.  <del>b. autres vaches 115 fr.</del>  c. porcs, à l'exception des porcelets allaités 155 fr.  d. poules pour la production d'œufs à couver et d'œufs de consommation, coqs, jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs, <del>poulets de chair et dindes</del> ainsi que lapins 280 fr.  <b>e. poulets de chair et dindes 280</b> <b>340</b> fr.</p> <p>Aucune contribution n'est versée pour les équidés désignés comme animaux de compagnie.</p> <p><b>5.5 Contribution pour les sorties régulières en plein air (SRPA)</b>  Le montant des contributions SRPA s'élève, par UGB et par an, à:</p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, <del>à l'exception des autres vaches,</del> équidés, ovins et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an, <b>agneaux de 6-12mois</b>, agneaux de pâturage et lapins <b>250</b> <del>180</del> fr.</p> <p><del>b. autres vaches 225 fr.</del></p> <p>c. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 160 jours <b>360</b> fr.</p> <p>d. truies d'élevage non allaitantes 360 fr.</p> <p>e. autres porcs, à l'exception des porcelets allaités 155 fr.</p> <p>f. poules pour la production d'œufs à couvrir et d'œufs de consommation, coqs, jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs, <del>poulets de chair et dindes</del> <b>280</b> fr.</p> <p>g. poulets de chair et dindes <b>360</b> <del>280</del> fr.</p> <p>Aucune contribution n'est versée pour les équidés désignés comme animaux de compagnie.</p> <p><b>5.6 Contribution pour des modes de production écologiques en cultures spéciales (nouveau)</b></p> <p><b>La contribution s'élève à 800 francs par hectare et par an.</b></p> <p><b>La contribution supplémentaire pour un mode de production écologique en cultures spéciales, sans herbicide, s'élève à 400 francs par hectare et par ha.</b></p> <p>...</p> <p><b>6 Contributions à l'efficience des ressources</b></p> <p><b>6.1 Contribution à des techniques d'épandage diminuant les émissions d'ammoniac</b></p> <p>La contribution s'élève à <b>40</b> <del>30</del> francs par hectare et par épandage.</p> <p><b>6.2 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol</b></p> <p>Les contributions allouées par hectare et par an sont fixées comme suit:</p> <p>a. pour le semis direct 250 fr.</p> <p>b. pour le semis en bandes 200 fr.</p> <p>c. pour le semis sous litière 150 fr.</p> <p>La contribution supplémentaire pour un travail du sol préservant le sol, sans herbicides, s'élève à 400 francs par hectare et par an.</p> <p><b>La contribution pour les mélanges de féveroles, de pois protéagineux et de lupins avec des céréales s'élève à 1000</b></p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<b>francs par hectare.</b> ...	
<b>Annexe 8</b> Marche à suivre concernant l'élaboration de la directive détaillée sur la réduction des paiements directs octroyés à des exploitations à l'année à partir de 2015	Dès octobre 2013, un groupe de travail « directive de réduction » se consacrera à l'élaboration d'une directive unique sur la réduction des paiements directs, sous la direction de l'OFAG. Des points de contrôle standardisés seront élaborés au préalable – d'ici octobre 2013. Pour chaque point de contrôle standardisé, des réductions correspondantes devront par la suite être fixées point par point. Il est prévu que ce processus, dirigé par l'OFAG, se déroule en collaboration étroite avec les cantons. Les travaux devront être terminés vers la fin de l'année 2013.	
<b>Annexe 9</b> Modification du droit en vigueur	<b>2. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux</b>  <del>Art. 24, al. 1 Le rayon d'exploitation usuel (art. 14, al. 4, LEaux) comprend les surfaces agricoles utiles situées à une distance maximale de 15,6 km par la route de l'étable où sont produits les engrais de ferme.</del>	Simplification administrative

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

### 3. Kontrollkoordinationsverordnung / Ordonnance sur la coordination des contrôles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli (910.15)

#### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Cette ordonnance est importante. Il faut d'une part que les contrôles permettent de garantir la crédibilité du système et d'autre part mettre en place un système qui n'occasionne pas de charges administratives exagérées. L'objectif est de simplifier le système proposé en se concentrant sur les principaux facteurs de risques.

La réduction des charges administratives et la meilleure coordination des contrôles dans les exploitations agricoles constituent une revendication importante d'AGORA. Le nouveau système des paiements directs conduit à des charges administratives supplémentaires et à davantage de contrôles. C'est précisément pour cette raison que la coordination des contrôles revêt une grande importance dans un dispositif d'exécution efficace. Si le regroupement de divers contrôles représente un élément essentiel de la coordination, il doit cependant aussi tenir compte des intervalles entre les contrôles espacés sur plusieurs années et ne pouvant être regroupés en raison des différents moments de contrôle d'une période de végétation. La coordination peut contribuer à ce que les contrôles de ce type n'aient pas lieu pendant une même année.

Afin de réellement alléger la charge de travail des agriculteurs, il faut aussi intégrer, dans le concept de coordination des contrôles, les contrôles de droit privé effectués par des organismes d'assurance qualité et détenteurs de labels. Pour ce faire, les organisations de contrôle de droit privé doivent aussi pouvoir utiliser les interfaces du système de contrôle. Une concrétisation systématique de ce point fait défaut jusqu'à ce jour.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 1</b> Champ d'application	1 La présente ordonnance s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes: a. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire; b. ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait; c. ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires; d. ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties; e. ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA; f. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux; g. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux; h. ordonnance du ... sur les paiements directs; i. ordonnance du ... sur les contributions à des cultures particulières j. ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage. <b>k. ordonnance du DEFR du 11 juin 1999 sur le contrôle des AOP et des IGP</b> <b>l. ordonnance du 25 mai 2011 sur les dénominations « montagne » et « alpage »</b>	Ces ordonnances doivent être ajoutées afin que les contrôles concernant les produits AOC et IGP, ainsi que les produits de montagne et d'alpage, fassent aussi l'objet d'une coordination dans un objectif de simplification administrative et de rationalisation.
<b>Art. 3</b> Fréquence et coordination des contrôles de base	1 Chaque exploitation fait l'objet d'un contrôle de base au moins une fois dans les intervalles définis à l'annexe 1, en principe dans	De manière à diminuer la charge administrative, il est important que les cantons coordonnent aussi les contrôles concernant les contri-

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>chaque unité de production et pour chaque branche de production.</p> <p>2 Les cantons coordonnent les contrôles de base de manière à ce que les exploitations agricoles ne fassent, en principe, pas l'objet de plus d'un contrôle de base par an. Ils ne sont pas tenus de coordonner:</p> <p>a. les contrôles qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant ou d'un représentant de l'exploitant;</p> <p><del>b. les contrôles des types de paiements directs suivants:</del></p> <p><del>1. contribution à la qualité pour les niveaux II et III,</del></p> <p><del>2. contribution à la mise en réseau,</del></p> <p><del>3. contributions à la qualité du paysage.</del></p>	<p>butions à la qualité pour les niveaux II et III, les contributions à la mise en réseau, et les contributions à la qualité du paysage.</p> <p>Il serait également nécessaire de coordonner avec les contrôles au niveau de la production exigés dans le cadre des cahiers des charges des produits AOC et IGP (voir proposition Art.1).</p> <p><b>Al. 2 let. b</b> AGORA demande une coordination de tous les contrôles de droit public. Cela garantit aux agriculteurs que leur exploitation ne fera pas l'objet de plus d'un contrôle de base par an. En outre, cela permet à tous les organismes de contrôle impliqués de profiter de la coordination et de planifier leurs contrôles en conséquence. Même si certains contrôles ne peuvent pas être regroupés sur la même année en raison des différentes données de contrôle, une coordination effectuée au moyen d'un système informatique adéquat permettrait d'éviter plusieurs contrôles de base durant une même année. En l'espèce, il n'y a aucune raison d'exclure certains contrôles.</p>
<p><b>Art. 6</b> Qualité et reconnaissance des contrôles</p>	<p>1 Si un autre organe de droit public que l'organe d'exécution cantonal, ou un organe de droit privé, est mandaté pour la réalisation de contrôles, la collaboration avec l'organe d'exécution cantonal doit être réglée dans un contrat écrit. L'organe d'exécution cantonal doit veiller au respect des dispositions contractuelles et s'assurer que les prescriptions de la Confédération concernant la réalisation des contrôles sont respectées.</p> <p>2 Les organes privés qui réalisent des contrôles en vertu de l'al. 1 doivent être accrédités conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»<sup>17</sup> et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>18</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux contrôles de la contribution à la qualité pour les niveaux II et III, la contribution à la mise en réseau, les contributions à la qualité du paysage et les contributions à l'efficacité des ressources.</p> <p>3 Si la personne en charge du contrôle constate un manquement <b>évident</b> aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'al. 1, qu'elle n'est pas chargée de contrôler, elle doit annoncer ce manquement aux organes d'exécution compétents conformément aux dispositions contractuelles correspondantes.</p>	<p><b>Art. 6 al. 2</b> AGORA salue l'obligation, pour les organisations mandatées pour la réalisation des contrôles, de conclure un contrat de collaboration écrit avec l'organe d'exécution cantonal et, pour l'organe d'exécution cantonal, de veiller au respect des dispositions contractuelles. De plus, les organes qui réalisent des contrôles doivent être accrédités et remplir la norme ISO 17020. Cela permet de garantir la réalisation de contrôles de grande qualité et en adéquation avec la complexité de l'agriculture.</p> <p><b>Art. 6 al. 3</b> Sur le principe, AGORA soutient la proposition que les personnes en charge du contrôle doivent signaler des manquements aux organes d'exécution concernés. Cela devrait toutefois se limiter aux cas où les contrôleurs décèlent un manquement <u>évident</u>. Compte tenu du vaste champ des contrôles de droit public, beaucoup de contrôleurs se sont spécialisés dans quelques domaines restreints. Il est donc inconcevable qu'un contrôleur signale d'éventuels manquements lorsqu'ils ne sont pas évidents et qu'ils ne font pas partie de son domaine de compétence.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p><b>Annexe 1</b> Intervalle maximum entre les contrôles de base Le contrôle de base doit être réalisé avant la fin de l'année civile lors de laquelle l'intervalle maximum prend fin.</p>	<p><b>Ordonnance du ... sur les paiements directs</b> Données sur les surfaces* Effectifs d'animaux (sans les bovins)* Effectifs de bovins* <b>8</b> 4 ans dans les exploitations à l'année <b>12</b> 8 ans dans les exploitations d'estivage</p> <p>Détention à l'attache des chevaux de la race des Franches-Montagnes <b>8</b> 4 ans</p>	<p><b>Annexe 1</b> Intervalle maximum entre les contrôles AGORA s'oppose à la modification qui prévoit un contrôle de base tous les 8 ans dans les exploitations d'estivage. Les structures des exploitations d'estivage changent peu souvent et si des changements devaient se produire, ils apparaissent dans l'auto-déclaration effectuée chaque année. Comme les exploitations d'estivage ne sont occupées que pendant une centaine de jours par an, un intervalle de 12 ans correspond à un intervalle de 4 ans pour une exploitation à l'année. C'est pourquoi AGORA demande que l'intervalle entre les contrôles de base reste fixé à 12 ans pour les exploitations d'estivage. Cet intervalle, conjugué à l'auto-déclaration, s'avère suffisant. Un raccourcissement des intervalles engendrerait un surcroît de travail considérable pour les cantons et les agriculteurs.</p> <p>AGORA salue l'harmonisation des intervalles dans le cas des contributions à la biodiversité et des contributions à la qualité du paysage avec les autres intervalles de contrôle et leur adaptation à la nouvelle durée des projets sur 8 ans. Cette harmonisation permet aussi une meilleure coordination avec les autres contrôles.</p> <p>Actuellement, la Fédération donne 10 à 15% des juments à contrôler par année selon les instructions reçues par l'Office fédéral de l'agriculture. Pour ne pas augmenter la fréquence des contrôles avec toutes les conséquences de coûts pour l'éleveur et la FSFM, nous proposons de fixer l'intervalle maximum à 8 ans, ce qui correspond à la pratique actuelle</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

#### 4. Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

##### **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

De manière générale, l'OFAG ne prend pas suffisamment en compte les modifications apportées par le Parlement au niveau de l'article 54 de la LAgr. Les céréales fourragères doivent également bénéficier d'une contribution à des cultures particulières. D'autant plus, que cette culture remplit tous les critères nécessaires retenus par l'OFAG :

La rentabilité économique pour les céréales fourragères est extrêmement faible. La marge brute moyenne (paiements directs inclus) était en 2011 à peine supérieure à Fr. 2000.-/ha. Avec les modifications proposées dans le cadre de la PA 14-17 cette marge brute devrait encore baisser aux environs de Fr. 1600.-/ha.

Le potentiel de production en termes de calories y est important et surtout leur apport énergétique est nécessaire à une alimentation équilibrée des animaux de rente.

Leur production indigène est en constante diminution et les importations de fourrages n'ont cessé d'augmenter. En conséquence, le taux d'auto-provisionnement net de la Suisse a fortement diminué. Il avoisine aujourd'hui les 54%. Cette évolution est contraire au principe de souveraineté alimentaire.

Contrairement aux céréales fourragères, le climat suisse n'est pas idéal à la production de plantes protéagineuses, notamment le soja. De plus, la production de tourteau de soja (produit dérivé de la production d'huile de soja) sans possibilité d'écouler l'huile sur le marché, qui est très limité, se révèle trop chère et offre peu de perspectives. Aussi, AGORA estime que le soutien prévu pour ces cultures, dont la signification est marginale et qui sont peu demandées par les producteurs d'aliments, peut être modérément réduit.

Les betteraves sucrières sont directement confrontées à l'accord de libre-échange pour le sucre entre la Suisse et l'Union européenne. Aussi, dans l'objectif de maintenir leur production et afin d'assurer une exploitation rentable des deux sucreries, une contribution particulière de Fr. 1800.-/ha est nécessaire.

AGORA estime que les contributions pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères sont insuffisantes aux regards du travail supplémentaire généré par la production de semences et de plants. Aussi, les contributions doivent être augmentées à Fr. 1200.-/ha.

Dans le cadre du développement futur de la politique agricole, AGORA demande d'étudier la possibilité de considérer les contributions à des cultures particulières comme des contributions à la sécurité de l'approvisionnement et de régler les modalités d'application au niveau de l'ordonnance sur les paiements directs.

**Cette proposition de distribution des montants est le résultat d'une discussion entre les organisations de producteurs directement concernées par les contributions à des cultures particulières (FSPC, FSB, USPPT, Swissem). Le financement de ces mesures est en grande partie assuré par l'enveloppe financière pour la production végétale fixée à Fr. 73 millions en 2014 puis 69 millions dès 2015. L'excédent peut être financé par un transfert de moyens financier à l'intérieure de l'enveloppe financière pour la promotion de la production et des ventes de Fr. 1776 millions pour la période 2014 – 2017 approuvée par le Parlement.**

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 1</b> Contributions à des cultures particulières	1 Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes: <b>a. les céréales fourragères (sans le maïs)</b> b. colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot et carthame des teinturiers; c. plants de pommes de terre et semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères; d. soja; e. féveroles, pois protéagineux et lupins destinés à l'affouragement; f. betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre. ... <b>3 La contribution pour les céréales fourragères est versée lorsque la variété de céréale cultivée est enregistrée dans la « liste des variétés recommandées » de swissgranum.</b>	Les céréales fourragères doivent être davantage soutenues, conformément aux décisions du Parlement.
<b>Art. 2</b> les conditions d'octroi	-	Pas de proposition de modification AGORA accepte que les conditions d'octroi des contributions à des cultures particulières correspondent à celles pour les paiements directs.
<b>Art. 3</b> les conditions d'octroi	-	Pas de proposition de modification AGORA accepte que les conditions d'octroi des contributions à des cultures particulières correspondent à celles pour les paiements directs.
<b>Art. 4</b> Conditions particulières	... <del>2 L'octroi de la contribution pour les mélanges de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement avec des céréales est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.</del>	Les mélanges de cultures sont également positifs du point de vue de la durabilité. Ces derniers doivent être soutenus par le biais des contributions à l'efficacité des ressources Art. 76 OPD.
<b>Art. 5</b> Contributions	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: <b>a. les céréales fourragères (sans le maïs) fr. 250.- / ha</b> b. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers; fr. 800 / ha c. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères; fr <del>1200</del> <b>800 / ha</b> d. pour le soja; <b>fr / 800 ha</b> e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement; <b>fr 800 / ha</b> f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre : fr. <del>1800.-</del> <b>4500.-</b>	<b>Attention</b> , la proposition ci-contre n'est valable qu'à la condition que les contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour les terres ouvertes et les cultures pérennes soit augmentées de Fr. 250.- / ha. Selon les estimations de l'USP, les mesures en faveur de la production végétale coûteraient ainsi près de Fr. 78 millions par année. En 2014, Fr. 5 millions devront être libérés au niveau de la promotion de la qualité et des ventes, de l'économie laitière ou de la production animale, ou alors le montant des contributions devra être adapté.  La justification pour l'adaptation du niveau des contributions figure au niveau des remarques générales de la présente ordonnance.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 7</b> Demandes	3 En complément aux données portant sur les structures des exploitations, prévues dans l'ordonnance du ... sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture8 (ISLV) l'exploitant indique, entre le <del>15 janvier et le 15 février</del> <b>15 avril et 15 mai</b> , à l'autorité désignée par son canton de domicile: a. les parcelles affectées aux cultures donnant droit aux contributions à des cultures particulières, et b. les paiements directs de l'UE perçus au titre des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, pour l'année précédente.	En début d'année des incertitudes subsistent au niveau de la rotation des cultures qui sera effectivement mise en place, notamment en ce qui concerne les cultures printanières. La livraison des informations à ce sujet au printemps est ainsi à privilégier, car l'exploitant sera en mesure de fournir des estimations plus sûres. Cela diminue le risque de devoir apporter des corrections aux informations fournies et le travail administratif qui y est lié. AGORA demande ainsi de se tenir à la réglementation en vigueur (cf. art. 97 OPD)

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 5. Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous savons que le chef du Département de l'économie, de la formation et de l'innovation renonce à modifier les coefficients UMOS pour le moment. A relever qu'à l'avenir, ces coefficients devront être revus en prenant en compte non plus 2'800 heures, mais au plus 2'500 heures.

Les activités proches de l'agriculture définies à l'article 12b doivent être considérées au niveau de l'aménagement du territoire comme conformes à la zone où l'agriculture est pratiquée. La liste non exhaustive de ces activités doit être complétée par :

- La transformation, le stockage et aussi la commercialisation de produits agricoles provenant essentiellement d'autres exploitations de la région, par exemple production d'aliments pour animaux, stockage de fruits et légumes provenant d'exploitations environnantes
- Les entreprises de travaux agricoles qui permettent de réduire les coûts de production et de concentrer les besoins en infrastructures, notamment en bâtiments
- Les activités de formation d'adulte
- La mise en location d'infrastructure et la fourniture de prestations de services pour la détention d'animaux de compagnie

La majorité des modifications proposées apportent de la clarification. Le terme d'activités connexes à l'agriculture qui est utilisé dans les commentaires porte à confusion. Il faut se limiter au terme d'activités proches de l'agriculture qui a été approuvé par le législateur.

De manière générale, AGORA peut adhérer à la correction proposée des facteurs UMOS. Il est indéniable, que dans certains domaines, les facteurs UMOS actuels ne correspondent plus à la réalité et doivent ainsi être adaptés. Cependant, AGORA regrette que cette correction puisse conduire à ce que certaines exploitations performantes, mais relativement petites, n'atteignent plus les limites définies dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles, l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, ainsi que dans le droit foncier rural, dans la loi sur le bail à ferme et dans la loi sur l'aménagement du territoire. Aussi, AGORA soutient toutes les flexibilisations de ces limites proposées dans le cadre de la PA 14-17 et propose d'introduire des facteurs UMOS pour les activités proches de l'agriculture.

De plus, AGORA encourage vivement le Conseil fédéral, dans le cadre du postulat Müller (12.3906), d'établir rapidement un rapport qui évalue le système actuel de calcul des UMOS et de présenter des solutions alternatives possibles. En effet, les évolutions récentes dans l'agriculture suisse, notamment la diversification des activités, rendent la définition des UMOS de plus en plus délicate.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 Exploitant	1 Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, <del>et en assume le risque commercial.</del>	Le complément proposé est superflu, car les termes actuels « <i>pour son compte et à ses risques et périls</i> » s'avèrent suffisants. Il n'est pas clair pourquoi ce complément est nécessaire et dans quels cas ce complément permettrait de simplifier l'exécution. Au final, le complément n'entraîne que des charges supplémentaires pour l'exploitant.  En outre, ce complément n'est pas prévu à l'art. 3, al. 1, let. a OPD.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p><b>Art. 3</b> Unité de main-d'œuvre standard</p>	<p>1 L'unité de main d'œuvre standard UMOS sert à saisir les besoins en travail de toute l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés.</p> <p>2 Les unités de main-d'œuvre standard sont calculées selon les facteurs suivants:</p> <p>a. Surfaces</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. SAU sans les cultures spéciales (art. 15) 0,02 UMOS par ha</li> <li>2. cultures spéciales sans les surfaces viticoles en pente et en terrasses 0,30 UMOS par ha</li> <li>3. surfaces viticoles en pente et en terrasses (déclivité naturelle supérieure à 30 %) 1,00 UMOS par ha</li> <li>4. surfaces visées à l'art. 13, let. b et c 0,02 UMOS par ha</li> </ol> <p>b. animaux de rente (art. 27)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières 0,036 UMOS par UGB</li> <li>2. porcs à l'engrais, porcs de renouvellement de plus 0,007 UMOS par de 25 kg et porcelets sevrés UGB</li> <li>3. porcs d'élevage 0,03 UMOS par UGB</li> <li>4. autres animaux de rente 0,025 UMOS par UGB</li> </ol> <p>c. suppléments pour les surfaces en pente dans toutes les zones, hormis les pâturages permanents et les surfaces viticoles, pour l'agriculture biologique et pour les arbres fruitiers haute-tige</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 18 à 35 % de déclivité; 0,015 UMOS par ha</li> <li>2. plus de 35 à 50 % de déclivité; 0,025 UMOS par ha</li> <li>3. plus de 50 % de déclivité; 0,050 UMOS par ha</li> <li>4. agriculture biologique facteurs selon let. a majorés de 20 %</li> <li>5. arbres fruitiers haute-tige 0,001 UMOS par arbre</li> </ol> <p><b>d. activités proches de l'agriculture,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaire annuel &lt; CHF 10'000 : 0 UMOS</li> <li>- chiffre d'affaire &gt; CHF 10'000 et &lt; CHF 15'000 : 0,1 UMOS</li> <li>- chiffre d'affaire &gt; CHF 15'000 et &lt; CHF 30'000 : 0,2 UMOS</li> <li>- chiffre d'affaire &gt; CHF 30'000 et &gt; 70'000 : 0,3 UMOS</li> <li>- chiffre d'affaire &gt; CHF 70'000 : 0,4 UMOS</li> </ul> <p><b>3</b> Le calcul des suppléments visés à l'al. 2, let. c, tient compte des surfaces donnant droit aux paiements directs et des arbres fruitiers haute-tige pour lesquels des contributions à la qualité biologique de niveau I sont versées.</p>	<p><b>Art. 3 al. 2 let. a 4.</b> Selon AGORA, les surfaces visées à l'article 13 let. b et c doivent continuer à être prises en considération dans la SAU (cf. argumentation Art. 13 OTerm).</p> <p><b>Art. 3 al. 2 let. d</b> Les activités proches de l'agriculture nouvellement introduites à l'Art. 3 de la LAgr et définies à l'Art. 12 de l'ordonnance sur la terminologie agricole doivent pouvoir être valorisées sous la forme d'UMOS à prendre en compte dans les différentes limites fixées au niveau de la LAgr.</p> <p><b>Art. 3 al. 3</b> Il est important de préciser que ce sont les arbres fruitiers haute-tige de niveau de qualité I qui donnent droit aux suppléments UMOS selon l'art 3 al. 2</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 6</b> Exploitation	<p>1 Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui: <del>f. présente la taille minimale de 0,25 UMOS.</del></p> <p>...</p> <p>3 On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise comprenant plus d'une unité de production le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales. <b>Le centre d'exploitation ne doit pas forcément dépendre de la même unité de production tout au long de l'année.</b></p>	<p><b>Art. 6 al. 1</b> Il n'y a pas lieu de modifier l'Art. 6 OTerm en vigueur et de fixer une taille minimale en UMOS pour la considération de l'entreprise agricole. La taille minimale fixée dans l'OPD pour définir le droit aux contributions est suffisante.</p> <p><b>Art. 6 al. 3</b> Diverses exploitations agricoles comptent plus d'une unité de production. Le chef d'exploitation se déplace parfois d'une unité de production à l'autre avec sa famille, le bétail et les machines durant l'année (p.ex. dans le cas d'exploitations échelonnées sur plusieurs zones). Comme les distances entre les unités de production sont parfois élevées, il peut arriver que les surfaces de la deuxième unité de production ne donnent plus droit à des contributions. Il faut empêcher des inconvénients de ce genre qui résultent d'une distance fixée arbitrairement. Le fait de pouvoir changer le centre d'exploitation d'une entreprise permet d'éviter des transports à outrance et des répercussions aussi radicales (perte de paiements directs).</p>
<b>Art. 10</b> Communauté d'exploitation	<p>1 Par communauté d'exploitation, on entend tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes:</p> <p>a. les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de <del>20</del> <b>15</b> km au maximum</p> <p>c. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint le besoin en travail selon <del>l'art. 6, al. 1, let. f</del> <b>l'art. 5 OPD du ...</b></p>	<p><b>Art. 10 Abs. 1</b> En fonction du progrès technique et en vue de favoriser les collaborations interentreprises, la distance peut être relevée à 20 km.</p> <p><b>Art. 10 Abs. 1</b> Etant donné que la communauté d'exploitation revêt principalement de l'importance pour les paiements directs, c'est la charge minimale de travail visée dans l'OPD qui doit être déterminante.</p>
<b>Art. 12a</b> Prestations pour la production agricole	<p>Sont considérées comme des prestations pour la production agricole les activités agricoles fournies par des exploitations, ou des communautés contre rémunération à des tiers, au moyen de leurs propres terrains, immeubles, installations, outils et main-d'œuvre, <b>y compris le conditionnement, le stockage et la vente des produits. Les travaux pour des tiers, dans la mesure où ceux-ci concernent strictement des activités agricoles.</b> Ne comptent pas comme prestations pour la production agricole les activités économiques sans lien avec une activité agricole, notamment la location ou le prêt à usage de machines, bâtiments, étables ou terrains à d'autres exploitants ou à des tiers.</p>	<p>L'ajout du conditionnement, du stockage et de la vente est nécessaire à l'Art. 12a en vue d'harmoniser l'OTerm avec l'ODFR et l'article 34 al. 2 de l'OAT.</p> <p>Avec la proposition de l'OFAG les entreprises de travaux agricoles ne rentrent pas dans cette catégorie, indépendamment du travail qu'elles fournissent, qu'il soit agricole ou dans un autre domaine. Cependant, il devrait être possible qu'un exploitant qui effectue certains travaux pour d'autres agriculteurs puisse disposer des infrastructures nécessaires pour ses machines et les adapter. Aussi, il est nécessaire d'apporter une précision à l'article 12a Oterm qui aille dans ce sens.</p>
<b>Art. 12b</b> Activités proches de l'agriculture	<p>Sont considérées comme des activités proches de l'agriculture, les activités économiques d'exploitations ou de communautés qui ne font pas partie de la production proprement dite et qui ne relèvent pas du conditionnement, du stockage ni de la vente de produits</p>	<p>Il est important de considérer l'exploitante, l'exploitant et sa famille. En effet, l'implication du conjoint ou de la conjointe est souvent fondamentale au niveau des activités proches de l'agriculture.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	issus de la propre production agricole, pour autant que ces activités soient exercées par l'exploitant <b>et sa famille</b> ou par les employés de l'exploitation ou de la communauté et qu'elles soient en rapport avec l'exploitation.	
<b>Art. 13</b> Surface de l'exploitation (SE)	La surface de l'exploitation comprend: a. la surface agricole utile; <del>b. les surfaces comportant des haies, bosquets champêtres et berges boisées, qui ne font pas partie de la forêt au sens de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts;</del> <del>c. la zone riveraine des cours d'eau au sens de l'art. 52 OPD;</del> d. la forêt (hormis les surfaces pacagères des pâturages boisés) et les autres surfaces boisées; e. la surface improductive couverte de végétation; f. les surfaces improductives telles que les aires autour des bâtiments, les cours, les chemins et les terres incultivables; g. les surfaces non agricoles telles que les gravières et les carrières ainsi que les cours et les plans d'eau.	Dans la cadre sa prise de position sur la PA 14-17, l'USP et une grande majorité des organisations consultées avaient refusé la proposition de différencier entre la surface agricole utile (SAU) de la surface d'entretien agricole (SEA). Cette différenciation constitue une complication du système des paiements directs sans apporter une plus-value. Sur ce point, l'OFAG a suivi les recommandations de l'USP. Aussi, dans le message sur la PA 14-17, l'idée d'introduire des surfaces d'entretien agricole a été abandonnée. De ce fait, les surfaces comportant des haies, bosquets champêtres et berges boisées, ainsi que les zones riveraines des cours d'eau selon leur couverture végétale doivent pouvoir être considérées comme surface agricole utile.
<b>Art. 14</b> Surface agricole utile (SAU)	1 Par surface agricole utile, on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage (art. 24), dont l'exploitant dispose pendant toute l'année. En font partie: <del>f. abrogé -les surfaces comportant des haies, bosquets champêtres et berges boisées, qui ne font pas partie de la forêt au sens de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts;</del> g. abrogé <b>la zone riveraine des cours d'eau au sens de l'art. 52 OPD;</b>	Il faut maintenir le droit en vigueur. Les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées, ainsi que la zone riveraine doivent continuer de faire partie intégrante de la SAU. La SAU englobe depuis longtemps ces surfaces. La SAU revêt une grande importance pour l'exploitation agricole, non seulement au niveau des paiements directs. Le fait de dissocier de la SAU des surfaces qui faisaient partie de la SAU jusqu'ici, aurait à terme des répercussions considérables.
<b>Art. 16</b> Exclusion de surfaces de la surface agricole utile	1 Ne sont pas reconnues comme surface agricole utile: ... d. <del>les terrains à bâtir équipés;</del> <b>les terrains à bâtir légalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>  3 Les surfaces au sens de l'al. 1, let. d, e et f, sont considérées comme surface agricole utile si l'exploitant prouve: ... c. qu'un bail à ferme a été conclu <del>par écrit</del> au sens de la LBFA pour les surfaces affermées selon l'al. 1, let. e et f; et	<b>Art. 16 Abs. 1</b> Conformément à la décision du Parlement à ce sujet et à l'art. 32, al. 3 de l'OPD, il est nécessaire d'exclure de la SAU les terrains à bâtir légalisés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014.
<b>Art. 23</b> Haies, bosquets champêtres et berges boisées	3 Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées peuvent être entourés d'une bordure tampon.  4 Ils ne doivent pas avoir été classés comme forêts par le canton ou ne doivent pas dépasser simultanément les trois valeurs suivantes:	Avec les valeurs proposées pour la superficie (500m <sup>2</sup> au maximum) et la largeur (8 m au maximum), une partie des haies, des berges boisées et des bosquets champêtres ne donnera plus droit à des paiements directs. Le dossier de consultation ne mentionne aucune justification à la modification de ces valeurs. Selon la législation sur les forêts, le classement comme forêt incombe aux cantons dans

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	a. une superficie, bordure tampon non comprise, de <b>800 500 m<sup>2</sup></b> ; b. une largeur, bordure tampon non comprise, de <b>12 8 m</b> ; c. un âge des peuplements de 20 ans au maximum.	les limites de la marge d'appréciation définie. Avec la modification proposée, des haies qui ne sont pas classées comme forêts pourraient ne pas non plus être classées comme haies.  Les dimensions actuellement en vigueur ont fait leur preuve et doivent être conservées.
<b>Art. 27</b>	<p>1 Les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux de rente des diverses catégories en unités de gros bétail (UGB) ou en unités de gros bétail fourrage grossier (UGBFG).</p> <p>2 Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins, les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas.</p> <p><del>3 Ne sont pas considérés comme des animaux de rente, les équidés désignés comme animaux de compagnie au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires.</del></p>	<p><b>Art. 27 al. 3</b> Avec le nouvel al. 3, les équidés désignés comme animaux de compagnie ne seront plus assimilés à des animaux de rente. Etant donné que seuls les animaux de rente sont pris en compte pour le calcul des UMOS, une place occupée par un cheval considéré comme un animal de compagnie ne sera pas prise en compte, même si cette place convient aussi à des animaux de rente. Cela va à l'encontre d'une détermination objective des facteurs UMOS. Au niveau de l'exploitation, les charges liées à l'investissement et au travail par place pour un cheval sont indépendantes du fait de savoir s'il s'agit d'un animal de compagnie ou d'un animal de rente. En outre, il faut aussi prendre en considération que l'animal est désigné comme animal de compagnie par son propriétaire et que, par conséquent, le chef d'exploitation qui prend des équidés en pension n'a aucune influence sur cette décision.</p> <p>En conclusion, et en vue de simplifier les procédures administratives, AGORA propose de ne pas exclure les équidés désignés comme animaux de compagnie des facteurs UGBFG. Cela compliquerait le système sans apporter des améliorations tangibles. De plus, ces équidés ne feraient plus l'objet de contributions au bien-être des animaux. Cela pourrait conduire à une détérioration de la situation à ce niveau.</p>
Annexe	<p><b>Annexe</b>            Coefficient par animal  <b>Bovins (genre <i>Bos</i>) et buffles d'Asie (<i>Bubalus bubalis</i>)</b></p> <p><b>Autres vaches 1.00</b></p> <p><b><i>Dans le cas où le facteur UGB des vaches allaitantes ne devait pas être harmonisé avec celui des vaches laitières, des adaptations seraient nécessaires au niveau des contributions SST, SRPA, d'alpage et d'estivage, ainsi que des exigences au niveau de la charge en bétail.</i></b></p> <p>...</p> <p><i>autres bovins</i></p> <p>...</p> <p>Plus de 730 jours <span style="float: right;">0.7 0.6</span></p>	Il n'y a pas lieu de différencier le coefficient UGB entre les vaches laitières et les autres vaches. Les expériences pratiques montrent clairement que les facteurs UGB pour les bovins de 1 à 2 ans et les bovins de plus de 2 ans sont trop bas. En raison du progrès de la sélection génétique, les animaux connaissent un développement toujours plus précoce. En même temps, les vaches en première lactation doivent remplir des exigences plus élevées. Pour que les animaux puissent fournir la production laitière souhaitée dès la première lactation, ils ont non seulement besoin d'une bonne génétique mais aussi d'une alimentation optimale. C'est pourquoi la consommation de fourrages des bovins d'élevage a connu une nette augmentation ces dernières années ; il faut donc relever le facteur UGB pour les bovins dès 1 an afin de tenir compte de la consommation effective de fourrages de cette catégorie d'animaux.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>de plus de 365 jours à 730 jours <b>0.5</b> <del>0.4</del>  de plus de 160 jours à 365 jours <b>0.40</b> <del>0.33</del>  jusqu'à 160 jours 0,13</p> <p><b>Nouveau: agneaux 6 – 12 mois</b> <b>0.085</b>  Autres moutons 0.17  <b>Chèvres laitières</b> <b>0.25</b> <del>0.2</del>  Chèvres de moins de 12 mois <b>0.03</b></p>	<p><b>Ovins</b> : il faut prévoir une catégorie distincte pour les jeunes animaux de 6 à 12 mois. Ils sont séparés de leur mère et sont gardés pour l'élevage. Les agneaux de majorité sont en grande majorité prêts à l'abattage avant 6 mois. Les jeunes animaux de plus de 6 mois consomment au moins la moitié de la MS consommée par un mouton de plus d'un an.</p> <p><b>Caprins</b> : Il faut tenir compte du travail plus important pour les chèvres laitières (même chiffre pour les chèvres traites que pour les brebis traites) ! Quatre chèvres laitières ont besoin de plus de place qu'une vache laitière, le travail est plus important, le rendement laitier moindre.</p> <p>Il faut prendre en compte (par analogie avec les agneaux de pâturage) le travail que génèrent les chèvres de boucherie (p.ex. chèvres Boer, chèvres à col noir du Valais) ou la production écologiquement pertinente de cabris d'automne (p.ex. chèvre grisonne à raies). Les chevreaux restent auprès de leur mère, sont allaités et l'accompagnent au pâturage et ne sont que séparés de leur mère entre 7 et 10 mois (élevage ou abattage). Cette forme d'élevage caprin contribue substantiellement à la biodiversité. De manière générale, les chèvres contribuent à la diversité des espèces dans l'élevage et apportent un équilibre dans l'exploitation des pâturages (en faisant reculer l'embroussaillage).</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les améliorations structurelles permettent à l'agriculture de maintenir un outil rationnel de production, de réduire les coûts de production, et de s'adapter aux changements du contexte général.

D'une manière générale, les améliorations proposées sont à saluer, notamment :

- L'harmonisation du besoin minimum en travail requis pour les améliorations avec la limite définissant l'entreprise agricole selon l'Art. 7 LDFR (1,0 UMOS).
- La possibilité accordée aux cantons selon l'Art. 5 LDFR de fixer un nouveau seuil à 0,6 UMOS décidé par le Parlement.
- La suppression de la limite de revenu.
- L'extension de la remise en état périodique aux murs de pierres sèches, pour autant qu'ils aient une utilité agricole.
- L'augmentation de l'indemnité unique de CHF 1'200.- par hectare versée aux bailleurs qui cèdent pendant 12 ans à une organisation de terres affermées le droit d'attribution des terres affermées aux exploitants.

Suite aux décisions du Parlement, l'élargissement du cercle des ayants droit aux crédits d'investissements, notamment pour le soutien au renouvellement de cultures pérennes à des fins d'amélioration de la production et d'adaptation au marché (art. 106 LAgr), l'octroi de crédits de construction également en région de plaine (Art. 107 LAgr) et l'élargissement du soutien aux petites entreprises artisanales de la région de plaine (art. 107a LAgr).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 3</b> Besoin en travail exigé	<p>1 Les aides à l'investissement pour les bâtiments d'exploitation ne sont versées que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,25 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).</p> <p>1bis Le besoin en travail minimal requis pour une entreprise agricole visée aux art. 5 et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural est applicable aux mesures de construction et aux installations destinées à une diversification des activités <b>ainsi qu'aux mesures destinées à améliorer la production, l'adaptation au marché et le renouvellement de cultures spéciales</b> selon l'art. 44, al. 1, let. d <b>et e, al. 2, let. c</b></p> <p>1quater Pour toutes les autres aides à l'investissement individuelles, l'exploitation doit exiger le travail d'au moins 1,00 UMOS.</p> <p>2 En complément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facteurs supplémentaires pour le calcul des UMOS dans des branches de production spéciales et dans l'horticulture productrice.</p>	<p><b>Art. 3, al. 1</b> Il y a lieu de maintenir la possibilité existante de prendre en compte d'autres facteurs dans les régions menacées.</p> <p><b>Art. 3 Abs. 1bis</b> Conformément à l'art. 89, al. 2 LAgr, une charge de travail moins élevée que celle visée à l'al. 1 peut être fixée pour assurer l'exploitation du sol et la diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes. Les crédits d'investissements versés dans les cultures spéciales visent le maintien d'une exploitation diversifiée du sol. En vertu de l'article 3, al. 1bis OAS et de l'art. 5 LDFR, il est donc possible de donner des crédits d'investissements pour les cultures spéciales à des exploitations de 0,6 UMOS.</p> <p><b>Art. 3, al. 3, let. a</b> Il n'est pas réaliste de définir une distance fixe pour les exploitations de montagne. La distance doit être définie comme jusqu'ici en tant que rayon d'exploitation usuel. S'il était néanmoins nécessaire d'appliquer une distance fixe par la route, celle-ci devrait s'élever à 15 km au moins.</p> <p><b>Art. 3, al. 3, let. b</b> Les activités proches de l'agriculture doivent être prises en compte pour le calcul du besoin en travail.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	3 Ne sont pas pris en compte pour le calcul du besoin en travail: a. les surfaces agricoles utiles situées <b>hors du rayon d'exploitation usuel</b> à plus de <b>15-10 km</b> de distance par la route du centre d'exploitation; <del>b. les mesures destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes.</del>	
<b>Art. 7</b> Fortune	6 S'il est alloué aussi bien une contribution qu'un crédit d'investissement, on réduit d'abord <b>le crédit d'investissement</b> et ensuite <b>la contribution</b>	L'inversion permet de moins pénalisé le requérant
<b>Art. 8</b> Charge supportable	<del>3 Le requérant doit prouver au moyen d'instruments de planification que les exigences selon l'al. 2 seront remplies pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides à l'investissement, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque de l'investissement prévu en fait également partie.</del>	Le nouvel alinéa 3 entraîne des charges plus importantes pour le requérant. Les charges supplémentaires sont injustifiées au vu de la perte des aides à l'investissement qui était jusqu'ici peu importante. En outre, l'institut qui accorde le crédit (p.ex. la banque) effectue d'ores et déjà une évaluation du risque, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de procéder à des évaluations supplémentaires.
<b>Art. 10</b> Programme déterminant de répartition des volumes	1 L'aide à l'investissement pour les bâtiments ruraux est accordée sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes, établi en fonction de la surface agricole utile garantie à long terme et du potentiel de production. L'appréciation ne porte que sur les surfaces agricoles utiles situées <b>dans le rayon d'exploitation usuel</b> à moins de <b>15-10 km</b> de distance par la route du centre d'exploitation. Les surfaces visées à l'art. 13, let. b et c, OTerm et les possibilités d'estivage dont dispose l'exploitation sont également prises en considération.	Il faut également veiller à ce que les forêts puissent être prises en compte car elles représentent une branche de production essentielle pour les exploitations et peuvent aussi servir de base pour les aides à l'investissement. Une prise en compte du rayon d'exploitation usuel permet au canton d'en tenir compte alors que ces surfaces ne pourraient être prises en compte en cas de limite fixe de 10 km (ou aussi de 15 km).
<b>Art. 10a</b> Petites entreprises artisanales	1 Les petites entreprises artisanales peuvent obtenir des aides à l'investissement aux conditions suivantes: c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs.	
<b>Art. 14</b> Améliorations foncières	1 Des contributions sont allouées pour: ... <del>f. d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement, en rapport avec les mesures mentionnées aux let. a à d, notamment la promotion de la biodiversité, la construction et la reconstruction de murs de pierres sèches et la mise en réseau de biotopes;</del>	En fonction de moyens financiers limités, des contributions ne doivent pas être allouées pour des mesures de protections de l'environnement qui doivent être soutenues par des budgets propres à la protection de l'environnement.
<b>Art. 44</b> Mesures de construction	1 Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes l'exploitation peuvent obtenir un crédit d'investissements pour: ...	<b>Art. 44, al. 1</b> Il y a lieu de continuer de soutenir les nouvelles énergies renouvelables, installations PV et centrales de biogaz agricoles y comprises. Et ce, même si ces dernières ne figurent plus

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b>d. des constructions et installations en vue de la diversification des activités agricoles et des activités proches de l'agriculture.</b></p> <p>e. des mesures destinées à améliorer la production et l'adaptation au marché de cultures spéciales ainsi qu'au renouvellement de cultures pérennes, à l'exception des machines et des équipements mobiles.</p> <p>2 Les fermiers peuvent obtenir un crédit d'investissements pour :</p> <p>a les mesures visées à l'al. 1, <b>let. a à e</b>, pour autant que les conditions fixées à l'art. 9 sont remplies ;</p> <p><b>a bis (nouveau) les mesures visées à l'al. 1, let. e, pour autant qu'un bail à ferme de 20 ans soit conclu pour les parcelles concernées ;</b></p>	<p>explicitement à l'article 12 de l'OTerm.</p> <p><b>Art. 44, al. 2</b> Les conditions posées à l'article 9 sont trop restrictives pour des crédits d'investissements octroyés afin d'améliorer et de renouveler des parcelles de cultures spéciales. La durée du bail à ferme peut être réduite à 20 ans, durée suffisante pour couvrir la période de remboursement</p>
<p><b>Art. 46</b> Forfaits pour les mesures de construction</p>	<p>4 En plus du forfait de base visé à l'al. 2, un supplément de 20 % pour l'élément «étable» est alloué pour les bâtiments d'exploitation visés à l'al. 2, let. a et b, qui remplissent les conditions relatives aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, fixées à l'art. 69 OPD.</p> <p>8 Le forfait applicable aux mesures de construction et aux installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans <b>les activités proches de l'agriculture</b> <del>branches connexes</del> s'élève au maximum à <b>300 000 200 000 francs</b>. Cette restriction n'est pas valable pour les installations de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse</p>	<p>Les branches proches de l'agriculture correspondent à l'article 12b de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Le montant maximum doit être augmenté.</p>
<p><b>Art. 48</b> Délais de remboursement</p>	<p>1 Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais suivants:</p> <p>...</p> <p>c. 8 à 15 ans en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs, à la volaille, à la production végétale, au traitement et au perfectionnement de produits végétaux et aux mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. d à e et 3 ainsi qu'à l'art. 45; <b>pour les mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. e, le remboursement débute la 5<sup>ème</sup> année après la réalisation de l'investissement</b></p> <p>d. indépendamment des délais mentionnés aux let. a à c, le remboursement annuel minimal est fixé à 4000 francs ;</p>	<p>Les investissements en cultures pérennes ne génèrent aucun chiffre d'affaires durant les 5 premières années suivant la plantation. Le début de la période de remboursement doit tenir compte de cette réalité agronomique.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 7. Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

D'une manière générale, les améliorations proposées sont à saluer, notamment :

- Les mesures permettant de redistribuer les moyens financiers plus rapidement
- L'harmonisation avec l'ordonnance sur les améliorations structurelles

La réduction à 3 bouclements comme moyen de preuve (actuellement 5 ans)

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 2</b> Besoin en travail exigé	<p>1 Les prêts au titre de l'aide aux exploitations, visés à l'art. 1, al. 1, let. b, ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1.25 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).</p> <p>2 En complément à l'article 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facteurs supplémentaires pour le calcul des unités de main-d'œuvre standard dans des branches de production spéciales.</p> <p>3 Ne sont pas prises en compte pour le calcul du besoin en travail:            a. les surfaces agricoles utiles situées <b>hors du rayon d'exploitation usuel</b> à plus de <del>15</del> <b>10 km</b> de distance par la route du centre d'exploitation;</p>	<b>Art. 2 al. 3</b> Idem que la remarque, OAS Art. 3, al 3, let. a.
<b>Art. 14</b> Remboursement	<p><i>Art. 14, al. 1</i></p> <p>1 Les prêts au titre de l'aide aux exploitations doivent être remboursés dans les délais suivants:            a. <del>20</del> <b>15 ans</b> en cas de difficultés financières dont l'exploitant n'est pas responsable ou en cas de conversion de dette;            b. 10 ans en cas de cessation de l'exploitation.</p>	<p>La durée fixée actuellement à 20 ans doit être maintenue. Avec l'abaissement du délai de remboursement, la somme à rembourser chaque année augmente, ce qui réduit les liquidités financières et menace les capacités de financement. Aussi, la question se pose de savoir si l'abaissement procurerait bel et bien l'avantage mis en avant (des moyens financiers seraient disponibles plus rapidement).</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

De manière générale, AGORA est opposée à l'approche de l'OFAG au niveau des modifications prévues de l'ordonnance sur les importations agricoles. Il n'est pas réaliste de vouloir encourager les grandes cultures, notamment les céréales fourragères, en réduisant la protection douanière sur les céréales panifiables de Fr. 3.-/100 kg, ce qui correspond à une diminution du soutien d'environ Fr. 200.-/ha. Cette réduction risque de conduire à une diminution de l'ensemble des surfaces de céréales emblavées en Suisse et de faire manquer l'objectif de la PA 14-17 à ce niveau.

En revanche, AGORA admet que, dans l'objectif de simplifier les procédures administratives, l'OFAG soit habilitée à fixer les droits de douane pour les numéros tarifaires 1701 et 1702 (sucre) et pour les céréales pour l'alimentation humaine.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><b>Art. 6</b> Droits de douane applicables aux céréales pour l'alimentation humaine</p>	<p>1 Le droit de douane applicable aux céréales du contingent tarifaire no 27, des numéros tarifaires 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031 et 1008.9023, est fixé par <del>le DEFR</del> <b>l'OFAG</b>.</p> <p>2 <del>le DEFR</del> <b>l'OFAG</b> le fixe aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 LAP3), corresponde au prix de référence de <del>56 53</del> francs par 100 kilogrammes.</p> <p>3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder <del>23 20</del> francs par 100 kilogrammes.</p> <p>4 L'établissement du droit de douane se fonde sur le prix du marché mondial. Celui-ci se détermine notamment sur la base des informations boursières, du prix franco frontière douanière non taxé et des informations représentatives concernant les prix fournies par les différents partenaires commerciaux.</p> <p>5 <del>le DEFR</del> <b>l'OFAG</b> peut déterminer les droits de douane applicables aux céréales transformées destinées à l'alimentation humaine des numéros tarifaires 1101, 1102, 1103, 1104 et 1107 en se fondant sur le prélèvement à la frontière appliqué aux matières</p>	<p>La réduction autonome du prix de référence et de la taxe douanière sur les céréales panifiables est inacceptable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle affaiblit l'attractivité des céréales dans leur ensemble et risque de conduire à une diminution de leur emblavement. Les céréales fourragères doivent être encouragées par une contribution particulière, en aucun cas par une réduction du soutien aux céréales panifiables.</li> <li>• Elle conduit à une diminution des recettes douanières de Fr. 2.1 millions pour la Confédération et à une diminution du revenu sectoriel de la branche céréalière de plus de Fr. 12 millions.</li> <li>• Cette baisse ne se répercutera pas sur le prix de vente des produits finis et ne bénéficiera en rien aux consommateurs.</li> <li>• La fédération suisses des producteurs de céréales (FSPC) et l'interprofession de la branche céréalière (swissgranum) gèrent le marché de manière efficace. Elles sont par ailleurs souvent citées en exemple. Les mesures d'allègement du marché effectuées par la FSPC pour éviter des situations temporaires excédentaires ne peuvent ainsi pas être utilisées comme argument pour une réduction des droits de douane.</li> </ul>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>premières correspondantes. Il peut introduire une surtaxe d'au maximum 20 francs par 100 kilogrammes en se fondant sur les valeurs de rendement.</p>	
<p><b>Art. 47</b> Dérogations pour les voyageurs + <b>Annexe</b></p>	<p>2 Les importations visées à l'al. 1 ne sont pas imputées au contingent tarifaire à attribuer lorsqu'elles ne dépassent pas les quantités maximales fixées à l'annexe 5.</p> <p><b>Annexe 5</b> Vin naturel rouge et blanc, importé par des personnes âgées d'au moins 17 ans en tout <del>20,0</del> <b>5.0l</b></p>	<p>Vu l'état du marché, nous estimons que la franchise quantitative actuelle pour le trafic voyageur pour usage privé est exagérée. En effet, 20 l par personne et par jour ne correspond plus à la réalité d'un marché suisse en décroissance, notamment vu les mesures de prévention étatique et le développement du tourisme d'achat. Nous demandons la diminution de la franchise à 5 l par personne et par jour et le maintien du taux à CHF 3.00 par litre dès le 21<sup>ème</sup> litre. Cette requête sera exprimée également dans la révision en cours de l'Ordonnance sur les douanes.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans la présentation du contexte, il est mentionné que l'objectif est de défendre le leadership en matière de qualité face à la concurrence internationale et de positionner les produits de l'agriculture suisse en conséquence sur les marchés. Or, dans l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, les propositions actuelles ne portent que sur des offensives commerciales dans l'exportation. En regard du contexte d'ouverture des frontières, le maintien des parts de marché en Suisse doit représenter une préoccupation majeure. C'est pourquoi, l'agriculture doit aussi pouvoir prospecter et conquérir les marchés intérieurs, p.ex. avec de nouveaux produits.

Concernant les offensives commerciales en Suisse et à l'exportation, nous soutenons uniquement des mesures prises dans le cadre d'activités d'une branche et assorties d'un plan d'action global et non pas des stratégies isolées d'entreprises particulières. Il est inacceptable et inconcevable que certaines entreprises puissent bénéficier d'aides étatiques à la promotion des ventes pour leurs activités particulières. En outre, il y a lieu de subordonner l'octroi de tout soutien à la condition que les produits en question répondent aux exigences du projet Swissness et contiennent les parts minimales correspondantes de matière première suisse.

Les moyens supplémentaires alloués (par étapes, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs) doivent aussi être utilisés pour des mesures dans ce domaine, tant en Suisse qu'à l'étranger. Il convient en outre de limiter les fonds destinés à des initiatives commerciales car les choses risquent de dégénérer. A titre d'exemple, il est inconcevable que les fonds destinés à des campagnes d'information générale, qui posent une base à toute la promotion des ventes, soient réduits parce que des initiatives commerciales engloutissent trop d'argent.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b>Art. 1</b> Projets donnant droit à une aide	... 2 L'aide financière est accordée pour: a. des mesures dans le domaine de la communication-marketing, y compris les mesures connexes dans le domaine de la conception des emballages. <b>Pour les mesures dans le domaine de la conception des emballages, La condition est l'utilisation d'un logo ou d'une identité visuelle commun entre toutes les branches et tout au long de la chaîne de valeur ajoutée, de la publicité jusqu'au point de vente;</b> b. des campagnes d'information sur les prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture suisse; c. la participation à des manifestations, foires ou expositions nationales et internationales; d. une campagne commune portant sur plusieurs produits; e. des projets d'étude du marché et de contrôle marketing portant sur les mesures d'information et de promotion des ventes donnant droit à une aide.	<b>Art. 1, al. 2, let. a</b> Un soutien peut uniquement être octroyé à la conception des emballages si celle-ci s'inscrit dans l'objectif de donner une image homogène à toutes les denrées alimentaires suisses.  <b>Art. 1, al. 2, let. b</b> Les campagnes d'information doivent mettre en avant TOUTES les prestations multifonctionnelles fournies par l'agriculture ; les prestations d'intérêt public n'en représentent qu'un élément. Le logo doit s'intégrer correctement au design des produits.
<b>Art. 2</b> Mesures ne donnant pas droit à une aide	Ne donnent pas droit à une aide: ...	Les AOP et IGP sont des signes de qualité officiellement reconnus par la Confédération. A ce titre, les produits qui en bénéficient ré-

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>h. les mesures en faveur du tabac, des spiritueux, <b>à l'exception de ceux inscrits par l'OFAG comme AOP ou IGP</b>, et des stupéfiants définis à l'art. 1 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.</p>	<p>pondent à des critères de qualité et de plus-value qui ne bénéficient pas seulement aux producteurs, mais également aux économies locales, au tourisme régional et aux amateurs de bons produits. Par conséquent, les spiritueux AOP et IGP méritent aussi de pouvoir bénéficier du soutien à la promotion, pour autant que les mesures prévues s'inscrivent dans le cadre du projet national dédié aux AOP et IGP.</p>
<b>Art. 7</b> Identité visuelle commune	<p>1 Les projets ne donnent droit à une aide que si les mesures font clairement référence à l'origine suisse des produits <b>et que les exigences swissness sont respectées</b></p> <p>2 Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) définit les exigences que doivent remplir les mesures bénéficiant d'un soutien en ce qui concerne l'identité visuelle commune. <b>Les campagnes d'informations générales ne sont concernées que si une identité visuelle commune entre toutes les branches et tout au long de la chaîne de valeur ajoutée peut être mise en place.</b></p>	<p><b>Art. 7, al. 1</b> Le soutien est accordé à condition d'apporter un avantage à l'agriculture suisse. Il est donc indispensable de transformer de la matière première suisse à cet effet.</p> <p><b>Art. 7, al. 2</b> La campagne d'information « Proches de vous. Les paysans suisses » ne fait pas de publicité pour des produits. C'est pourquoi son intégration ne s'avère pertinente qu'en cas d'utilisation d'un symbole commun pour tous les produits agricoles suisses et permettant au consommateur de voir qu'il soutient aussi des prestations d'intérêt public en achetant ces produits.</p>
<b>Art. 8</b> Montant et type des aides financières	<p>...</p> <p>3 Das BLW kann für imagebildende Massnahmen an internationalen Grossanlässen <del>von</del> <b>mit</b> nationaler Bedeutung vom Grundsatz nach Absatz 1 abweichen.</p>	
<b>Art. 12</b> Initiatives d'exportation	<p><b>Section 4:</b> Initiatives <del>d'exportation</del> <b>de marché</b></p> <p>2 En ce qui concerne les mesures de conditionnement des nouveaux marchés, une aide est accordée pour la mise en œuvre sectorielle de stratégies de marques faïtières, ainsi que pour des mesures spécifiques <del>aux entreprises</del> dans le cadre d'une stratégie d'exportation de la branche.</p>	<p><b>Art. 12</b> D'après les explications, la somme de 4 millions de francs est prévue pour gagner de nouveaux marchés. Ces marchés peuvent se situer en Suisse et à l'étranger. C'est pourquoi il y a lieu de modifier le titre de la section en conséquence. Les projets de prospection de nouveaux marchés en Suisse doivent aussi pouvoir bénéficier de ces fonds dans la mesure où ils remplissent les conditions requises.</p> <p>Il est inacceptable et inconcevable que la Confédération soutienne des mesures d'entreprises particulières avec des fonds destinés à la promotion des ventes de produits agricoles. Les mesures doivent découler d'une décision de la branche et d'une demande déposée par celle-ci.</p>
<b>Art. 12a</b> Exigences auxquelles doivent satisfaire les initiatives d'exportation donnant droit à une aide	<p>Exigences auxquelles doivent satisfaire les initiatives <del>d'exportation</del> <b>de marché</b> donnant droit à une aide</p>	<p>Voir le commentaire relatif à l'art. 12</p>
<b>Art. 13</b> Principes de l'attribution des fonds	<p>1 Un maximum de 20 % des fonds disponibles dans le cadre des crédits accordés sont attribués au total pour les mesures suivantes:</p> <p>a. campagne commune pour la communication-marketing portant sur plusieurs produits visée à l'art. 1, al. 2, let. d;</p>	<p><b>Art. 13 al. 1</b> Ce domaine se verra allouer au maximum 20 % des fonds disponibles et les réductions s'opéreront dans l'ordre indiqué si les demandes devaient dépasser les moyens disponibles. AGORA propose de modifier cet ordre de priorité.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>b. <b>campagne d'information sur les prestations fournies par l'agriculture suisse selon l'article 1 alinéa 2 lettre b.</b></p> <p>c. projets dans le domaine des produits biologiques et des produits protégés par une AOP ou une IGP;</p> <p>d. projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 1, al. 1, let. b.</p> <p><del>e. initiatives d'exportation de marché visées à l'art. 1, al. 1, let. c;</del></p> <p><del>Les montants en faveur de ces initiatives ne dépassent pas 4 millions de francs suisses.</del></p> <p>1bis Si les demandes reçues ou attendues dépassent les moyens à disposition prévus à l'al. 1, la part de la Confédération est réduite proportionnellement</p> <p><b>2 (Nouveau) Les montants en faveur des initiatives de marché visées à l'art. 1, al. 1, let. c ne dépassent pas 4 millions de francs suisses par année.</b></p>	<p><b>Art. 13 al. 2</b> En outre, il y a lieu de plafonner à 4 millions de francs les fonds supplémentaires alloués à des initiatives commerciales. Il faudrait les répartir, à raison de moitié de leur montant, entre des projets en Suisse et des projets à l'étranger.</p> <p>La limitation est nécessaire, car les initiatives commerciales risquent de prendre une ampleur excessive et d'assécher les fonds destinés à toutes les autres mesures prévues. Une autre solution consisterait à fixer des parts minimales comme ce fût le cas jusqu'ici, p.ex. 5 % pour des campagnes d'informations organisées à l'échelle nationale.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 10. Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA salue la simplification prévue pour les entreprises qui ne produisent que de petites quantités destinées à leur propre consommation et pour les entreprises qui importent uniquement du vin en bouteille (Art. 39 al 1 bis et ter). De même, la suppression du délai de 30 jours pour s'annoncer à l'organe de contrôle est à saluer (art. 34 al. 1). AGORA prend connaissance que les aides à la reconversion, qui étaient limitées à 2011, sont arrivées à échéance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 34, al. 2bis	2bis Lorsqu'une entreprise vinifie pour des producteurs et que les produits sont commercialisés sous le nom du producteur de raisins, la production, le traitement et l'entreposage doivent avoir lieu dans des locaux cuves distinctes.	
Annexe 1 Termes viticoles spécifiques	<p><b>Annexe 1</b> Gletscherwein/ Vin des Glaciers Vin blanc d'appellation d'origine contrôlée produit en Valais, élevé dans le Val d'Anniviers selon la tradition locale, élaboré avec des vins d'un ou plusieurs cépages, de plusieurs millésimes, présentant une tendance oxydative.</p> <p>Reserve/Réserve/Riserva/Reserva Vin d'appellation d'origine contrôlée <b>dont les règles d'utilisation du terme sont de compétences cantonales</b> mis dans le commerce après une période de <del>maturation</del> vieillissement d'au moins 48 mois pour les vins rouges et 12 mois pour les vins blancs à partir du 1er octobre de l'année de récolte.</p> <p>La définition "Œil de Perdrix" doit être adaptée à sa définition de l'Ordonnance sur les boissons alcooliques, permettant ainsi un coupage de 10 % avec du Pinot gris, respectivement un cépage blanc AOC, selon prochaine décision du DFI</p>	<p>Maintenir la désignation "Gletscherwein/Vin des Glaciers" dans la liste des termes viticoles spécifiques. La dénomination a été approuvée et doit être définie dans la législation cantonale du Valais</p> <p>L'utilisation du terme Riserva / Reserva / Réserve / Reserve est réglée par les législations cantonales.</p> <p>La solution pragmatique adoptée par le DFI doit être reprise par la législation agricole. Il ne serait pas tolérable d'avoir 2 définitions différentes de l' Œil-de-Perdrix dans la législation fédérale.</p>
Annexe 3 Dénominations traditionnelles	<p>Les dénominations traditionnelles sont:</p> <p>Dôle (VS) Dorin (VD) Ermitage du Valais ou Hermitage du Valais (VS) Fendant (VS) Goron (VS) Johannisberg du Valais (VS) Malvoisie du Valais (VS) Nostrano (TI et Mesolcina)</p>	<p>Conformément à la décision du Parlement fédéral la désignation traditionnelle valaisanne "Petite Arvine" doit figurer à l'annexe 3 de l'Ovin.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	Salvagnin (VD) Païen ou Heida (VS) <b>Petite Arvine (VS)</b> <b>Vino prodotto di uva americana (TI et Mesolcina)</b> <b>Plant Robert (VD)</b>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 11. Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

### **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'adaptation de l'ordonnance sur l'élevage concerne les conditions applicables aux importations de sperme de taureaux. Sans la moindre nécessité, le Parlement a biffé la disposition essentielle pour la promotion de la génétique suisse qui a contribué de manière substantielle au succès actuel de la génétique bovine suisse sur les marchés internationaux. AGORA regrette cette décision.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 12. Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums/ Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:</b>	
AGORA rejette les durcissements prévus de l'ordonnance sur les effectifs maximums.	
-	AGORA s'oppose à la restriction supplémentaire concernant l'interprétation du bilan de fumure dans les exploitations qui fournissent les PER et ne livrent pas d'engrais de ferme à des tiers. Le bilan de fumure et les règles de fumure doivent s'appliquer sans tenir compte de la taille de l'effectif. <span style="float: right;">L</span>
-	AGORA s'oppose aux nouvelles exigences, qui sont posées aux exploitations qui mettent en valeur des sous-produits, voulant que le canton sur le territoire duquel les sous-produits sont créés atteste que l'élimination de ces sous-produits est une tâche d'utilité publique. <span style="float: right;">L</span>
AGORA approuve les adaptations administratives comme la mise en adéquation des catégories d'animaux avec l'ordonnance sur la terminologie agricole et le changement de l'adresse d'envoi pour les demandes d'autorisations dérogatoires (PER fournies, mise en valeur de sous-produits).	
Sur le principe, AGORA salue la simplification prévue pour les poulets de chair.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art.2, lettre f	OK pour la proposition de 27'000 poulets indépendamment de la durée d'engraissement	Simplification administrative
<b>Art. 6</b> Exploitations fournissant les prestations écologiques requises sans livrer de l'engrais de ferme à des tiers	<p>1 Pour les exploitations qui fournissent les prestations écologiques requises sans livrer de l'engrais de ferme, l'effectif total autorisé est calculé compte tenu des prestations requises en vertu de l'annexe 1, ch. 2.1, al. 2 et 3, de l'ordonnance du ... sur les paiements directs. <del>Les analyses du sol démontrant que les sols de l'exploitation sont insuffisamment approvisionnés ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer l'effectif total autorisé.</del></p> <p>...</p> <p>3 L'OFAG examine les indications et transmet la demande à l'autorité cantonale compétente pour prise de position. <b>La prise de position concernant la demande est communiquée au requérant au plus tard trois mois après son dépôt.</b></p> <p>...</p> <p>5 L'effectif maximum fixé est généralement valable pour 15 ans. Une nouvelle demande doit être déposée auprès de l'OFAG avec la documentation nécessaire, au plus tard <b>trois six mois</b> avant l'échéance du délai; en cas d'omission, le traitement de la de-</p>	<p><b>Art. 6 al. 1</b> Les règles relatives à l'établissement du bilan de fumure et à la fumure doivent être reprises sans modification. Aucune règle particulière n'est nécessaire pour l'application de l'OEM.</p> <p><b>Art. 6 al. 3</b> Si les demandes continuent d'être traitées à la fois par des offices fédéraux et les autorités cantonales, il ne sera guère possible d'accélérer les procédures. Seule la fixation d'un délai maximum pour le traitement de la demande par les autorités permettra de faire avancer les choses.</p> <p><b>Art. 6 al. 5</b> Le délai de 3 mois pour traiter la nouvelle demande doit suffire.</p> <p><b>Art. 6 al. 6</b> Dans l'intérêt de la sécurité du droit et de la protection de l'investissement, l'OFAG ne doit pas pouvoir simplement retirer</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>mande avant l'échéance de l'autorisation ne peut pas être garanti.            ...  <del>6 Tout changement relatif aux conditions ayant justifié l'autorisation doit être communiqué à l'OFAG dans le délai d'un mois après sa constatation par l'exploitant. En cas de changement de ces conditions, l'OFAG peut adapter ou retirer l'autorisation avant l'échéance du délai.</del></p>	<p>l'autorisation. Il y a lieu de renoncer à l'adaptation proposée à l'al. 6.</p>
<p><b>Art. 7</b> Autorisations d'exception pour la mise en valeur des sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires</p>	<p>1 Sur demande, l'office accorde une autorisation d'exception aux exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires, à condition que, chaque année en moyenne:</p> <p>a. 25 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits issus de la transformation du lait;</p> <p>b. <del>30</del> <b>40</b> % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits non issus de la transformation du lait, ou</p> <p>c. les sous-produits, issus ou non de la transformation du lait, soient utilisés pour l'alimentation des porcs et couvrent au moins <del>30</del> <b>40</b> % des besoins énergétiques des porcs.</p> <p>2 L'autorisation d'exception n'est accordée que si:</p> <p><del>a. le canton sur le territoire duquel les sous-produits sont créés atteste par écrit, au moyen du formulaire établi par l'OFAG, que l'élimination de ces sous-produits est une tâche d'utilité publique d'importance régionale;</del></p> <p><del>b. la distance de l'entreprise de transformation du lait ou de fabrication de denrées alimentaires d'où sont issus les sous-produits est de 75 km au plus, par la route, couvre au moins 30</del> <b>40</b> % des besoins énergétiques des porcs</p>	<p><b>Art. 7, al. 1</b> Autoriser des rations adéquates, encourager la mise en valeur écologique.</p> <p><b>Art. 7, al. 2</b> Cette disposition entraîne un gonflement inutile de la bureaucratie. Il y a lieu de biffer la condition d'attester que l'élimination de ces sous-produits est une tâche d'utilité publique. Aujourd'hui déjà, l'alimentation des animaux est pénalisée par la concurrence actuelle de l'usage des sous-produits pour la production d'énergie. Il serait inopportun de compliquer davantage la situation par des contraintes administratives. Par principe, les sous-produits matériels devraient être utilisés autant que possible pour l'alimentation des animaux et non pas à des fins énergétiques.</p> <p>L'élimination est toujours une tâche d'utilité publique (réutilisation de denrées alimentaires de valeur, écologie globale, diminution de la dépendance des importations de fourrages).  <i>L'adaptation permet l'aménagement de rations adéquates. Il y a lieu de promouvoir la mise en valeur par des exploitations élevant des porcs, car elle est pertinente et écologique</i></p>
<p><b>Art. 8</b> Liste des sous-produits</p>	<p>1 Les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires qui sont pris en compte pour l'octroi d'une autorisation d'exception en vertu de l'art. 7 sont mentionnés dans l'annexe.</p> <p>2 L'OFAG peut modifier l'annexe. Il ajoute des sous-produits dans l'annexe lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a. ils ne sont pas spécialement produits pour l'alimentation des porcs;</p> <p>b. <del>ils ont une forte teneur en eau et s'avarié</del> en l'espace de 30 jours au maximum sans l'ajout de conservateurs;</p>	<p>Encourager une simplification et une mise en valeur pertinente au lieu de les entraver.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>c. leur utilisation pour l'alimentation des porcs est appropriée et n'a pas d'effet négatif sur la qualité de la viande ou le bien-être des animaux;</p> <p><del>d. ils sont produits de manière régulière, de telle sorte que l'alimentation est garantie tout au long de l'année;</del></p> <p><del>e. il est plus judicieux de les utiliser pour l'alimentation des porcs que dans les aliments secs usuels pour animaux.</del></p>	
<b>Art. 9</b> Autorisations d'exception pour les essais et la recherche	<p>L'OFAG octroie <del>sur demande des autorisations d'exception</del> pour les exploitations d'essais de la Confédération et les stations fédérales de recherches agronomiques, l'Aviforum, de Zollikofen, et le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc, de Sempach, dans la mesure où les activités d'essais et de recherches exigent un dépassement de l'effectif.</p>	<p>Biffer « sur demande », ces formalités administratives supplémentaires sont superflues.</p>
<b>Art. 10</b> Dispositions communes	<p>-</p>	<p>Aucune adaptation nécessaire.</p>
<b>Art. 11</b> Procédure	<p>2 L'autorisation d'exception est octroyée pour un maximum de cinq ans, sous réserve de la durée de validité du contrat de vente visé à l'art. 8, al. 2, let. d. Une nouvelle demande doit être déposée auprès de l'OFAG avec la documentation nécessaire, au plus tard <b>trois six mois</b> avant l'échéance de l'autorisation d'exception; <del>en cas d'omission, le traitement de la demande avant l'échéance de l'autorisation ne peut pas être garanti.</del></p>	<p>Le délai de 3 mois pour traiter la nouvelle demande doit suffire.</p>
<b>Art. 14</b> Montant de la taxe	<p>1 La taxe perçue annuellement par animal en surnombre se monte à:</p> <p>b. <b>20 75 francs</b> pour les porcelets sevrés (jusqu'à 35 kg)</p>	<p>Comme jusqu'à ce jour, égalité de traitement au niveau de l'échelonnement des catégories d'animaux</p>
<b>Annexe</b> Liste des sous-produits alimentaires	<p><i>Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait (art. 10):</i></p> <p><i>Sous-produits de la production de bircher Muesli</i></p> <p><i>Sous-produits de la recherche en technologie alimentaire</i></p> <p><i>Sous-produits de la production de chocolat</i></p> <p><i>Sous-produits de la production de sucre</i></p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

### 13. Früchteverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

AGORA salue la reconduite des contributions selon l'article 58 al. 1 de la LAgr ainsi que la prise en considération de la production de baies. La suppression des aides financières pour les projets et les cultures innovants peut, au vu de l'argumentation avancée, être acceptée. De plus, les projets innovants visant à renforcer la qualité et la durabilité pourront dorénavant être considérés dans le cadre de l'OQuaDu.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 7</b> Exigences en matière de qualité	<p>S'agissant <del>des fruits et des produits de fruits</del> <b>des baies, des fruits à noyau et des fruits à pépins, des raisins et de leurs produits</b>, pour lesquels des contributions sont versées, l'OFAG peut édicter des charges en matière de qualité minimale. Dans ce cas, il s'appuie sur l'Usage suisse pour le commerce ou sur les normes de qualité internationales.</p>	<p>Les mêmes fruits que dans l'article 58 de la LAgr doivent être considérés</p>
<b>Art. 9a bis 9h</b> Contributions pour des mesures coordonnées au sein de groupes de producteurs pour les années <b>2014 à 2017</b>	<p><b>Art. 9a</b> Ayants droit aux contributions 1 Ont droit aux contributions les exploitants qui: a. reconvertissent leurs cultures au sens de l'art. 9b ou plantent des cultures novatrices au sens de l'art. 9c en coordonnant leurs reconversions ou leurs plantations au sein de groupes de producteurs; et b. s'engagent individuellement, lorsqu'il s'agit d'une reconversion, à ne pas augmenter la surface de cultures de pommiers et de poiriers de leur exploitation durant les trois années suivant la reconversion; ils peuvent toutefois reprendre des cultures existantes.</p> <p>2 L'exploitant qui dépose une requête portant sur des surfaces plus grandes que les surfaces minimales mentionnées aux art. 9b, al. 4, et 9c, al. 4, n'est pas tenu de coordonner sa reconversion ou ses plantations au sein d'un groupe de producteurs.</p> <p><b>Art. 9b</b> Contributions à la reconversion 1 Des contributions peuvent être allouées en faveur de la reconversion de cultures de pommiers, de poiriers, de pruniers et de cerisiers qui comprennent au moins le nombre d'arbres prévus à l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du ..... sur la terminologie.</p> <p>2 Par reconversion, on entend l'arrachage d'une culture de pommiers, de poiriers, de pruniers ou de cerisiers et la plantation, la même année ou au cours de l'année suivante, sur une surface</p>	<p>Selon la décision du Parlement, qui a choisi de maintenir l'art. 58 LAgr, l'octroi de contribution à la reconversion doit se poursuivre pour les cultures de pommes, de poires, de pruneaux et de cerises.</p> <p>Il faut continuer de réduire les surfaces des cultures de fruits à pépins. Pour créer des incitations à la conversion aux cultures de fruits à noyau, il faut continuer d'octroyer des contributions à la reconversion. Les contributions à la reconversion doivent uniquement être octroyées dans les cas où nous ne disposons pas encore d'un plein approvisionnement du marché.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>équivalente, d'une culture de pruniers ou de cerisiers. Des contributions sont allouées pour la plantation de cultures:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qui comprennent au moins 300 pruniers ou 500 cerisiers par ha;</li> <li>b. dont la période de récolte se situe en grande majorité avant ou après la période pendant laquelle la moyenne quadriennale du taux d'approvisionnement du marché suisse par les produits indigènes excède 80 %;</li> <li>c. pour laquelle la commercialisation de la récolte a été planifiée.</li> </ul> <p>3 L'arrachage doit avoir lieu dans un délai maximal d'un an à compter du dépôt de la requête.</p> <p>4 Aucune contribution n'est versée lorsque la requête d'un groupe de producteurs porte sur des surfaces reconverties inférieures à 1,5 ha.</p> <p><b>Art. 9c Contributions pour des cultures novatrices</b></p> <p>1 Des contributions peuvent être allouées en faveur de la plantation de cultures de fruits et de légumes novatrices pour lesquelles la commercialisation de la récolte a été planifiée.</p> <p>2 Par cultures novatrices, on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les cultures de cerisiers pour la conserve adaptées à la cueillette mécanique, de pêcheurs, de nectariniers, de pruniers de l'espèce <i>Prunus salicina</i> (prunes américano-japonaises) et des sous-espèces <i>Prunus domestica sylvatica</i> (mirabelles) et <i>italica</i> (reines-claudes) qui comprennent au moins 300 arbres par ha;</li> <li>b. les vignes destinées à la production de raisins de table qui comprennent au moins 2300 ceps par ha;</li> <li>c. les cultures d'asperges blanches et violettes;</li> <li>d. toute autre culture pérenne de fruits ou légumes de table qui ne bénéficient pas d'une protection à la frontière.</li> </ul> <p>3 La plantation doit avoir lieu dans un délai maximal de 18 mois à compter du jour du dépôt de la requête.</p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																				
	<p>4 Aucune contribution n'est versée lorsque la requête d'un groupe de producteurs porte sur des surfaces reconverties inférieures à 1 ha.</p> <p><b>Art. 9d</b> Montant des contributions  1 Le montant des contributions est calculé sur la base suivante:</p> <table data-bbox="611 454 1332 758"> <tr> <td>Reconversion:</td> <td>Fr./ha</td> </tr> <tr> <td>Cultures de cerisiers</td> <td>14 000</td> </tr> <tr> <td>Cultures de pruniers</td> <td>14 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Cultures novatrices:</td> </tr> <tr> <td>Cultures de cerisiers pour la conserve</td> <td>14 000</td> </tr> <tr> <td>Cultures de pêchers et de nectariniers</td> <td>14 000</td> </tr> <tr> <td>Cultures de mirabelles et de reines-claude</td> <td>14 000</td> </tr> <tr> <td>Cultures de prunes américano-japonaises</td> <td>22 000</td> </tr> <tr> <td>Vignes de raisins de table</td> <td>37 000</td> </tr> <tr> <td>Cultures d'asperges</td> <td>12 000</td> </tr> </table> <p>2 Pour les cultures novatrices au sens de l'art. 9c, al. 2, let d, le montant des contributions est fixé sur la base de 30 % de la valeur standard du capital plantes.</p> <p><b>Art. 9e22</b> Requête  1 La requête doit être déposée au plus tard durant l'année civile au cours de laquelle la plantation donnant droit aux contributions de reconversion ou aux contributions pour cultures novatrices est réalisée.</p> <p>2 La requête doit notamment contenir les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le nom et l'adresse de l'exploitant;</li> <li>b. le nom et l'adresse des exploitants membres du groupe de producteurs au sein duquel la reconversion ou la plantation de cultures novatrices est coordonnée;</li> <li>c. le nom des communes où se situent les parcelles des cultures à planter et, le cas échéant, des cultures à arracher;</li> <li>d. le numéro cadastral des parcelles;</li> <li>e. la surface de plantation concernée en m2 et, le cas échéant, la surface arrachée en m2;</li> </ol>	Reconversion:	Fr./ha	Cultures de cerisiers	14 000	Cultures de pruniers	14 000	Cultures novatrices:		Cultures de cerisiers pour la conserve	14 000	Cultures de pêchers et de nectariniers	14 000	Cultures de mirabelles et de reines-claude	14 000	Cultures de prunes américano-japonaises	22 000	Vignes de raisins de table	37 000	Cultures d'asperges	12 000	
Reconversion:	Fr./ha																					
Cultures de cerisiers	14 000																					
Cultures de pruniers	14 000																					
Cultures novatrices:																						
Cultures de cerisiers pour la conserve	14 000																					
Cultures de pêchers et de nectariniers	14 000																					
Cultures de mirabelles et de reines-claude	14 000																					
Cultures de prunes américano-japonaises	22 000																					
Vignes de raisins de table	37 000																					
Cultures d'asperges	12 000																					

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>f. un plan commercial simplifié selon le modèle mis à disposition par l'office;</p> <p>g. une déclaration d'engagement selon l'art. 9a, let. B.</p> <p>3 Les requêtes collectives sont admises.</p> <p><b>Art. 9f</b> Prise en compte et traitement des requêtes  1 Les requêtes sont prises en compte selon l'ordre d'arrivée auprès de l'office. La date du timbre postal ou du dépôt de la demande auprès de l'office fait foi.</p> <p>2 Avant de traiter les requêtes, l'office transmet aux cantons une copie des requêtes déposées par des exploitants domiciliés sur leur territoire.</p> <p>3 L'office communique la décision aux cantons.</p> <p><b>Art. 9g</b> Versement des contributions  L'office verse les contributions aux ayants droit lorsque la reconversion ou la plantation est réalisée. Les ayants droit doivent fournir à l'office une attestation, établie par le canton, de la réalisation de la reconversion ou de la plantation.</p> <p><b>Art. 9h24</b> Réduction et refus des contributions  1 Les contributions sont réduites ou refusées lorsque le requérant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;</li> <li>b. entrave le bon déroulement des contrôles.</li> </ul> <p>2 La réduction des contributions est fixée conformément à l'annexe.</p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

#### 14. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

##### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

De manière générale, AGORA salue les modifications apportées à cette ordonnance et n'a pas de proposition de modification supplémentaire à apporter. Le lait transformé en fromage dont la teneur en matière grasse est inférieure à 150 g par kg de matière sèche ne donnera plus droit au supplément pour le lait transformé en fromage ni au supplément de non-ensilage. Cette adaptation contribue à encourager les fromages à forte valeur ajoutée et va dans le sens d'une stratégie qualité. D'un autre côté, AGORA comprend que des exceptions soient nécessaires pour certaines spécialités fromagères pauvres en matière grasse. Ainsi, il est juste que cette restriction ne s'applique ni au sérac brut utilisé comme matière première pour la fabrication de fromage aux herbes (produit traditionnel et important pour l'économie régionale), ni au Werdenberger et Liechtensteiner Sauerkäse, ni au Bloderkäse (inscrit au registre des appellations d'origine et des indications géographiques). AGORA salue que l'attribution du supplément de non-ensilage soit désormais possible pour les fromages à pâte molle protégés par une AOP (art. 2 al.1 let. d).

Pour AGORA, il est essentiel que les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage profitent aux producteurs. Dans ce sens, AGORA demande une transparence complète sur l'attribution de ceux-ci. Il est particulièrement important de connaître les quantités de lait livrées par les producteurs, transformées en fromage et les quantités qui sortent des fromageries.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 al. c.	c. en fromage, à la condition qu'il soit inscrit par l'OFAG comme AOP ou IGP.	Aujourd'hui, seuls le Werdenberger Sauerkäse, le Liechtensteiner Sauerkäse et le Bloderkäse répondent à ce critère, mais d'autres fromages pourraient à l'avenir s'ajouter à cette liste. Une formulation plus générale permettrait d'anticiper le futur et de préciser clairement à l'alinéa 1 c. le critère de sélection, à savoir l'ensemble des fromages au bénéfice d'une AOP ou d'une IGP.
Art. 1 al. 1bis (nouveau)	Le supplément est versé pour le lait transformé en fromage qui est identifié par un nom, une forme, un poids moyen, une teneur en eau et en matière grasse.	Une telle définition permet d'éviter les tromperies ainsi que l'utilisation inadaptée de cette disposition (produit affouragé aux porcs). L'introduction d'un tel alinéa assure une plus haute crédibilité à cette mesure de soutien du marché laitier dans son ensemble.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<p><b>Art. 6</b> Obligation faite à l'utilisateur de lait de verser les suppléments et de tenir une comptabilité</p>	<p>Les utilisateurs de lait sont tenus:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. de verser les suppléments visés aux art. 1 et 2 aux producteurs auxquels ils ont acheté le lait transformé en fromage, dans le délai d'un mois;<del>et</del>,</li><li>b. de les présenter séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait et de tenir une comptabilité permettant de vérifier les contributions qu'ils ont reçues et versées au titre des suppléments; <b>et</b></li><li><b>c. de faire, dans les décomptes d'achat de lait, figurer à tous les échelons la quantité de lait transformé en fromage.</b></li></ul>	<p>Cette directive est nécessaire pour une question de transparence en matière de versement des suppléments.</p>
--	--	--

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 15. Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le principe, la nouvelle approche systémique est pertinente et claire.

Jusqu'ici, l'ordonnance sur les données agricoles (RS 919.117.71) et ses annexes mentionnaient nommément l'USP comme **bénéficiaire des données**. La nouvelle loi et l'ordonnance montrent que l'USP aura dorénavant des difficultés à recevoir des données (p.ex. concernant le SIPA). Nous estimons qu'il serait logique que la principale association de défense professionnelle agricole puisse étayer ses décisions avec des données sans être entièrement tributaire des offices fédéraux dans ce domaine.

Dans l'agriculture aussi, comme pour toutes les composantes AGATE, la Confédération devrait autant que possible préférer les logiciels à code source ouvert (OSS) et les produits avec licence Creative Commons aux logiciels propriétaires pour les solutions informatiques. Ce choix garantit un accès plus large aux logiciels, des réductions de coût et une moindre dépendance de sociétés particulières qui pourrait devenir accablante autrement. Parmi les autres effets positifs, outre les économies de sommes importantes (frais de licence), cela simplifierait le travail de développeurs de logiciels tiers et d'adaptations ou leur permettrait même d'adapter et d'améliorer le logiciel.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, lettre b et c	Date limite au 31 octobre	Nécessaire afin de disposer de données fiables
Art. 10 Système d'information géographique (Données)	Le système d'information géographique (SIG) de l'OFAG comprend les géodonnées suivantes visées à l'annexe 3: ... <b>e (nouveau) surfaces d'estivage</b>	Coordonner de façon centralisée à la Confédération la délimitation et l'enregistrement des régions d'estivage.
Art. 23 Système d'informatique décisionnelle	1 L'OFAG alimente le système d'informatique décisionnelle (Astat) avec les données de ses systèmes d'information.  2 Il utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour: a. assurer l'application de la loi sur l'agriculture et examiner l'efficacité des mesures; b. rendre compte de l'utilisation des fonds; c. soutenir le développement de la politique agricole; d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications.	<b>Système d'informatique décisionnelle « Astat »</b> : il est alimenté avec des données des autres systèmes et sert à assister l'OFAG dans l'accomplissement de ses tâches, en particulier pour assurer l'efficacité des mesures, « rendre compte de l'utilisation des fonds » et « soutenir le développement de la politique agricole ». Il semble un peu étrange que l'institution chargée des tâches d'exécution en assume aussi, elle-même et toute seule, le contrôle de gestion – les autres ne disposant pas des données/des informations nécessaires à cet effet.
Art. 27 Publication des données	1 L'OFAG peut rendre accessible ou transmettre des données anonymisées au public.  2 L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10 et 14 sous forme pseudonymisée à des hautes écoles	A l'avenir aussi, l'USP aura besoin de pouvoir accéder à des données sous forme pseudonymisée pour réaliser ses propres analyses. Comme des indications détaillées sur l'exploitation, p.ex. commune, surfaces, nombre d'animaux, sont nécessaires afin d'effectuer des analyses différenciées (p.ex. afin de former plu-

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>situées en Suisse et à leurs stations de recherche, <b>ainsi qu'à l'Union suisse des paysans</b> à des fins d'étude, de recherche, d'évaluation et de monitoring. La transmission de données à des tiers est possible si <del>ces derniers travaillent sous mandat de l'OFAG</del> si L'USP a donné son accord.</p>	<p>sieurs classes), des données anonymisées peuvent s'avérer insuffisantes dans certains cas.            Au niveau de sa portée, la formulation proposée correspond à l'Art. 15i et aux annexes afférentes de l'ordonnance sur les données agricoles en vigueur et permettrait à l'USP de continuer d'effectuer des analyses différenciées.</p>
<b>Anhang 3</b> Géodonnées	<p><b>e (nouveau) surfaces d'estivage. Périmètre des pâturages, des surfaces de promotion de la biodiversité et des surfaces de protection de la nature et du paysage en zone d'estivage.</b></p>	<p>Compléter le tableau « Géodonnées » par une ligne pour les surfaces d'estivage.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## 16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA salue l'introduction d'une telle ordonnance qui va dans le sens du travail effectué ces dernières années par tous les défenseurs de la notion AOP et IGP. C'est sur cette base que nous nous étonnons que dans tous les commentaires liés à l'application de ce texte il n'existe aucune trace de la notion AOP / IGP. Nous demandons expressément que dans le cadre du contrôle de la qualité, tout programme liée à un produit AOP ou IGP puisse bénéficier des montants alloués au titre de la présente ordonnance.

La Confédération veut promouvoir de façon ciblée les mesures dans les domaines de la durabilité et de la qualité. AGORA salue cette intention. Les Art. 2 et 11 de la LAgr révisée offrent les bases pour cette promotion. Il faut cependant encore apporter des améliorations substantielles à l'OQuaDu afin d'assurer une application correcte de cette base légale. AGORA regrette que l'ordonnance ne se réfère qu'à l'Art. 11. La promotion de la Stratégie Qualité, inscrite à l'Art. 2 LAgr, ne se retrouve ainsi dans aucune ordonnance. Il y a lieu d'y remédier en partie en soutenant séparément les programmes de promotion de la qualité.

**Par conséquent, AGORA demande de concrétiser l'ordonnance de manière à soutenir les programmes et les projets relevant de la promotion de la qualité et/ou de l'assurance de la qualité et/ou de la durabilité.** L'Art. 11, al. 1, LAgr indique clairement que la Confédération soutient des mesures collectives qui contribuent « à améliorer ou à assurer la qualité et la durabilité des produits agricoles ». La prise en compte de cette revendication s'inscrit aussi dans l'intention de la Stratégie Qualité et de l'Art. 2 LAgr. Diverses parties prenantes de la chaîne de création de valeur ont affirmé leur volonté de renforcer les activités de promotion de la qualité et d'innovation en signant la charte. Par conséquent, AGORA accorde une grande importance à ce que la Stratégie Qualité et ses trois piliers (un leadership fort en matière de qualité, un partenariat vécu en matière de qualité, une offensive commune sur les marchés) serve de base à cet effet. Dans cette optique, AGORA soutient formellement l'Art. 2 OQuaDu.

Ce qui frappe en général, c'est la position prépondérante qu'occupe la promotion de la durabilité dans l'OQuaDu. La durabilité ne représente toutefois qu'une seule des nombreuses valeurs de la charte. Le naturel, la saveur, la sécurité et la santé, l'authenticité et l'origine suisse en sont d'autres. Il faut également inscrire la promotion de ces valeurs dans l'ordonnance. Il serait toutefois erroné de vouloir regrouper à tout prix ces diverses mesures. A titre d'exemple, l'assurance-qualité revêt, à elle seule, une très grande importance, également pour les produits déjà existants. Les divers scandales alimentaires qui ont éclaté dans un passé récent ont, une fois de plus, montré que les consommatrices et consommateurs attachent beaucoup d'importance à la sécurité et à la santé (voir ci-dessus : valeurs de la charte). La grande confiance que les consommatrices et consommateurs accordent aux denrées alimentaires suisses représente le fruit d'un travail obtenu non seulement grâce à l'innovation, mais aussi par le maintien d'une qualité élevée et contrôlée. Il ne faudrait en aucun cas autoriser la promotion de la qualité uniquement lorsqu'elle porte sur des aspects de la qualité qui dépassent de loin le niveau légal requis. **Par conséquent, le maintien du soutien accordé au programme d'assurance qualité, comme SwissGAP, représente une revendication essentielle d'AGORA. AGORA considère l'assurance qualité comme une mission permanente et demande, par conséquent, de renoncer à limiter dans le temps les programmes dans ce domaine.**

AGORA insiste ici sur le fait que la qualité et la durabilité ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, AGORA salue les démarches qui visent à réunir ces deux aspects. Cela ne doit pas être une obligation. Pour ce qui est des conditions pour déposer des demandes, les exigences sont très importantes et entraînent des formalités administratives considérables. Les petits projets régionaux ne seront guère en mesure de répondre à toutes ces conditions et seront ainsi exclus du cercle des bénéficiaires potentiels. AGORA vous prie de réexaminer l'utilité de fixer ces exigences si élevées. De plus, AGORA recommande de rester vigilant à une éventuelle saturation des segments de marché. La promotion des projets est importante, mais elle ne doit pas mener à une saturation du marché dans les différents domaines. En définitive, la stratégie qualité ne doit pas se réduire aux mesures prévues dans le cadre de la OQuaDu. Cette ordonnance est un instrument parmi d'autres qui contribue à renforcer une stratégie de qualité commune dans le secteur agroalimentaire.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 1</b> Mesures bénéficiant d'un soutien financier	1 Une aide financière est accordée au titre de la promotion de la qualité, <b>de l'assurance-qualité</b> et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire pour: a. l'élaboration, le développement et la mise en œuvre de programmes <b>la promotion de la qualité</b> , d'assurance qualité et de durabilité ou pour la participation à ces programmes; ... <b>c. (nouveau) Le développement et la concrétisation de programme d'assurance – qualité, ainsi que pour la participation à de telles programmes</b>	Il faut établir une distinction claire entre les trois catégories de programmes.  Les projets innovants visant à promouvoir la qualité doivent également pouvoir être soutenus.
<b>Art 4</b> Porteurs de projets	Les porteurs des mesures peuvent être des associations regroupant des producteurs, les transformateurs de leurs produits ou ceux qui les commercialisent et, le cas échéant, des groupements de consommateurs. Les porteurs de projets peuvent également être des interprofessions <b>ou des groupements porteurs d'une demande d'IGP.</b>	La protection d'un produit par une IGP est une démarche visant la qualité et la durabilité au même titre qu'une AOP. Etant donné qu'il suffit pour l'IGP qu'une seule des étapes de production ait lieu dans la zone délimitée, le groupement ne sera pas nécessairement composé de tous les collèges professionnels. Cependant, ce groupement doit pouvoir être reconnu comme porteur de projet.
<b>Art. 7</b> Montant et durée de l'aide financière	<del>4 L'aide financière pour la participation à un programme ou à un projet est limitée à 4 ans par entreprise et par mesure.</del>	La limitation du soutien financier pour certains programmes, par exemple au niveau de l'assurance qualité, n'est pas nécessaire. L'assurance qualité est une mission permanente et certains programmes prennent du temps avant de s'imposer.
<b>Art. 8</b> Programmes d'assurance qualité et de durabilité	1 Les programmes <b>de promotion de la qualité</b> d'assurance qualité et de durabilité doivent: a. répondre à une demande de prestation émanant des consommateurs <b>et contribuer à accroître l'accès au marché;</b> <b>b. Être accrédités, selon l'ordonnance sur l'accréditation</b> b. imposer aux produits ou aux processus de production des exigences dépassant <del>incontestablement et largement</del> les exigences légales en matière de qualité ou de durabilité; c. être clairement définis et comporter un descriptif des procédures de contrôles et, le cas échéant, des procédures d'attribution du droit d'usage de la marque de conformité; d. pouvoir être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation <sup>2</sup> , et e. comporter un processus <del>d'amélioration de mise en place et d'optimisation</del> continue du programme <b>en fonction des nouvelles connaissances.</b>  <b>2 Les programmes d'assurances qualité doivent:</b>  a) <b>être portés collectivement au niveau national et contribués à la qualité et à la sécurité des denrées alimentaires</b>	<b>Art. 8</b> La promotion de la qualité et les programmes dans le domaine de la durabilité sont décrits dans l'article 8 alinéa 1. Les programmes d'assurance qualité sont traités séparément dans l'article 8 alinéa 2. L'alinéa 3 reste inchangé.  <b>Art. 8 al. 1 :</b> En ce qui concerne le dépôt des demandes de soutien, AGORA constate que les exigences sont volumineuses et les coûts administratifs importants. Les porteurs de petits projets régionaux ne pourront pas répondre à ces exigences.  La proposition de l'Art. 8 al. 1 let. b est trop vague et incontrôlable. La charge administrative potentielle est importante. AGORA propose de formuler cet alinéa plus simplement.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>b) <b>répondre aux exigences du marché</b></p> <p>c) <b>poser des exigences au niveau du produit ou du processus qui dépassent les exigences légales</b></p> <p>d) <b>être volontaires et se concrétiser au niveau des exploitations agricoles</b></p> <p>3 Le développement de programmes existants peut bénéficier d'un soutien lorsqu'il permet à la fois d'améliorer notablement le profil de prestations et de l'adapter aux exigences de la durabilité.</p>	
<b>Art. 9</b> Projets innovants de durabilité	<p>Les projets de <b>qualité ou de durabilité</b> innovants doivent:</p> <p>a. présenter une approche innovante du point de vue du marketing, de la forme d'organisation ou du type de partenariat;</p> <p>b. servir de modèle à l'ensemble de la filière concernée;</p> <p>c. établir des indicateurs et des objectifs d'efficacité dans <del>différents</del> <b>au minimum un des</b> domaines de durabilité, et</p> <p>d. prouver <del>qu'ils n'ont pas de répercussions négatives sur d'autres domaines de la durabilité</del> <b>que d'éventuels effets négatifs sur un autre domaine de la durabilité sont supportables.</b></p>	<p>Les projets innovants dans le domaine de la qualité doivent également pouvoir profiter de soutien.</p> <p><b>Art. 9 al. 1 let. c</b> La formulation proposée est plus précise.</p> <p><b>Art. 9 al. 1 let. d</b> Le principe de la durabilité s'appuie sur trois piliers, l'économie, le social et l'écologie qui sont en interaction. L'important est de maintenir l'équilibre entre ces trois piliers.</p>
<b>Art. 10</b> Demandes	<p>1 La demande doit être présentée par des porteurs de projets au sens de l'art. 4.</p> <p>2 La demande <b>pour un programme ou un projet d'encouragement de la qualité ou de la durabilité</b> doit comporter:</p> <p>a. un descriptif du projet, notamment des objectifs principaux et des objectifs partiels, du groupe cible, des étapes de réalisation ainsi que des compétences et responsabilités des porteurs du projet;</p> <p>b. un budget et un plan de financement;</p> <p>c. un concept de contrôle des résultats;</p> <p>d. la preuve que les exigences générales et spécifiques au sens de la présente ordonnance sont remplies;</p> <p>e. les documents attestant que l'autofinancement est assuré et un exposé des motifs pour lesquels la mesure n'est pas réalisable sans un soutien financier;</p> <p>f. un descriptif de la manière dont les porteurs du projet entendent assurer la continuité de la mesure durant toute la durée dudit projet;</p> <p>g. la démonstration que les conditions en matière d'organisation et de personnel sont réunies pour pouvoir réaliser la mesure prévue,</p> <p>h. un plan d'exploitation (business plan) concernant l'aide initiale.</p>	<p>Les demandes pour les projets visés dans cette ordonnance peuvent se regrouper avec d'autres demandes.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2 La demande <b>pour un programme ou un projet d'assurance qualité</b> doit comporter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un descriptif du projet, notamment des objectifs principaux et des objectifs partiels, du groupe cible, des étapes de réalisation ainsi que des compétences et responsabilités des porteurs du projet;</li> <li>b. un budget et un plan de financement;</li> <li>c. un concept de contrôle des résultats;</li> <li>d. la preuve que les exigences générales et spécifiques au sens de la présente ordonnance sont remplies;</li> </ul> <p>3 Les demandes doivent parvenir à l'Office fédéral de l'agriculture d'ici au 31 mai de l'année précédant la réalisation du projet.</p> <p><b>4 (nouveau) La demande pour un programme ou un projet d'assurance qualité ne peut être faite que pour une période maximale de quatre années.</b></p>	
<b>Art. 13</b> Versement de l'aide financière	<p>Le versement des aides financières aux producteurs participant à des programmes, <b>d'encouragement de la qualité</b>, d'assurance qualité et de durabilité ainsi qu'à des projets innovants de durabilité est coordonné sur la base des dispositions prévues au titre 3 de la LAgr. <b>Les participants peuvent décider que les versements seront octroyés directement au porteur du projet.</b></p>	